

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

## PROSPECTUS

### PREMIER APPEL PUBLIC À L'ÉPARGNE

Le 28 janvier 2025



## MIDDLEFIELD RESOURCE FUNDS

### MRF 2025 RESOURCE LIMITED PARTNERSHIP

**Parts de catégorie A**

**Parts de catégorie F**

**50 000 000 \$ (maximum)**

**(maximum – 2 000 000 de parts de catégorie A ou de parts de catégorie F)**

**5 000 000 \$ (minimum)**

**(minimum – 200 000 parts de catégorie A ou parts de catégorie F)**

La présente Société est un fonds d'investissement à capital fixe.

**Objectifs de placement** : Les objectifs de placement de MRF 2025 Resource Limited Partnership (la « **Société** »), société en commandite constituée sous le régime des lois de la province de l'Alberta, sont de réaliser une appréciation du capital et de tirer parti d'importants avantages fiscaux afin d'améliorer les rendements après impôt des commanditaires (au sens donné à ce terme ci-dessous) en effectuant des placements dans un portefeuille diversifié activement géré composé essentiellement de titres de participation de sociétés canadiennes exerçant des activités dans le secteur des ressources. Le gestionnaire (au sens donné à ce terme ci-dessous), pour le compte de la Société et selon les conseils du conseiller en valeurs (au sens donné à ce terme ci-dessous), choisira les placements qui seront surtout composés d'actions accréditatives et de bons de souscription accréditifs permettant l'achat d'actions d'entreprises du secteur des ressources (au sens donné à ce terme ci-dessous) (collectivement, les « **actions accréditatives** »), selon les stratégies et les critères de placement énoncés dans le présent prospectus. Se reporter à la rubrique « Objectifs de placement ».

**La Société** : La Société propose d'émettre des parts de société en commandite de catégorie A cessibles (les « **parts de catégorie A** ») et des parts de société en commandite de catégorie F cessibles (les « **parts de catégorie F** ») et, avec les parts de catégorie A, les « **parts** » au prix de 25,00 \$ par part. Les parts de catégorie F sont conçues pour les comptes assortis de frais. Le souscripteur dont la souscription sera acceptée par le commandité (au sens donné à ce terme ci-dessous) deviendra un commanditaire de la Société (un « **commanditaire** ») au moment de la modification du certificat de société en commandite déposé en vertu de la loi de l'Alberta intitulée *Partnership Act*. Se reporter à la rubrique « Caractéristiques des titres ».

**Le commandité** : Middlefield Resource Corporation (le « **commandité** ») est le commandité de la Société et a coordonné l'organisation et l'immatriculation de la Société. Le commandité est membre de Middlefield Group. Le commandité est responsable de nommer le gestionnaire et de superviser les activités de la Société. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion de la Société – Dirigeants et administrateurs de la Société ».

**Le gestionnaire** : La Société a confié à Middlefield Limited (le « **gestionnaire** ») le mandat de (i) concevoir et d'appliquer tous les aspects des communications, de la commercialisation et des stratégies de placement de la Société et (ii) gérer les affaires courantes, les placements et les activités administratives de la Société, notamment la mise en application des décisions en matière de placement prises par le conseiller en valeurs pour le compte de la Société. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion de la Société – Gestionnaire de la Société ».

**Le conseiller en valeurs :** La Société a mandaté Middlefield Capital Corporation (le « **conseiller en valeurs** ») comme prestataire de services de conseils en valeurs et de conseils de gestion de placements, notamment des conseils quant au choix des titres du portefeuille de placements de la Société. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion de la Société – Conseiller en valeurs ».

PRIX : 25,00 \$ PAR PART

SOUSCRIPTION MINIMALE : 2 500 \$  
(cent parts)

	Nombre de parts	Prix d'offre <sup>1)</sup>	Rémunération des placeurs pour compte <sup>2)</sup>	Produit revenant à la Société <sup>3)</sup>
Par part de catégorie A	1	25,00 \$	1,4375 \$	23,5625 \$
Placement maximal <sup>4)</sup>	2 000 000	50 000 000 \$	2 875 000 \$	47 125 000 \$
Placement minimal <sup>4)6)</sup>	200 000	5 000 000 \$	287 500 \$	4 712 500 \$
Par part de catégorie F	1	25,00 \$	0,5625 \$	24,4375 \$
Placement maximal <sup>5)</sup>	2 000 000	50 000 000 \$	1 125 000 \$	48 875 000 \$
Placement minimal <sup>5)6)</sup>	200 000	5 000 000 \$	112 500 \$	4 887 500 \$

- 1) Le prix des parts a été établi par voie de négociation entre la Société et les placeurs pour compte (au sens donné à ce terme ci-dessous).
- 2) La rémunération des placeurs pour compte, qui correspondra à 5,75 % du prix de souscription de chaque part de catégorie A vendue et à 2,25 % du prix de souscription de chaque part de catégorie F vendue, sera versée par la Société par prélèvement sur les fonds disponibles dans le cadre de la facilité de prêt ou de la facilité de courtage de premier ordre dont il est question à la rubrique « Rémunération et frais – Facilité de prêt ou facilité de courtage de premier ordre ». Cette rémunération ne peut être déduite dans le calcul du revenu de la Société conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** ») pour l'exercice prenant fin le 31 décembre 2025, sauf dans la mesure où un emprunt effectué à cette fin aura été remboursé et selon les limites imposées par la Loi de l'impôt.
- 3) Les frais d'émission, compte non tenu de la rémunération des placeurs pour compte, qui seront pris en charge par la Société, sont évalués à 500 000 \$ dans le cas du placement maximal, et à 125 000 \$ dans le cas du placement minimal. Les frais du présent placement, compte non tenu de la rémunération des placeurs pour compte, qui sont supérieurs à (i) 2,5 % du produit brut, pour un produit brut maximal de 15 000 000 \$, (ii) 2,0 % du produit brut, pour un produit brut de 15 000 001 \$ à 30 000 000 \$; et (iii) 1,5 % du produit brut, pour un produit brut de plus de 30 000 000 \$, seront pris en charge par le commandité ou le gestionnaire. Ces montants payables par la Société, qui seront réglés par prélèvement sur les fonds disponibles dans le cadre de la facilité de prêt ou de la facilité de courtage de premier ordre, ne pourront être déduits dans le calcul du revenu de la Société en vertu de la Loi de l'impôt pour l'exercice prenant fin le 31 décembre 2025, sauf dans la mesure où un emprunt effectué à cette fin aura été remboursé et selon les limites imposées par la Loi de l'impôt.
- 4) Les calculs de la rémunération des placeurs pour compte et du produit revenant à la Société présument que toutes les parts vendues sont des parts de catégorie A.
- 5) Les calculs de la rémunération des placeurs pour compte et du produit revenant à la Société présument que toutes les parts vendues sont des parts de catégorie F.
- 6) La clôture ne pourra avoir lieu à moins qu'un minimum de 200 000 parts de catégorie A ou parts de catégorie F, ou 200 000 parts de ces deux catégories, aient été vendues.

**Opérations de roulement dans un OPC et dissolution de la Société :** Afin d'accorder aux commanditaires une plus grande liquidité grâce au rachat à la valeur liquidative d'actions d'un organisme de placement collectif et de prévoir un potentiel de croissance à long terme du capital, le gestionnaire a actuellement l'intention de faire en sorte que la Société conclue avec Middlefield Mutual Funds Limited, société de placement à capital variable, ou avec une autre société de placement à capital variable gérée par Middlefield Limited (dans chaque cas, l'« **OPC** »), une convention aux termes de laquelle les actifs de la Société seront échangés en fonction d'un impôt reporté contre des actions rachetables d'une des catégories d'actions de l'OPC que le gestionnaire choisira vers le 28 février 2027. Le gestionnaire pourra, à son entière appréciation, choisir de devancer l'événement de liquidité de la Société s'il établit

que la Société a réussi à accomplir ses objectifs et établi qu'il est dans l'intérêt des commanditaires de le faire. Les porteurs de parts de catégorie A et de parts de catégorie F recevront respectivement des actions de série A ou des actions de série F de la catégorie d'actions de l'OPC correspondante. Dans les cas précédents, la Société sera dissoute aussitôt après l'opération de roulement dans un OPC (au sens donné à ce terme ci-dessous) et les commanditaires recevront les actions de cette catégorie d'actions de l'OPC proportionnellement au nombre de parts détenues. Le coût pour un commanditaire de l'OPC des actions acquises dans le cadre de l'opération de roulement dans un OPC pourrait être théorique. La réalisation de l'opération de roulement dans un OPC n'est pas conditionnelle à l'approbation des commanditaires, mais pourrait être conditionnelle à l'approbation des organismes de réglementation et à l'approbation des porteurs de titres de l'OPC si les lois applicables l'exigent. Les commanditaires recevront un avis écrit confirmant la date de la prise d'effet prévue de l'opération de roulement dans un OPC au moins 60 jours avant la réalisation de cette opération. **Rien ne garantit qu'un tel arrangement obtiendra les approbations nécessaires.** Si un tel arrangement n'est pas entrepris, la Société sera dissoute et les actifs nets de la Société seront distribués au commandité et aux commanditaires vers le 31 mars 2027. Se reporter à la rubrique « Dissolution de la Société ».

**LE PRÉSENT PLACEMENT EST UNE MISE EN COMMUN SANS DROIT DE REGARD ET EST SPÉCULATIF. Il n'existe aucun marché pour la négociation de ces titres. Il pourrait être impossible pour les acquéreurs de les revendre, ce qui pourrait avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ». Les actions accréditives pourraient être émises en faveur de la Société à des prix supérieurs au cours des titres et seront soumises à des restrictions sur la revente. Rien ne garantit qu'il existera un marché adéquat pour les titres (dont les actions de l'OPC) acquis par la Société ou les commanditaires à la dissolution de la Société en raison des fluctuations des volumes de négociation et des cours et du fait qu'une tranche du portefeuille de placements de la Société pourrait être composée de placements dans des entreprises fermées. Le gestionnaire pourrait ne pas être en mesure de repérer un nombre suffisant de placements pour permettre à la Société de s'engager à affecter la totalité du produit du présent placement à l'achat d'actions accréditives d'ici le 31 décembre 2025. Par conséquent, un remboursement de capital aux commanditaires pourrait se révéler nécessaire. Les commanditaires pourraient être dans l'impossibilité de se prévaloir des déductions prévues sur le revenu pour les besoins de l'impôt sur le revenu. Se reporter aux rubriques « Facteurs de risque » et « Incidences fiscales – Imposition des porteurs de titres – Disposition de parts ». Un placement dans les parts comporte des risques élevés et ne devrait être envisagé que par des personnes pouvant absorber la perte intégrale de leur placement. Les parts s'adressent surtout aux épargnants dont le revenu est assujéti au plus haut taux marginal d'imposition (se reporter à la rubrique « Incidences fiscales »). Les activités d'exploration de ressources comportent certains risques. Les commanditaires pourraient perdre leur responsabilité limitée dans certaines circonstances. Les actifs du commandité et du gestionnaire sont limités. Les épargnants qui ne sont pas disposés à s'en remettre aux décisions en matière de placement prises par le conseiller en valeurs, que le gestionnaire mettra en application, ne devraient pas acheter des parts. Les épargnants sont priés de consulter leurs propres conseillers professionnels afin d'évaluer les aspects fiscaux, juridiques et autres d'un tel placement. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».**

Le commandité dispose d'une participation de 0,01 % dans la Société. Conformément aux modalités de la convention de gestion et de la convention de conseils en valeurs indiquées à la rubrique « Rémunération et frais », le gestionnaire et le conseiller en valeurs auront chacun le droit de toucher une rémunération annuelle qui pourra atteindre un montant total correspondant à 2 % de la valeur liquidative (selon la définition qui en est donnée à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative »), calculée et payable mensuellement à terme échu. De plus, le conseiller en valeurs aura le droit de toucher une prime de rendement payable à la date la plus rapprochée entre : a) le jour ouvrable précédant la date à laquelle les actifs de la Société seront échangés contre des actions rachetables de l'une des catégories d'actions de l'OPC et b) le jour ouvrable précédant immédiatement la date de dissolution ou de cessation des activités de la Société (cette date la plus récente est appelée la « date de la prime de rendement »), correspondant à 20 % du produit (i) du nombre de parts de la catégorie visée en circulation à la date de la prime de rendement, multiplié par (ii) le montant de l'excédent de la valeur liquidative par part de la catégorie visée à la date de la prime de rendement et toute distribution par part de la catégorie visée versée au cours de la période commençant à la date de la clôture initiale (au sens donné à ce terme ci-dessous) et se terminant à la date de la prime de rendement, sur 26,50 \$, dans le cas des parts de catégorie A, ou sur 27,48 \$, dans le cas des parts de catégorie F. Se reporter à la rubrique « Rémunération et frais ». Le commandité et le gestionnaire sont des membres du groupe de Middlefield Capital Corporation, lequel est le conseiller en valeurs. Certains des dirigeants du commandité et du gestionnaire sont également administrateurs ou membres de la direction des sociétés membres de leur groupe. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion de la Société – Conflits d'intérêts ».

Le numéro d'inscription d'abri fiscal fédéral de la Société est le TS099085 et le numéro d'inscription d'abri fiscal de la Société pour la province de Québec est le QAF-25-02222. Le numéro d'inscription ainsi attribué à cet abri fiscal doit être indiqué dans toute déclaration de revenu produite par l'épargnant. Le numéro d'inscription n'est établi qu'à des fins administratives et ne confirme aucunement le droit pour l'épargnant de demander toute forme d'avantage fiscal lié à l'abri fiscal.

Marchés mondiaux CIBC Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Financière Banque Nationale inc., Scotia Capitaux Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Patrimoine Richardson Limitée, Patrimoine Manuvie inc., iA Gestion privée de patrimoine inc., Corporation Canaccord Genuity, Raymond James Ltée et Wellington-Altus Private Wealth Inc. (collectivement, les « **placeurs pour compte** ») offrent conditionnellement les parts, en leur qualité de placeurs pour compte, sous les réserves d'usage relatives à leur vente antérieure, leur émission et leur livraison par le commandité, pour le compte de la Société, conformément aux conditions de la convention de placement pour compte dont il est question à la rubrique « Mode de placement », et sous réserve de l'approbation sur certaines questions d'ordre juridique par Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte de la Société, du commandité et du gestionnaire, et par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des placeurs pour compte. **Le placement se poursuivra pendant une période maximale de 90 jours à compter de la date de la délivrance du visa pour le prospectus définitif, à moins qu'une modification du prospectus définitif soit déposée, auquel cas le placement ne pourra se poursuivre pendant plus de 90 jours à compter de la date de la délivrance du visa relatif au prospectus définitif modifié (la « période de placement »).**

**Une banque canadienne membre du groupe de l'un des placeurs pour compte pourrait être appelée à fournir à la Société une facilité de prêt ou une facilité de courtage de premier ordre afin de financer les frais engagés par la Société. Par conséquent, si tel membre du groupe fournissait ce financement, la Société pourrait être réputée être un « émetteur relié » du placeur pour compte en cause. Se reporter aux rubriques « Liens entre la Société et les placeurs pour compte » et « Mode de placement ».**

Les souscriptions de parts seront reçues sous réserve de leur rejet ou de leur répartition totale ou partielle, ainsi que du droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. Il est prévu que la clôture initiale (la « **clôture initiale** ») aura lieu vers le 25 février 2025, mais dans tous les cas au plus tard à la fin de la période de placement. La clôture initiale est conditionnelle à la réception de souscriptions pour le nombre minimal de parts. Les placeurs pour compte conserveront les fonds reçus des souscripteurs et si la clôture initiale n'a pas eu lieu au plus tard à la fin de la période de placement, le placement de la Société sera retiré et le prix de souscription sera remboursé aux souscripteurs sans intérêts ni déduction. Si moins que le nombre maximal de parts sont souscrites à la clôture initiale, des clôtures ultérieures pourront avoir lieu pendant la période de placement. L'inscription des droits dans les parts et les transferts de parts seront effectués exclusivement par l'intermédiaire du système d'inventaire de titres sans certificat (le « **système d'inventaire de titres sans certificat** ») administré par Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « **CDS** »). Les droits sans certificat correspondant à l'ensemble des parts souscrites dans le cadre du placement seront inscrits à chaque date de clôture au nom de la CDS, ou de son prête-nom, dans les registres de la Société tenus par Compagnie Trust TSX. L'épargnant qui achète des parts recevra une confirmation de client de la part du courtier inscrit auquel ou par l'entremise duquel les parts auront été achetées.

## TABLE DES MATIÈRES

<p>ÉCHÉANCIER..... 1</p> <p>ÉNONCÉS PROSPECTIFS ET AUTRES RENSEIGNEMENTS..... 1</p> <p>SOMMAIRE DU PROSPECTUS ..... 2</p> <p>ASPECTS FINANCIERS POUR LES COMMANDITAIRES..... 16</p> <p>APERÇU DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DE LA SOCIÉTÉ ..... 19</p> <p>OBJECTIFS DE PLACEMENT..... 19</p> <p>STRATÉGIES DE PLACEMENT ..... 20</p> <p style="padding-left: 20px;">Aperçu de la structure de placement ..... 21</p> <p>APERÇU DU SECTEUR DANS LEQUEL LA SOCIÉTÉ INVESTIT ..... 23</p> <p>RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT ..... 24</p> <p>L’OPC ..... 26</p> <p style="padding-left: 20px;">Catégories de l’OPC..... 27</p> <p>RÉMUNÉRATION ET FRAIS ..... 27</p> <p style="padding-left: 20px;">Frais de gestion et honoraires du conseiller en valeurs ..... 27</p> <p style="padding-left: 20px;">Rémunération des placeurs pour compte..... 27</p> <p style="padding-left: 20px;">Prime de rendement..... 28</p> <p style="padding-left: 20px;">Frais d’émission et frais d’exploitation ..... 28</p> <p style="padding-left: 20px;">Services additionnels..... 28</p> <p style="padding-left: 20px;">Facilité de prêt ou facilité de courtage de premier ordre..... 29</p> <p>FACTEURS DE RISQUE ..... 29</p> <p style="padding-left: 20px;">Questions d’ordre général ..... 29</p> <p style="padding-left: 20px;">Risques liés à la fiscalité ..... 33</p> <p>POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS ..... 34</p> <p>ACHATS DE TITRES ..... 35</p> <p>INCIDENCES FISCALES ..... 36</p> <p style="padding-left: 20px;">Introduction ..... 36</p> <p style="padding-left: 20px;">Faits saillants..... 37</p> <p style="padding-left: 20px;">Statut de la Société ..... 37</p> <p style="padding-left: 20px;">Imposition de la Société ..... 38</p> <p style="padding-left: 20px;">Imposition des porteurs de titres..... 38</p> <p style="padding-left: 20px;">Incidences fiscales de la politique en matière de distributions de la Société..... 45</p> <p style="padding-left: 20px;">Incidences fiscales québécoises..... 46</p> <p style="padding-left: 20px;">Échange de renseignements fiscaux ..... 48</p>	<p>CRÉDIT D’IMPÔT PROVINCIAL DE L’ONTARIO ..... 48</p> <p>ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT ..... 48</p> <p>MODALITÉS D’ORGANISATION ET DE GESTION DE LA SOCIÉTÉ ..... 49</p> <p style="padding-left: 20px;">Dirigeants et administrateurs de la Société..... 49</p> <p style="padding-left: 20px;">Gestionnaire de la Société ..... 49</p> <p style="padding-left: 20px;">Mandat du gestionnaire et services qu’il doit fournir ..... 50</p> <p style="padding-left: 20px;">Modalités de la convention de gestion ..... 50</p> <p style="padding-left: 20px;">Dirigeants et administrateurs du gestionnaire ..... 52</p> <p style="padding-left: 20px;">Propriété de titres de la Société et du gestionnaire ..... 52</p> <p style="padding-left: 20px;">Conseiller en valeurs ..... 52</p> <p style="padding-left: 20px;">Modalités de la convention de conseils en valeurs ..... 53</p> <p style="padding-left: 20px;">Statut de l’inscription ..... 54</p> <p style="padding-left: 20px;">Conflits d’intérêts..... 54</p> <p style="padding-left: 20px;">Comité d’examen indépendant ..... 55</p> <p style="padding-left: 20px;">Dépositaire ..... 56</p> <p style="padding-left: 20px;">Auditeur indépendant ..... 56</p> <p style="padding-left: 20px;">Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts..... 56</p> <p style="padding-left: 20px;">Agent d’évaluation ..... 57</p> <p style="padding-left: 20px;">Promoteur ..... 57</p> <p style="padding-left: 20px;">Rendement des sociétés antérieures ..... 57</p> <p>CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE ..... 58</p> <p style="padding-left: 20px;">Politiques et procédures d’évaluation de la Société ..... 59</p> <p style="padding-left: 20px;">Déclaration de la valeur liquidative..... 59</p> <p>CARACTÉRISTIQUES DES TITRES ..... 60</p> <p style="padding-left: 20px;">Description des titres visés par le placement..... 60</p> <p style="padding-left: 20px;">Bénéfice net et perte nette ..... 61</p> <p style="padding-left: 20px;">Répartition des dépenses admissibles..... 61</p> <p style="padding-left: 20px;">Distributions ..... 61</p> <p style="padding-left: 20px;">Fonctions et pouvoirs du commandité..... 61</p> <p style="padding-left: 20px;">Responsabilité limitée ..... 62</p> <p style="padding-left: 20px;">Transfert de parts..... 62</p> <p style="padding-left: 20px;">Modifications ..... 63</p> <p style="padding-left: 20px;">Procuration ..... 64</p>
---	---

QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE TITRES .....	64
Assemblée des porteurs de titres.....	64
Questions exigeant l’approbation des porteurs de titres .....	65
Rapports aux porteurs de titres .....	65
DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ.....	66
EMPLOI DU PRODUIT .....	67
CONVENTIONS DE RESSOURCES .....	68
MODE DE PLACEMENT .....	69
LIENS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES PLACEURS POUR COMPTE .....	70
DIRIGEANTS ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉES DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES .....	70
DÉCLARATION RELATIVE AU VOTE PAR PROCURATION POUR LES TITRES DÉTENUS DANS LE PORTEFEUILLE.....	70
CONDITIONS PRÉALABLES À LA CLÔTURE.....	71
CONTRATS IMPORTANTS.....	71
POURSUITES JUDICIAIRES ET INSTANCES ADMINISTRATIVES .....	71
EXPERTS.....	72
DISPENSES ET APPROBATIONS .....	72
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES.....	72
RAPPORT DE L’AUDITEUR INDÉPENDANT . F-1	
Opinion.....	F-1
Fondement de l’opinion.....	F-1
Responsabilités de la direction à l’égard de l’état financier .....	F-1
Responsabilités de l’auditeur à l’égard de l’audit de l’état financier .....	F-1
MRF 2025 RESOURCE LIMITED PARTNERSHIP ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE AU 28 JANVIER 2025 .....	F-3
NOTES ANNEXES.....	F-4
ATTESTATIONS DE LA SOCIÉTÉ, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR .....	A-1
ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE .....	A-2

## ÉCHÉANCIER

*Les termes et expressions utilisés dans les présentes mais qui n'y ont pas été définis auront la signification qui leur est donnée dans le sommaire du prospectus.*

<b><u>Date approximative</u></b>	<b><u>Événement</u></b>
Le 25 février 2025	Clôture initiale – Les épargnants achètent des parts au prix de 25,00 \$ chacune.
Dates postérieures en 2025 <sup>1</sup>	D'autres clôtures, s'il y a lieu – Les épargnants achètent des parts au prix de 25,00 \$ chacune.
Mars 2026	Les commanditaires reçoivent le reçu d'impôt fédéral sur le revenu T5013 et le formulaire provincial équivalent du Québec pour l'année d'imposition 2025.
Mars 2027	Les commanditaires reçoivent le reçu d'impôt fédéral sur le revenu et T5013 le formulaire provincial équivalent du Québec pour l'année d'imposition 2026.
Vers le 28 février 2027	Début projeté de l'opération de roulement dans un organisme de placement collectif
Vers le 31 mars 2027	Si l'opération de roulement dans un OPC n'a pas été réalisée, la Société sera dissoute et les commanditaires recevront leur quote-part de l'actif net de la Société.

## ÉNONCÉS PROSPECTIFS ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

Le présent prospectus renferme des énoncés prospectifs qui comportent des risques et des impondérables. Ces énoncés prospectifs portent notamment sur la stratégie, les indicateurs et les attentes pour le secteur des ressources et les entreprises du secteur des ressources et d'autres attentes, intentions et projets indiqués dans le présent prospectus qui ne sont pas des faits historiques. Chaque fois qu'ils sont utilisés dans le présent prospectus, les termes et expressions « s'attend à », « prévoit », « entend », « projette », « peut », « croit », « tente », « estime », « semble », « sera » et des termes ou expressions semblables (notamment les formulations négatives ou grammaticalement modifiées ainsi que les verbes conjugués au futur ou au conditionnel) indiquent habituellement des énoncés prospectifs. Ces énoncés reflètent les attentes actuelles du commandité, du gestionnaire ou du conseiller en valeurs, selon le cas. Ils comportent divers risques et incertitudes en raison desquels les résultats ou événements réels pourraient différer considérablement des attentes actuelles. Ces risques et incertitudes comprennent, notamment, les changements dans l'économie, la conjoncture générale et la conjoncture commerciale mondiales, la réglementation gouvernementale en vigueur, l'offre et la demande et d'autres facteurs relatifs au marché qui sont propres au secteur des ressources, ainsi qu'aux titres des entreprises du secteur des ressources, y compris ceux qui sont indiqués à la rubrique « Facteurs de risque ». À la lumière des nombreux risques et des nombreuses incertitudes liés au secteur des ressources, les énoncés prospectifs figurant dans le présent prospectus pourraient ne pas se matérialiser. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ». Ni la Société, ni le gestionnaire ni le commandité ne s'engage de quelque façon que ce soit à mettre à jour ou à modifier publiquement ces énoncés prospectifs par suite de nouveaux renseignements, d'événements futurs ou pour toute autre raison, sauf si les lois applicables l'exigent.

Le présent prospectus renferme des données statistiques, des études de marché et des prévisions relatives au secteur qui, sauf indication contraire, sont tirées de publications et de rapports gouvernementaux indépendants ou d'autres publications et rapports indépendants provenant du secteur ou qui sont fondées sur des estimations tirées de tels publications et rapports et sur les connaissances et l'expérience du conseiller en valeurs relativement aux secteurs dans lesquels la Société a l'intention d'investir. Bien que la Société estime que ces données et ces renseignements sont fiables, les données et les renseignements sur le marché et sur le secteur d'activité peuvent varier et ne peuvent être,

---

<sup>1</sup> Dans les 90 jours suivant la délivrance du visa pour le prospectus définitif ou pour la version modifiée du prospectus définitif, selon le cas.

et n'ont donc pas été, vérifiés en raison des limites en matière de disponibilité et de fiabilité des données brutes recueillies, de la nature facultative du processus de collecte de données et d'autres restrictions et impondérables inhérents à toute étude. De plus, les renseignements qui figurent dans les présentes qui ont trait aux rendements des secteurs primaires sont des renseignements historiques et n'ont pas été inclus dans le but de présager un rendement futur de la Société ou à titre indicatif des émetteurs de titres dans lesquels la Société pourrait investir à tout moment, ni ne devraient être interprétés en ce sens. Ni les placeurs pour compte, ni le commandité, ni le gestionnaire, ni le conseiller en valeurs n'ont participé à l'élaboration des renseignements donnés dans les présentes. Le contenu des sites Web dont il est question dans le présent prospectus est présenté exclusivement à titre informatif et n'est pas intégré par renvoi dans les présentes.

## SOMMAIRE DU PROSPECTUS

*Le texte suivant n'est qu'un sommaire des principales caractéristiques du présent placement et devrait être lu avec les renseignements plus détaillés et les données et états financiers qui figurent ailleurs dans le présent prospectus. Dans le présent prospectus, le terme « dollar » et le symbole « \$ » fait référence au dollar canadien, à moins que le contexte ne l'exige autrement.*

<b>Émetteur :</b>	MRF 2025 Resource Limited Partnership (la « <b>Société</b> »). La Société offre des parts de société en commandite de catégorie A cessibles (les « <b>parts de catégorie A</b> ») et des parts de société en commandite de catégorie F cessibles (les « <b>parts de catégorie F</b> » et, avec les parts de catégorie A, les « <b>parts</b> ») aux termes du présent prospectus. Les parts de catégorie F sont conçues pour les comptes assortis de frais.
<b>Placement maximal :</b>	50 000 000 \$ (2 000 000 de parts de catégorie A ou de parts de catégorie F).
<b>Placement minimal :</b>	5 000 000 \$ (200 000 parts de catégorie A ou parts de catégorie F).
<b>Prix :</b>	25,00 \$ la part.
<b>Souscription minimale :</b>	100 parts.
<b>Commandité :</b>	Middlefield Resource Corporation (le « <b>commandité</b> »).
<b>Gestionnaire :</b>	Middlefield Limited (le « <b>gestionnaire</b> »).
<b>Conseiller en valeurs :</b>	La Société a mandaté Middlefield Capital Corporation (le « <b>conseiller en valeurs</b> ») pour la prestation de services de conseils en valeurs. Le conseiller en valeurs est un membre de Middlefield Group. Le conseiller en valeurs fournira à la Société des conseils en gestion de placements, notamment des conseils sur le choix de titres pour le placement dans le portefeuille de la Société selon les objectifs, les stratégies et les critères de placement de la Société, et aura droit à une rémunération pour ses services. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion de la Société – Conseiller en valeurs ».
<b>Commanditaires :</b>	L'acquéreur dont la souscription sera acceptée par le commandité deviendra un commanditaire de la Société (un « <b>commanditaire</b> ») au moment de la modification du certificat de société en commandite déposé en vertu de la loi de l'Alberta intitulée <i>Partnership Act</i> .
<b>Objectifs de placement :</b>	Les objectifs de placement de la Société sont de réaliser une appréciation du capital et de tirer parti d'importants avantages fiscaux afin d'améliorer les rendements après impôt des commanditaires en effectuant des placements dans un portefeuille diversifié activement géré composé essentiellement de titres de participation de sociétés canadiennes exerçant des activités dans le secteur des ressources. Le gestionnaire, pour le compte de la Société et selon les recommandations du conseiller spécial, choisira les placements, qui consisteront surtout en des actions accréditatives et des bons de souscription accréditifs permettant l'achat d'actions



d'entreprises du secteur des ressources (au sens donné à ce terme ci-dessous) (collectivement, les « **actions accréditatives** »), selon les stratégies et les critères de placement énoncés dans le présent prospectus. Se reporter à la rubrique « Objectifs de placement ».

**Stratégies de placement :**

Sur les conseils du conseiller en valeurs, la Société s'efforcera d'investir initialement la totalité du produit disponible tiré de la vente des parts de catégorie A et des parts de catégorie F dans un seul portefeuille de placements composé d'actions accréditatives de sociétés canadiennes exerçant des activités principalement dans le secteur des ressources (collectivement, les « **entreprises du secteur des ressources** ») à l'égard desquelles le conseiller en valeurs est d'avis, (i) que la direction a l'expérience et les capacités nécessaires, (ii) qu'elles sont dotées d'un programme d'exploration rigoureux, (iii) qu'elles représentent une bonne valeur par rapport à leurs pairs et possèdent des actifs sous-jacents de qualité, et (iv) qu'elles présentent un potentiel de croissance par action. Afin d'accroître les rendements après impôt des commanditaires, la Société s'efforcera d'investir le produit brut du placement (au sens donné à ce terme ci-dessous), après déduction des frais administratifs, des frais d'intérêt et des honoraires de gestion et de conseils en valeurs payables avant le 31 décembre 2025 (les « **fonds disponibles** »), dans des actions accréditatives de sorte que les commanditaires auront le droit de réclamer certaines déductions de leur revenu et auront droit à certains crédits d'impôt à l'investissement déductibles de l'impôt sur le revenu payable, lesquels s'appliqueront surtout à l'année d'imposition 2025.

Sous réserve du respect des modalités de la facilité de prêt ou de la facilité de courtage de premier ordre (au sens donné à ces termes ci-dessous), tous les fonds disponibles qui n'auront pas été affectés par la Société à l'achat d'actions accréditatives le 31 décembre 2025 et qui dépasseront la dette bancaire en cours à cette date seront remis au plus tard le 31 janvier 2026 aux commanditaires inscrits au 31 décembre 2025, de même que l'intérêt touché sur ces fonds à compter de la date à laquelle les fonds applicables auront été versés à la Société par les commanditaires. Se reporter aux rubriques « Facteurs de risque » et « Incidences fiscales – Imposition des porteurs de titres – Disposition de parts ». Si une entreprise du secteur des ressources n'est pas en mesure d'engager suffisamment de frais pour pouvoir émettre le nombre maximal d'actions accréditatives pouvant être émises en faveur de la Société aux termes d'une convention de ressources (au sens donné à ce terme ci-dessous), la Société pourra investir la totalité ou une partie des fonds disponibles non engagés qui auront été affectés à cette entreprise du secteur des ressources en vue de l'achat d'actions ordinaires émises par celle-ci de façon non accréditive ou pour faire un placement dans une autre entreprise du secteur des ressources si, de l'avis du gestionnaire et sur le fondement des conseils du conseiller en valeurs, (i) il est dans l'intérêt fondamental de la Société d'agir ainsi et (ii) ce placement est conforme aux objectifs de placement, aux stratégies de placement et aux critères de placement de la Société. Les titres dont la Société fera l'acquisition pourraient être ou non des actions accréditatives.

Le gestionnaire mettra en application les décisions en matière de placement prises par le conseiller en valeurs pour le compte de la Société, qui pourraient comprendre la vente d'actions accréditatives et d'autres titres, ainsi que le réinvestissement du produit net tiré de toute disposition de ce type dans des titres de participation d'entreprises du secteur des ressources ou dans des titres liés à la participation de telles sociétés (les « **autres titres de participation** »). Se reporter à la rubrique « Stratégies de placement ».

**Restrictions en matière de placement :**

Le gestionnaire prévoit que la Société investira les fonds disponibles, ainsi que le produit net tiré de la vente par la Société d'actions accréditatives ou d'autres titres de participation dans un portefeuille diversifié géré activement composé essentiellement de titres de participation de sociétés canadiennes exerçant des activités dans le secteur des ressources. Le gestionnaire, dans le cadre de ces placements, respectera les restrictions en matière de placement prévues dans le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* qui s'appliquent aux fonds d'investissement à capital fixe au moment en cause. À la conclusion d'une entente avec une entreprise du secteur des ressources aux termes de laquelle la Société souscrira des actions accréditatives (y compris

des unités composées d'actions accréditatives) (les « **conventions de ressources** ») ou à la conclusion d'une entente prévoyant que la Société investira dans d'autres titres de participation ou en achètera, notamment, dans le cadre d'une opération effectuée par l'entremise des services d'une bourse ou d'un autre marché, le gestionnaire et le conseiller en valeurs s'efforceront, en règle générale, au moment du placement, de respecter les critères suivants :

- a) au moins 80 % de la valeur liquidative (au sens donné à ce terme à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative »), déduction faite de l'encaisse et des équivalents de trésorerie de la Société, sera investie dans des entreprises du secteur des ressources dont les actions ordinaires seront inscrites et affichées aux fins de négociation à la cote d'une bourse et au moins 25 % de la valeur liquidative, déduction faite de l'encaisse et des équivalents de trésorerie de la Société, sera investie dans des entreprises du secteur des ressources qui seront inscrites à la cote de la Bourse de Toronto, de la New York Stock Exchange ou de toute autre bourse de valeurs de réputation nationale qui conviendra au gestionnaire, ou toute bourse qui lui succédera;
- b) le gestionnaire et le conseiller en valeurs utiliseront leur jugement quant à l'expérience de la direction, aux antécédents en matière de production et d'exploration, à la situation financière, ainsi qu'à la valeur relative et la liquidité des actions de chaque entreprise du secteur des ressources, dans laquelle la Société investira. L'expérience de la direction sera évaluée de façon globale, notamment en fonction du nombre de membres de la direction ou d'administrateurs qui disposent d'une expérience ou d'une expertise dans le secteur des ressources;
- c) le gestionnaire doit être convaincu que le prix des actions accréditatives ou des autres titres de participation, selon le cas, est acceptable sur le fondement de l'avis du conseiller en valeurs;
- d) la Société n'investira pas plus de 20 % de sa valeur liquidative dans une même entreprise du secteur des ressources au moment de l'investissement;
- e) la Société n'investira pas dans des titres de Middlefield Group Limited, de ses filiales et des membres de son groupe (collectivement, « **Middlefield** ») ni ne leur vendra des titres, à moins que les lois sur les valeurs mobilières applicables le lui permettent;
- f) la Société n'investira pas dans des titres émis par une entreprise du secteur des ressources reliée à Middlefield, ses filiales et les membres de son groupe;
- g) la Société n'achètera pas de titres, sauf par l'entremise d'un marché normal, à moins que le prix d'achat de ces titres, de l'avis du conseiller en valeurs, approche le cours du marché en vigueur, majoré de la prime quant aux actions accréditatives, ou soit négocié ou fixé avec des entreprises du secteur des ressources qui ne sont pas reliées à Middlefield;
- h) la Société n'investira pas dans des titres émis par une entreprise du secteur des ressources si, par suite de ce placement, la Société devenait propriétaire de plus de 10 % des titres avec droit de vote en circulation de cette entreprise ou si, en conséquence, la Société exerçait une emprise sur cette entreprise;
- i) la Société pourra vendre à découvert des titres ou maintenir des positions à découvert sur des titres pour les besoins exclusifs d'opérations de couverture sur les titres compris dans le portefeuille de placements de la Société qui sont visés par des restrictions sur la revente;
- j) la Société pourra investir dans des produits dérivés ou en faire usage exclusivement pour les besoins des opérations de couverture des titres détenus dans le portefeuille de placement de la Société;
- k) sous réserve de certaines conditions indiquées dans les présentes, la Société pourra investir dans des titres de participation de sociétés par actions ou de sociétés de personnes qui ne sont pas des entreprises du secteur des ressources et qui, de temps à

autre, peuvent émettre des titres dont l'achat pourrait donner lieu, selon le gestionnaire et le conseiller en valeurs, à des incidences de l'impôt sur le revenu sensiblement comparables pour la Société et les commanditaires à celles qui découlent de l'achat d'actions accréditives (des « **sociétés intermédiaires substitués** »). Les placements dans des sociétés intermédiaires substitués seront limités à 10 % de la valeur liquidative de la Société. Se reporter à la rubrique « Restrictions en matière de placement ».

Les sociétés par actions membres du groupe de sociétés Middlefield, leurs administrateurs et les membres de leur haute direction, ainsi que les autres sociétés de personnes et fonds d'investissement gérés par Middlefield pourraient posséder des actions dans certaines entreprises du secteur des ressources. En outre, certains dirigeants de Middlefield pourraient être ou pourraient devenir des administrateurs de certaines des entreprises du secteur des ressources dans lesquelles la Société investit. Se reporter aux rubriques « Modalités d'organisation et de gestion de la Société – Conflits d'intérêts » et « Restrictions en matière de placement ».

**Facilité de prêt :** Avant la clôture du placement, la Société conclura une facilité de prêt (la « **facilité de prêt** ») ou une facilité de courtage de premier ordre (la « **facilité de courtage de premier ordre** ») avec une banque canadienne de l'Annexe 1 (le « **prêteur** »). La facilité de prêt ou la facilité de courtage de premier ordre, selon le cas, permettra à la Société d'utiliser des capitaux empruntés correspondant à un montant maximal qui ne dépassera pas 10 % du produit brut provenant d'emprunts, de ventes à découvert ou d'instruments dérivés pour financer les frais qu'elle engagera afin de maximiser l'affectation du produit brut à l'achat d'actions accréditives. La dette maximale que la Société pourra contracter dans le cadre de la facilité de prêt ou de la facilité de courtage de premier ordre, selon le cas, correspondra à un ratio de 1,15 pour 1 (le quotient du total de l'actif (calculé en additionnant la valeur maximale des positions acheteur, des positions vendeur et du montant maximum pouvant être emprunté) divisé par la valeur liquidative). Les taux d'intérêt, les honoraires et les frais liés à la facilité de prêt ou à la facilité de courtage de premier ordre correspondront à ce qui est habituel pour de telles facilités, et la Société s'attend à ce que le prêteur lui demande de lui fournir une sûreté grevant les actifs de la Société en garantie de cet emprunt. Avant la dissolution de la Société, tous les montants en cours dans le cadre de la facilité de prêt ou de la facilité de courtage de premier ordre, selon le cas, y compris tout l'intérêt accumulé, seront remboursés intégralement. Se reporter à la rubrique « Rémunération et frais – Facilité de prêt ou facilité de courtage de premier ordre ».

**Emploi du produit :** Le présent placement constitue une mise en commun sans droit de regard. La Société s'efforcera d'affecter le produit brut tiré de la vente des parts aux termes du présent prospectus (le « **produit brut** ») sensiblement de la façon suivante :

	Placement maximal	Placement minimal
<b>Produit net</b>		
Produit brut	50 000 000 \$	5 000 000 \$
Rémunération des placeurs pour compte <sup>1)</sup>	(2 875 000) \$	(287 500) \$
Frais du placement <sup>1)</sup>	(500 000) \$	(125 000) \$
Produit net revenant à la Société	<u>46 625 000 \$</u>	<u>4 587 500 \$</u>
<b>Fonds disponibles</b>		
Produit net revenant à la Société	46 625 000 \$	4 587 500 \$
Produit tiré de la facilité de prêt ou de la facilité de courtage de premier ordre <sup>1)</sup>	3 375 000 \$	412 500 \$
Frais et débours de la Société en 2025 <sup>2)</sup>	(1 131 228) \$	(225 982) \$
Fonds disponibles	<u>48 868 772 \$</u>	<u>4 774 018 \$</u>

- 1) La rémunération des placeurs pour compte correspond à 5,75 % du prix de souscription de chaque part de catégorie A vendue et à 2,25 % du prix de souscription de chaque part de catégorie F vendue. Le calcul de la rémunération des placeurs pour compte présume que toutes les parts vendues sont des parts de catégorie A. On estime à 500 000 \$ dans le cas du placement maximal, et à 125 000 \$ dans le cas du placement minimal, les frais de placement, compte non tenu de la rémunération des placeurs pour compte qui sera prise en charge par la Société. La Société règlera les frais du placement dont le montant est égal ou inférieur à (i) 2,5 % du produit brut, pour un produit brut maximal de 15 000 000 \$, (ii) 2,0 % du produit brut, pour un produit brut de 15 000 001 \$ à 30 000 000 \$; et (iii) 1,5 % du produit brut, pour un produit brut de plus de 30 000 000 \$. Tout montant en excédent de ce plafond, compte non tenu de la rémunération des placeurs pour compte, sera pris en charge par le commandité ou le gestionnaire. Ces montants payables par la Société, qui seront réglés par prélèvement sur les fonds disponibles dans le cadre de la facilité de prêt ou de la facilité de courtage de premier ordre, ne seront pas déductibles dans le calcul du bénéfice de la Société selon la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** ») pour l'exercice terminé le 31 décembre 2025, sauf dans la mesure où les montants empruntés à cette fin auront été remboursés dans les délais prescrits par la Loi de l'impôt. Se reporter aux rubriques « Rémunération et frais – Rémunération des placeurs pour compte », « Rémunération et frais – Frais d'émission et frais d'exploitation » et « Rémunération et frais – Facilité de prêt ou facilité de courtage de premier ordre ».
- 2) La Société a estimé ses frais et débours courants pour l'année civile 2025, compte tenu des honoraires de gestion et des honoraires du conseiller en placements qui sont payables dans l'hypothèse où toutes les parts vendues seraient des parts de catégorie A, des frais d'intérêt et des frais administratifs qui sont payables et dont on prévoit qu'ils seront entièrement déductibles dans le calcul du bénéfice de la Société selon la Loi de l'impôt pour l'exercice terminé le 31 décembre 2025. La Société financera ses frais et débours courants soit par prélèvement sur les montants du produit brut réservés à cette fin ou par prélèvement sur le produit de la vente d'actions accréditatives qu'elle détiendra.

La Société affectera les fonds disponibles (i) à la souscription d'actions accréditatives et autres titres de participation (ii) au financement des frais de gestion et de conseils en valeurs courants, des intérêts débiteurs et des frais administratifs qui sont payables et qui devraient, selon toute attente, être entièrement déductibles dans le calcul du revenu de la Société conformément à la Loi de l'impôt pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2025. Se reporter à la rubrique « Emploi du produit ».

**Facteurs de risque :**

Le présent placement est spéculatif. Un placement dans les parts comporte différents facteurs de risque, dont les suivants :

- a) il n'existe aucun marché pour la négociation des parts souscrites aux termes du présent prospectus, de sorte qu'il pourrait être impossible pour les acquéreurs de les revendre. On prévoit qu'aucun marché pour la négociation des parts ne se créera;
- b) les risques propres au secteur de l'exploration de minéraux et d'autres ressources naturelles, notamment l'exploration en ayant recours à des technologies sismiques, et la nature spéculative des activités commerciales des entreprises du secteur des ressources;
- c) la possibilité pour les commanditaires de perdre la responsabilité limitée;
- d) la concentration d'actions accréditatives détenues par la Société dans son portefeuille de placement;

- e) la possibilité que les actions accréditives soient émises en faveur de la Société à des prix supérieurs à leur cours et deviennent assujetties à des restrictions sur la revente;
- f) la possibilité de modifications de nature législative ou administrative en ce qui a trait au traitement fiscal des sociétés en commandite et des frais engagés aux termes des conventions de ressources;
- g) la possibilité que des entreprises du secteur des ressources ne renoncent pas à des dépenses engagées pour l'exploration de ressources qui sont admissibles à titre de frais d'exploration au Canada (les « **FEC** »), y compris les frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada (les « **FEREEC** ») qui sont réputés être des FEC en vertu de la Loi de l'impôt, et qui peuvent faire l'objet d'une renonciation en faveur de la Société (les « **dépenses admissibles** ») dans une proportion équivalant aux fonds disponibles et que les sommes ayant fait l'objet d'une renonciation aux termes des conventions de ressources ne constituent pas des dépenses admissibles;
- h) les commanditaires doivent s'en remettre à la capacité du gestionnaire de mettre en application les décisions en matière de placement prises par le conseiller en valeurs et rien ne garantit que les membres du personnel du conseiller en valeurs qui seront affectés principalement à la gestion du portefeuille de placements de la Société demeureront en poste auprès du conseiller en valeurs pendant la durée entière de la Société, ni que le conseiller en valeurs continuera d'être mandaté à titre de conseiller en valeurs de la Société;
- i) la Société procédera à des vérifications diligentes visant des entreprises du secteur des ressources, mais ne vérifiera pas de façon indépendante les renseignements accessibles au public relatifs à une entreprise du secteur des ressources ni le contenu des rapports techniques portant sur les entreprises du secteur des ressources;
- j) les actifs du commandité et les actifs du gestionnaire sont limités; toutefois, le commandité et le gestionnaire disposent d'actifs suffisants pour financer les frais du placement en excédent de la tranche de ces frais qui est payable par la Société;
- k) les parts conviennent surtout à l'épargnant dont le revenu est assujéti au plus haut taux marginal d'impôt sur le revenu, puisque les avantages fiscaux d'un placement dans les parts sont plus importants pour le contribuable qui est assujéti au plus haut taux marginal d'impôt sur le revenu;
- l) si la Société était une « société de personnes intermédiaire de placement déterminée » au sens de la Loi de l'impôt, les incidences fiscales décrites à la rubrique « Incidences fiscales » seraient, à certains égards, considérablement et, dans certains cas, défavorablement différentes;
- m) le placement d'un commanditaire pourrait devenir moins liquide si le commanditaire ne recevait pas à la dissolution de la Société des actions d'une des catégories d'actions de Middlefield Mutual Funds Limited ou d'une autre société de placement à capital variable gérée par Middlefield Limited (dans chaque cas, l'« **OPC** ») que le conseiller en valeurs aura choisie;
- n) Middlefield agit et pourrait à l'avenir agir à titre de gestionnaire de placements pour divers fonds et diverses sociétés en commandite qui exercent ou qui pourraient exercer des activités commerciales semblables à celles de la Société ou rechercher les mêmes occasions de placement que celles de la Société. Certains conflits d'intérêts pourraient à l'occasion survenir dans la gestion de ces fonds ou de ces sociétés en commandite et dans l'appréciation des occasions de placement appropriées;
- o) la possibilité que la dissolution ne puisse être effectuée en fonction d'un impôt reporté si un commanditaire est un non-résident du Canada au moment de la dissolution de la Société;

- p) la valeur des parts fluctuera selon la valeur des titres que la Société aura acquis;
- q) si le nombre de parts souscrites est inférieur au nombre maximal de parts à la clôture initiale (la « **clôture initiale** ») (dont il est prévu qu'elle tombera vers le 25 février 2025), des clôtures pourront avoir lieu dans les 90 jours suivant la délivrance d'un visa pour le prospectus définitif ou toute modification de celui-ci. Le prix d'achat par part de catégorie A ou par part de catégorie F, selon le cas, payé par un souscripteur à une date de clôture postérieure à la clôture initiale pourrait être inférieur ou supérieur à la valeur liquidative par part de catégorie A ou par part de catégorie F, selon le cas, au moment de l'achat et, de même, la valeur liquidative par part de catégorie A ou par part de catégorie F, selon le cas, à la date de la dernière clôture du présent placement pourrait être différente du prix d'offre initial;
- r) comme la Société investit principalement dans des actions accréditives émises par des entreprises du secteur des ressources, sa valeur liquidative pourrait être plus volatile que celle de portefeuilles de placements dont les avoirs sont plus diversifiés;
- s) la Société pourrait subir des pertes dans le cadre de ventes à découvert de titres si la valeur des titres vendus à découvert augmentait;
- t) les risques liés à l'utilisation de produits dérivés;
- u) la Société attribuera les déductions fiscales à l'égard d'une année d'imposition donnée seulement aux épargnants qui détiendront des parts à la fin de l'exercice de la Société;
- v) le gestionnaire et le conseiller en valeurs pourraient ne pas être en mesure de trouver un nombre suffisant d'entreprises du secteur des ressources prêtes à émettre des actions accréditives pour permettre à la Société d'engager la totalité des fonds disponibles à l'achat d'actions accréditives d'ici le 31 décembre 2025. Par conséquent, un remboursement de capital aux commanditaires pourrait s'avérer nécessaire. Les commanditaires pourraient être dans l'impossibilité de se prévaloir des déductions prévues du revenu pour les besoins de l'impôt sur le revenu;
- w) la Société pourrait attribuer aux commanditaires des gains en capital imposables, y compris dans le cadre d'une vente de ses actifs en remboursement de la facilité de prêt ou de la facilité de courtage de premier ordre, sans que le commanditaire ne reçoive des distributions de la Société si le commandité déterminait que la Société serait désavantagée si une distribution était effectuée;
- x) les intérêts débiteurs et les frais bancaires engagés dans le cadre de la facilité de prêt ou de la facilité de courtage de premier ordre pourraient être supérieurs aux gains en capital et aux avantages fiscaux additionnels résultant du placement supplémentaire dans des actions accréditives. Rien ne garantit que la stratégie d'emprunt adoptée par la Société améliorera les rendements;
- y) rien ne garantit que l'opération de roulement dans un OPC (au sens donné à ce terme ci-dessous) aura lieu. Dans un tel cas, une opération substitut (y compris la dissolution de la Société) ne sera peut-être pas possible en fonction d'un impôt reporté ou autrement et en conséquence, le placement d'un commanditaire deviendrait illiquide;
- z) les restrictions sur la déductibilité des frais de placement (y compris certains FEC) en vertu de la *Loi sur les impôts* (Québec) (la « **LIQ** ») pourraient limiter les avantages fiscaux disponibles au Québec pour les besoins de l'impôt sur le revenu aux commanditaires qui sont des particuliers et qui résident au Québec ou sont assujettis à l'imposition québécoise, si leur revenu de placement est insuffisant;
- aa) l'Agence du revenu du Québec applique les exigences en matière de production des déclarations aux commanditaires qui résident au Québec ou qui sont assujettis à l'imposition québécoise, et certaines entreprises du secteur des ressources pourraient ne pas respecter ces exigences;

- bb) les épidémies et les pandémies, comme celle de COVID-19, qui pourraient se produire dans l'avenir pourraient avoir une incidence négative sur les entreprises du secteur des ressources, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur du portefeuille d'actions accréditatives, d'autres titres de participation ou des titres de participation de sociétés intermédiaires substitués qui seront détenus en propriété par la Société et, par la suite, sur la valeur liquidative des parts;
- cc) les commanditaires demeurent responsables envers la Société de rembourser les distributions dans certaines situations, notamment lorsque, par suite de la distribution, le capital de la Société est réduit et que la Société n'est pas en mesure de rembourser ses dettes à échéance ou de respecter ses obligations envers les créanciers;
- dd) bien que chaque administrateur et membre de la direction du commandité, du gestionnaire et du conseiller en valeurs consacreront tout le temps nécessaire à la gestion des activités et de l'entreprise du commandité, du gestionnaire et de la Société, selon le cas, aucun de ceux-ci ne se consacrera à plein temps aux activités et à l'entreprise du commandité, du gestionnaire ou de la Société, selon le cas.

Se reporter également aux rubriques « Facteurs de risque » et « Modalités d'organisation et de gestion de la Société – Conflits d'intérêts ».

**Incidences fiscales :**

De façon générale, le contribuable (à l'exception d'une société exploitant une entreprise principale), qui est un commanditaire à la fin d'un exercice de la Société peut, sous réserve des règles relatives à la « fraction à risques » et au financement à recours limité, déduire dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle l'exercice de la Société prend fin, une somme équivalant à la totalité des dépenses admissibles ayant fait l'objet d'une renonciation en faveur de la Société et qui lui sont attribuées par celle-ci pour cet exercice et, si le contribuable est un particulier (sauf une fiducie), celui-ci peut recevoir un crédit d'impôt fédéral non remboursable de 15 % pour ces FEC admissibles ayant fait l'objet d'une renonciation qui ont été engagés ou qui sont réputés avoir été engagés dans des activités d'exploration minière admissibles (ou un crédit d'impôt fédéral de 30 % dans le cas des FEC attribués et ayant fait l'objet d'une renonciation qui ont été engagés dans le cadre de l'exploration pour des minéraux critiques, au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt, (le « CIEMC »)). Dans le cas où une opération de roulement dans un OPC n'est pas entreprise, il est prévu que chaque commanditaire, après la dissolution de la Société, fera l'acquisition d'une quote-part des titres des entreprises du secteur des ressources alors détenus par la Société, en fonction d'un impôt reporté. Les titres dont la Société fera l'acquisition à titre d'actions accréditatives n'auront aucun coût pour les besoins de l'impôt.

Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales » et « Facteurs de risque – Risques liés à la fiscalité ».

**Chaque souscripteur devrait s'en remettre à son conseiller fiscal pour s'assurer de connaître les incidences fiscales fédérales et provinciales du présent placement.**

**Répartitions :**

Pour chaque exercice de la Société, 99,99 % de son bénéfice net et 100 % de ses pertes nettes seront répartis entre les commanditaires inscrits à la fin de l'exercice en fonction de la valeur liquidative attribuable à la catégorie de parts et au nombre de parts de chaque catégorie qui seront détenues par chacun des commanditaires. Le commandité se verra attribuer 0,01 % du bénéfice net de la Société pour chacun de ses exercices. Le commandité ne souscrira ni ne détiendra aucune part dans le cadre de cette répartition. À la dissolution, les commanditaires toucheront 99,99 % des actifs de la Société et le commandité en touchera 0,01 %. Les dépenses admissibles qui feront l'objet d'une renonciation en faveur de la Société relativement à un exercice seront attribuées aux commanditaires inscrits à la fin de l'exercice en fonction du nombre de parts qui seront détenues par chacun des commanditaires. Se reporter à la rubrique « Politique en matière de distributions ».

**Distributions :**

Sous réserve du respect des modalités de la facilité de prêt ou de la facilité de courtage de premier ordre, le gestionnaire pourra effectuer des distributions en espèces, au plus tard le 25 avril de chaque année, aux commanditaires qui seront porteurs inscrits de parts le 31 décembre précédent, ainsi qu'au commandité. Ces distributions ne seront pas effectuées si le commandité détermine que la Société serait désavantagée par de telles distributions (notamment si la Société ne dispose pas de liquidités suffisantes). Sous réserve des modalités de la convention de Société, le commandité pourra distribuer proportionnellement aux commanditaires et au commandité les soldes de trésorerie nets de la Société provenant de la vente d'actions accréditives ou d'autres titres de participation avant la dissolution, soit, pour les commanditaires, une tranche de 99,99 % de la valeur liquidative attribuable à la catégorie de parts applicable et le nombre de parts de cette catégorie détenues par chacun des commanditaires à la fermeture des bureaux à la date de clôture des registres applicable et, pour le commandité, 0,01 %. Se reporter à la rubrique « Politique en matière de distributions ».

**Opération de roulement dans un OPC et dissolution de la Société :**

Le gestionnaire a l'intention de faire en sorte que la Société conclue avec l'OPC, société de placement à capital variable, une convention aux termes de laquelle les actifs de la Société seront échangés en fonction d'un impôt reporté contre des actions rachetables d'une des catégories d'actions de l'OPC, que le gestionnaire choisira vers le 28 février 2027 (l'« **opération de roulement dans un OPC** »). Le gestionnaire pourra, à son entière appréciation, choisir de devancer l'événement de liquidité de la Société, s'il établit que la Société a réussi à accomplir ses objectifs et établit qu'il est dans l'intérêt des commanditaires de le faire. Les porteurs de parts de catégorie A et de parts de catégorie F recevront respectivement des actions de série A ou des actions de série F de la catégorie d'actions de l'OPC correspondante. Dans les circonstances qui précèdent, la Société sera dissoute aussitôt après l'opération de roulement dans un OPC et les commanditaires toucheront leur quote-part des actions de cette catégorie d'actions de l'OPC. Le coût pour un commanditaire de l'OPC des actions acquises dans le cadre de l'opération de roulement dans un OPC pourrait être théorique. La réalisation de l'opération de roulement dans un OPC n'est pas conditionnelle à l'approbation des commanditaires, mais pourrait être conditionnelle à l'obtention des approbations des organismes de réglementation et à l'approbation des porteurs de titres de l'OPC si les lois applicables l'exigent. Les commanditaires recevront un avis écrit confirmant la date de la prise d'effet prévue de l'opération de roulement dans un OPC au moins 60 jours avant la réalisation de cette opération. **Rien ne garantit que les approbations nécessaires seront obtenues pour un tel arrangement.** Si cet arrangement n'est pas réalisé, la Société sera dissoute et le commandité et les commanditaires obtiendront, vers le 31 mars 2027, leur quote-part de l'actif net de la Société, composée essentiellement de liquidités et d'actions d'entreprises du secteur des ressources. Se reporter à la rubrique « Dissolution de la Société ».

Le commandité a obtenu, pour le compte de la Société et de chacun des commanditaires, tous les pouvoirs et autorisations nécessaires pour transférer les actifs de la Société à l'OPC et, par la suite, d'entreprendre la dissolution de la Société et de faire tous les choix réputés nécessaires ou souhaitables par le commandité en vertu de la Loi de l'impôt et de toute autre législation fiscale applicable relativement à toute opération avec l'OPC ou à la dissolution de la Société, sans l'autorisation des commanditaires à ce sujet, sauf l'autorisation irrévocable du commandité en ce sens, donnée par chacun des commanditaires conformément à la convention de souscription décrite dans les présentes à la rubrique « Achats de titres » et à la procuration décrite dans les présentes à la rubrique « Caractéristiques des titres ».

Bien que l'opération de roulement dans un OPC puisse constituer une « question de conflits d'intérêts » pour l'application du *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*, le comité d'examen indépendant (au sens donné à ce terme à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion de la Société – Comité d'examen indépendant ») a donné au gestionnaire une approbation permanente l'autorisant à effectuer des opérations de roulement, dont une opération de roulement avec un OPC. La Société a été avisée que l'OPC demanderait à ce moment l'examen et l'aval du comité d'examen indépendant relativement à l'opération de roulement dans un OPC. Se reporter à la rubrique « Dissolution de la Société ».



**Organisation et  
gestion de  
la Société :**

<u>Liens avec la Société</u>	<u>Services fournis à la Société</u>	<u>Municipalité de résidence</u>
Commandité	Middlefield Resource Corporation est le commandité de la Société. Le commandité est responsable de nommer le gestionnaire et de surveiller les activités de la Société. Le commandité a une participation véritable de 0,01 % dans la Société.	Calgary (Alberta)
Gestionnaire	Aux termes de la convention de gestion, le commandité a retenu les services de Middlefield Limited, membre du groupe du commandité, et lui a accordé les pouvoirs et l'autorité nécessaires pour gérer les activités, l'exploitation et les affaires de la Société pour le compte du commandité, notamment pour prendre des décisions en matière de placement pour le compte de la Société avec les conseils du conseiller en valeurs.	The Well 8 Spadina Ave., bureau 3100 Toronto (Ontario) M5V 0S8
Conseiller en valeurs	Middlefield Capital Corporation, membre du groupe du commandité, fournira des conseils en matière de gestion de placements, notamment quant au choix de titres pour les besoins du portefeuille de placement d'une façon compatible avec les objectifs, les stratégies et les critères de placement de la Société.	Toronto (Ontario)
Promoteur	Le commandité organisera et constituera la Société et prendra les mesures nécessaires pour réaliser l'appel public à l'épargne visant les parts.	Calgary (Alberta)
Dépositaire	Fiducie RBC Services aux investisseurs sera mandatée pour agir en tant que dépositaire du portefeuille de la Société.	Calgary (Alberta)
Agent chargé de la tenue des registres / agent des transferts	Compagnie Trust TSX sera nommée à titre d'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les parts.	Toronto (Ontario)
Auditeur	Deloitte S.E.N.C.R.L. s.r.l. a été nommée auditeur de la Société.	Toronto (Ontario)
Agent d'évaluation	Fiducie RBC Services aux investisseurs sera mandatée pour agir en tant qu'agent d'évaluation pour la Société.	Toronto (Ontario)

**Placeurs pour  
compte :**

Les placeurs pour compte pour le présent placement de parts seront Marchés mondiaux CIBC Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Financière Banque Nationale inc., Scotia Capitaux Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Patrimoine Richardson Limitée, Patrimoine Manuvie inc., iA Gestion privée de patrimoine inc., Corporation Canaccord Genuity, Raymond James Ltée et Wellington-Altus Private Wealth Inc. (collectivement, les « **placeurs pour compte** »).

**Sommaire de la  
rémunération et  
des frais :**

Le tableau suivant indique la rémunération et les frais que la Société pourrait devoir régler et qui réduiront la valeur de votre placement.

## Rémunération et frais pris en charge par la Société

<u>Nature de la rémunération et des frais</u>	<u>Montant et description</u>
Rémunération des placeurs pour compte	1,4375 \$ par part de catégorie A (5,75 %) 0,5625 \$ par part de catégorie F (2,25 %)
Frais d'émission et frais d'exploitation	La Société prendra en charge tous les frais engagés dans le cadre de l'émission de parts, toutes les dépenses de tiers et tous les frais engagés relativement à l'exploitation et à l'administration de la Société, y compris les frais d'envoi postal et d'impression des rapports périodiques aux commanditaires et des autres communications, les frais de dépôt permanent auprès des autorités de réglementation, les frais engagés pour le placement dans des actions accréditives, les intérêts débiteurs découlant de la facilité de prêt ou de la facilité de courtage de premier ordre, la dissolution de la Société et l'échange d'éléments d'actif contre des actions de l'OPC, les frais liés aux opérations de portefeuille, les honoraires payables aux administrateurs indépendants du commandité et les honoraires d'audit, les honoraires comptables, les honoraires juridiques et les honoraires de l'agent chargé de la tenue des registres, de l'agent des transferts, de l'évaluateur et du dépositaire. Les frais du présent placement, compte non tenu de la rémunération des placeurs pour compte, qui sont supérieurs à (i) 2,5 % du produit brut, pour un produit brut maximal de 15 000 000 \$, (ii) 2,0 % du produit brut, pour un produit brut de 15 000 001 \$ à 30 000 000 \$; et (iii) 1,5 % du produit brut, pour un produit brut de plus de 30 000 000 \$, seront pris en charge par le commandité ou le gestionnaire. La rémunération et les autres frais et honoraires des membres du comité d'examen indépendant, ainsi que les primes de la garantie d'assurance pour ces membres seront payés proportionnellement par la Société et les autres fonds d'investissement applicables gérés par Middlefield Limited ou un membre de son groupe à l'égard duquel le comité d'examen indépendant est mandaté. Se reporter à la rubrique « Rémunération et frais – Frais d'émission et frais d'exploitation ».
Frais de gestion	Conformément aux modalités d'une convention de gestion intervenue en date du 28 janvier 2025 entre le gestionnaire, le commandité et la Société (la « <b>convention de gestion</b> »), le gestionnaire aura le droit de toucher une rémunération annuelle fondée sur la valeur liquidative de la Société. Les frais de gestion et les frais de conseils (tels qu'ils sont décrits ci-dessous) correspondront globalement à 2 % de la valeur liquidative, calculés et payables mensuellement à terme échu. Se reporter aux rubriques « Rémunération et frais – Frais de gestion et honoraires du conseiller en valeurs » et « Modalités d'organisation et de gestion de la Société – Modalités de la convention de gestion ».

Frais de conseils en valeurs	Conformément aux modalités d’une convention de conseils en valeurs qui interviendra entre la Société, le gestionnaire et le conseiller en valeurs au plus tard à la clôture initiale (la « <b>convention de conseils en valeurs</b> »), la Société mandatera le conseiller en valeurs pour lui fournir des conseils quant aux décisions de placement. Le conseiller en valeurs aura droit à une rémunération annuelle. Les frais de conseils et les frais de gestion (décrits ci-dessus) totaliseront globalement 2 % de la valeur liquidative, calculés et payables mensuellement à terme échu. Se reporter à la rubrique « Rémunération et frais – Frais de gestion et honoraires du conseiller en valeurs ».
Prime de rendement	Conformément aux modalités de la convention de conseils en valeurs, le conseiller en valeurs aura également droit à une rémunération (la « <b>prime de rendement</b> ») payable au premier des événements suivants à survenir a) le jour ouvrable précédant la date à laquelle les actifs de la Société seront échangés en fonction d’un impôt reporté contre des actions rachetables de l’une des catégories d’actions de l’OPC que le gestionnaire choisira; ou b) le jour ouvrable précédant immédiatement la date de dissolution ou de cessation des activités de la Société (cette date la plus récente est appelée la « <b>date de la prime de rendement</b> »), correspondant à 20 % du produit (i) du nombre de parts de la catégorie visée en circulation à la date de la prime de rendement et (ii) du montant de l’excédent de la valeur liquidative par part de la catégorie visée à la date de la prime de rendement et de toute distribution par part de la catégorie visée versée au cours de la période débutant à la date de la clôture initiale et prenant fin à la date de la prime de rendement, sur 26,50 \$, dans le cas des parts de catégorie A, ou sur 27,48 \$, dans le cas des parts de catégorie F. La prime de rendement sera versée en espèces au conseiller en valeurs avant que les actifs de la Société soient échangés contre des actions rachetables de la catégorie d’actions de l’OPC ou avant la dissolution de la Société conformément à l’article X de la convention de Société. Se reporter à la rubrique « Rémunération et frais – Prime de rendement ».
Admissibilité aux fins de placement	De l’avis de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., et de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., les parts ne sont pas des placements admissibles pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d’épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes enregistrés d’épargne-invalidité, des régimes de participation différée aux bénéfices, des régimes enregistrés d’épargne-études, des comptes d’épargne libre d’impôt ou des comptes d’épargne pour l’achat d’une première propriété. Se reporter à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement ».

**Certaines déductions supplémentaires décrites ci-dessous pourraient être applicables aux commanditaires assujettis à l'impôt sur le revenu du Québec si une entreprise du secteur des ressources les met à la disposition de la Société. Toutefois, rien ne garantit qu'une entreprise du secteur des ressources mettra ces déductions supplémentaires à la disposition de la Société.**

Le Québec permet, en plus de la déduction de base de 100 % relative aux FEC, des déductions spéciales supplémentaires dans le calcul de l'impôt sur le revenu du Québec pour une année d'imposition pouvant atteindre 20 % de certains frais d'exploration admissibles qu'engage une société admissible pour des activités d'exploration réalisées au Québec. En plus de la déduction de base de 100 % pour les FEC, un particulier ou une fiducie personnelle qui est assujetti à l'impôt sur le revenu du Québec pourrait avoir droit à une déduction supplémentaire de 10 % à l'égard de certains frais d'exploration engagés au Québec par une société admissible. Un tel particulier ou telle fiducie personnelle pourrait aussi avoir droit à une déduction supplémentaire de 10 % à l'égard de certains frais d'exploration minière de surface engagés au Québec par une société admissible. Par conséquent, un particulier ou une fiducie personnelle qui est assujetti à l'impôt sur le revenu du Québec qui est un commanditaire à la fin de l'exercice applicable de la Société pourrait avoir le droit de déduire au plus 120 % de sa quote-part des frais d'exploration admissibles engagés au Québec par une société admissible et ayant fait l'objet d'une renonciation en faveur de la Société. Une société peut utiliser, pour les besoins de l'impôt sur le revenu du Québec, le système applicable aux actions accréditives susmentionné ou demander un crédit d'impôt québécois relativement à ses frais d'exploration.

Dans le calcul du revenu imposable pour les besoins de l'impôt sur le revenu au Québec, un commanditaire qui est une société assujettie à l'impôt sur le revenu dans la province de Québec pourrait avoir le droit de déduire, en plus de la déduction de base de 100 % pour les FEC, une déduction supplémentaire de 25 % de certains FEC engagés dans la « zone d'exploration nordique » au Québec par une société admissible. Par conséquent, pourvu que les conditions applicables en vertu de la LIQ et de ses règlements d'application (les « **règlements de la LIQ** ») soient respectées, un commanditaire qui est une société assujettie à l'impôt sur le revenu du Québec pourrait avoir le droit de déduire jusqu'à 125 % de sa quote-part de certains frais d'exploration engagés au Québec et ayant fait l'objet d'une renonciation en faveur de la Société par une entreprise du secteur des ressources qui est une société admissible pour les besoins de la LIQ.

La LIQ prévoit que, lorsqu'un contribuable qui est un particulier (ce qui comprend une fiducie personnelle) engage au cours d'une année d'imposition donnée, en vue de gagner un « revenu de placement », des « frais de placement » supérieurs au revenu de placement gagné dans l'année en question, cet excédent doit être inclus dans le revenu de ce

contribuable, ce qui annule les effets de la déduction pour le montant de ces frais de placement excédentaire. À ces fins, le revenu de placement comprend les gains en capital imposables qui ne sont pas admissibles à l'exemption cumulative des gains en capital. De plus, à ces fins, les frais de placement comprennent certains intérêts et certaines pertes déductibles de la Société attribués à un particulier (ce qui comprend une fiducie personnelle) qui est assujetti à l'impôt sur le revenu du Québec, et 50 % des FEC ayant fait l'objet d'une renonciation en faveur de la Société, qui ont été attribués à ce commanditaire et qu'il a déduits pour les besoins de l'impôt sur le revenu du Québec, à l'exception des FEC engagés au Québec. Par conséquent, jusqu'à 50 % des FEC ayant fait l'objet d'une renonciation en faveur de la Société qui ont été attribués à ce commanditaire et qu'il a déduits pour les besoins de l'impôt sur le revenu du Québec, sauf les FEC engagés au Québec, pourraient être inclus dans le calcul du revenu de ce commanditaire pour les besoins de l'impôt sur le revenu du Québec si le commanditaire affiche un revenu de placement insuffisant, ce qui annulerait l'effet de cette déduction. La tranche des frais de placement (s'il y a lieu) incluse dans le revenu du contribuable pour une année d'imposition donnée pourra être portée en déduction du revenu de placement net gagné au cours de l'une des trois années d'imposition antérieures et de toute année d'imposition ultérieure dans la mesure où le revenu de placement est supérieur aux frais de placement au cours de cette autre année.

Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales québécoises ».

## ASPECTS FINANCIERS POUR LES COMMANDITAIRES

Les tableaux suivants présentent certains aspects financiers pour un commanditaire qui est un particulier (sauf une fiducie) ayant investi 1 000 \$ dans la Société et dont le revenu est assujéti au taux marginal d'imposition le plus élevé, compte tenu de toutes les déductions applicables. Le contenu des tableaux (et des notes et hypothèses qui s'y rapportent) reflète le contenu de l'avis fiscal présenté à la rubrique « Incidences fiscales ». **Les calculs sont fondés sur les estimations et hypothèses indiquées dans les notes sous les tableaux, et les données réelles au titre des économies d'impôt, de la somme à risque et de la valeur du portefeuille d'actions accréditives pourraient différer de celles indiquées ci-dessous. Ces données ne constituent pas une déclaration portant sur la valeur future des parts. Elles ne sont présentées qu'à titre indicatif, et non à titre de valeurs prévisionnelles pour des événements futurs. Rien ne saurait garantir que ces données se concrétiseront. Les calculs supposent qu'aucune modification ne sera apportée à la Loi de l'impôt si celle-ci serait susceptible d'avoir une incidence sur les déductions de FEC qui figurent dans les tableaux ci-dessous.**

Les termes et expressions utilisés dans le présent prospectus, mais qui ne sont pas définis sous la rubrique « Aspects financiers pour les commanditaires », auront la signification qui leur est attribuée dans les autres sections du présent prospectus.

### Estimations par 1 000 \$ dans l'hypothèse d'un placement de parts de catégorie A de 50 000 000 \$ (le placement maximum)

<u>Année</u>	<u>Déductions de FEC</u>	<u>Autres déductions</u>	<u>Déductions totales<sup>1</sup></u>	<u>CIH</u>	<u>CIEMC</u>	<u>Gains en capital imposables<sup>2</sup></u>
2025	977 \$	23 \$	1 000 \$	103 \$	88 \$	0 \$
2026	0 \$	40 \$	40 \$			47 \$
2027 et par la suite	0 \$	56 \$	56 \$			1 \$
	<u>977 \$</u>	<u>118 \$</u>	<u>1 096 \$</u>	<u>103 \$</u>	<u>88 \$</u>	<u>48 \$</u>

### Estimations par 1 000 \$ dans l'hypothèse d'un placement de parts de catégorie A de 5 000 000 \$ (le placement minimum)

<u>Année</u>	<u>Déductions de FEC</u>	<u>Autres déductions</u>	<u>Déductions totales<sup>1</sup></u>	<u>CIH</u>	<u>CIEMC</u>	<u>Gains en capital imposables<sup>2</sup></u>
2025	955 \$	45 \$	1 000 \$	100 \$	86 \$	0 \$
2026	0 \$	103 \$	103 \$			85 \$
2027 et par la suite	0 \$	73 \$	73 \$			4 \$
	<u>955 \$</u>	<u>221 \$</u>	<u>1 176 \$</u>	<u>100 \$</u>	<u>86 \$</u>	<u>88 \$</u>

1. Les déductions devraient être supérieures au montant investi puisque la facilité de prêt ou la facilité de courtage de premier ordre servira au remboursement de certaines dépenses en 2025, ce qui a) permettra que le montant soit investi dans des actions accréditives pour donner lieu à des déductions de FEC additionnelles en 2025 et b) reportera la déductibilité de ces dépenses jusqu'à ce que la facilité de prêt ou la facilité de courtage de premier ordre soit remboursée ou la facilité de courtage de premier ordre.
2. Les gains en capital imposables devraient être réalisés lors de la vente des actions accréditives pour le remboursement de la facilité de prêt ou de la facilité de courtage de premier ordre en 2026.

### Taux marginaux les plus élevés

<u>Année</u>	<u>C.-B.</u>	<u>Alb.</u>	<u>Sask.</u>	<u>Man.</u>	<u>Ont.</u>	<u>Qué.</u>	<u>N.-É.</u>	<u>N.-B.</u>	<u>Î.-P.-É.</u>	<u>T.-N.-L.</u>
2025 <sup>3</sup>	53,50 %	48,00 %	47,50 %	50,40 %	53,53 %	53,31 %	54,00 %	52,50 %	51,75 %	54,80 %
2026 et par la suite <sup>3</sup>	53,50 %	48,00 %	47,50 %	50,40 %	53,53 %	53,31 %	54,00 %	52,50 %	51,75 %	54,80 %

**Calcul de rentabilité dans l'hypothèse d'un placement de parts de catégorie A de 50 000 000 \$  
(le placement maximum)**

	<u>C.-B.</u>	<u>Alb.</u>	<u>Sask.</u>	<u>Man.</u>	<u>Ont.</u>	<u>Qué.</u>	<u>N.-É.</u>	<u>N.-B.</u>	<u>Î.-P.-É.</u>	<u>T.-N.-L.</u>
Placement	1 000 \$	1 000 \$	1 000 \$	1 000 \$	1 000 \$	1 000 \$	1 000 \$	1 000 \$	1 000 \$	1 000 \$
Impôts sur les gains en capital <sup>4</sup>	26 \$	23 \$	23 \$	24 \$	26 \$	26 \$	26 \$	25 \$	25 \$	26 \$
Déduire : économies d'impôt <sup>1,2,5,6</sup>	-675 \$	-625 \$	-621 \$	-647 \$	-675 \$	-673 \$	-679 \$	-666 \$	-659 \$	-687 \$
Somme à risque <sup>7</sup>	<u>351 \$</u>	<u>398 \$</u>	<u>402 \$</u>	<u>377 \$</u>	<u>351 \$</u>	<u>353 \$</u>	<u>347 \$</u>	<u>359 \$</u>	<u>366 \$</u>	<u>339 \$</u>
Produit de disposition correspondant au seuil de rentabilité <sup>8</sup>	479 \$	524 \$	527 \$	504 \$	479 \$	481 \$	475 \$	487 \$	494 \$	467 \$

**Calcul de rentabilité dans l'hypothèse d'un placement de parts de catégorie A de 5 000 000 \$  
(le placement minimum)**

	<u>C.-B.</u>	<u>Alb.</u>	<u>Sask.</u>	<u>Man.</u>	<u>Ont.</u>	<u>Qué.</u>	<u>N.-É.</u>	<u>N.-B.</u>	<u>Î.-P.-É.</u>	<u>T.-N.-L.</u>
Placement	1 000 \$	1 000 \$	1 000 \$	1 000 \$	1 000 \$	1 000 \$	1 000 \$	1 000 \$	1 000 \$	1 000 \$
Impôts sur les gains en capital <sup>4</sup>	47 \$	42 \$	42 \$	44 \$	47 \$	47 \$	48 \$	46 \$	46 \$	48 \$
Déduire : économies d'impôt <sup>1,2,5,6</sup>	-716 \$	-661 \$	-656 \$	-685 \$	-716 \$	-714 \$	-721 \$	-706 \$	-698 \$	-729 \$
Somme à risque <sup>7</sup>	<u>331 \$</u>	<u>381 \$</u>	<u>386 \$</u>	<u>359 \$</u>	<u>331 \$</u>	<u>333 \$</u>	<u>327 \$</u>	<u>340 \$</u>	<u>348 \$</u>	<u>319 \$</u>
Produit de disposition correspondant au seuil de rentabilité <sup>8</sup>	452 \$	501 \$	506 \$	480 \$	452 \$	454 \$	448 \$	461 \$	469 \$	439 \$

Notes et hypothèses :

- 1) La société engagera des frais qu'elle déduira pour les besoins de l'impôt sur le revenu, notamment la rémunération des placeurs pour compte, les frais du présent placement, les frais de gestion et de conseils en valeurs, le paiement de la prime de rendement (s'il y a lieu), les intérêts débiteurs et les frais administratifs. Toutefois, dans la mesure où la société emprunte des fonds pour acquitter des frais, le montant en capital impayé sera réputé constituer un montant à recours limité de la société, et ces frais ne seront généralement pas déductibles avant que le montant emprunté ne soit remboursé, auquel moment les frais seront réputés avoir été engagés dans la mesure du montant remboursé. Ces tableaux supposent que la société réalisera des gains en capital suffisants pour pouvoir rembourser la totalité des montants qu'elle a empruntés avant sa dissolution et qu'aucune prime de rendement ne sera payable. Sur un tel fondement, les dépenses seront déduites de la manière suivante :

	Année d'imposition	
	<u>2025</u>	<u>2026 et par la suite</u>
Rémunération des placeurs pour compte	0 %	100 %
Frais du présent placement	0 %	100 %
Frais de gestion et de conseils en valeurs	46 %	54 %
Intérêts débiteurs	71 %	29 %
Frais administratifs	25 %	75 %

- 2) Ces calculs ont été effectués dans l'hypothèse où le produit intégral du placement, après déduction des coûts administratifs, des intérêts débiteurs et des frais de gestion et de conseils en valeurs payables qui sont censés être entièrement déductibles dans le calcul du revenu de la société conformément à la Loi de l'impôt pour l'exercice clos le 31 décembre 2025, est engagé au titre des dépenses admissibles par les sociétés exploitantes de ressources (au sens donné plus loin) et fera l'objet d'une renonciation en faveur de la société en fonction d'une date de prise d'effet tombant en 2025. Ces calculs supposent que la société contractera un emprunt pour acquitter la rémunération des placeurs pour compte, les frais de placement et certains intérêts débiteurs, les frais administratifs et les frais de gestion et de conseils en valeurs. Ces calculs supposent des frais de placement, compte non tenu de la rémunération des placeurs pour compte, de 500 000 \$ pour un placement de 50 000 000 \$ et de 125 000 \$ pour un placement de 5 000 000 \$.

- 3) Les taux marginaux d'imposition les plus élevés qui ont été utilisés sont fondés sur les taux fédéraux et provinciaux actuels, ainsi que sur les propositions existantes pour 2025 et 2026. Il est supposé que les taux d'imposition les plus élevés pour les années d'imposition au-delà de 2026 seront les mêmes que pour 2026. Les budgets fédéraux ou provinciaux à venir pourraient modifier ces taux et, par le fait même, les économies d'impôt.
- 4) Les impôts sur les gains en capital tiennent compte des gains en capital réalisés lors de la vente des actifs de la Société en vue du remboursement des emprunts contractés pour le paiement de la rémunération des placeurs pour compte, des frais de l'émission et de certains intérêts débiteurs, des frais administratifs ainsi que des frais de gestion et de conseils en valeurs.
- 5) Les économies d'impôt correspondent au produit des économies d'impôt totales estimatives pour chaque exercice multipliées par le taux marginal d'imposition hypothétique le plus élevé pour cette année. Les économies d'impôt liées au crédit d'impôt à l'investissement (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) (le « CII ») correspondent au montant du CII en 2025 déduction faite de l'impôt payable sur le CII en 2026.
- 6) Dans l'hypothèse où le commanditaire n'a pas à payer l'impôt minimum. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des porteurs de titres – Impôt minimum de remplacement ».
- 7) La somme à risque est calculée selon le placement global, moins toutes les économies d'impôt sur le revenu découlant des déductions.
- 8) Le produit de disposition correspondant au seuil de rentabilité représente le montant qu'un épargnant devrait recevoir, de telle sorte que l'épargnant puisse récupérer le montant à risque après avoir acquitté l'impôt sur les gains en capital.
- 9) Le crédit d'impôt à l'investissement de 15 % réduit l'impôt sur le revenu fédéral qu'un commanditaire qui est un particulier est normalement tenu de payer, sauf s'il s'agit d'une fiducie. Il est prévu que 70 % des fonds disponibles seront affectés à l'acquisition de dépenses admissibles qui permettraient à un commanditaire de recevoir un crédit d'impôt fédéral à l'investissement non remboursable de 15 % et que le commanditaire sera assujéti à un impôt sur le montant du crédit d'impôt à l'investissement en 2026. Il est également présumé que la tranche restante de 30 % des fonds disponibles sera affectée à l'acquisition de dépenses admissibles qui permettraient à un commanditaire d'obtenir un CIEMC non remboursable de 30 % en 2025 et que le commanditaire sera assujéti à un impôt sur le montant du crédit d'impôt à l'investissement en 2026. Le CIEMC s'applique à certains FEC engagés dans le cadre de l'exploration pour des minéraux déterminés et ayant fait l'objet d'une renonciation aux termes de conventions pour actions accréditatives. Les règles relatives au CIEMC sont semblables aux règles applicables au CII de 15 % pour les dépenses minières déterminées, mais un contribuable qui est un particulier qui réclamera le CIEMC à l'égard des dépenses ayant fait l'objet d'une renonciation ne pourra réclamer le CII de 15 % pour ces mêmes dépenses. Le CIEMC a été pris en compte dans le tableau relativement aux parts.
- 10) Dans l'hypothèse où les recours des commanditaires à l'égard du financement du prix de souscription des parts ne sont pas limités ni ne sont réputés l'être. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des porteurs de titres ».
- 11) Dans l'hypothèse où aucune dépense admissible n'est engagée au Québec par des sociétés exploitantes de ressources.
- 12) Ne tient pas compte de l'incidence de toute opération de vente à découvert effectuée par la Société.
- 13) Les chiffres ayant été arrondis, les totaux dans les tableaux qui précèdent peuvent ne pas correspondre à la somme de leurs éléments.
- 14) Dans l'hypothèse où la société est dissoute le ou vers le 31 mars 2027.
- 15) Il est supposé, aux seules fins de l'impôt provincial sur le revenu du Québec, qu'un commanditaire qui est un particulier (ou une fiducie) et qui réside au Québec, ou qui est assujéti à l'impôt du Québec, dispose d'un revenu de placement excédant ses frais de placement au cours d'une année donnée. À cette fin, les frais de



placement comprennent certains intérêts et certaines pertes d'un commanditaire et 50 % des FEC engagés à l'extérieur du Québec et déduits, aux fins des lois fiscales du Québec, par le commanditaire résidant, ou assujetti à l'impôt du Québec. Les FEC qui ne sont pas déduits au cours d'une année d'imposition particulière peuvent être reportés et déduits du revenu de placement net gagné au cours d'une des trois années d'imposition précédentes ou au cours de toute année d'imposition subséquente. Un commanditaire qui réside au Québec ou est assujetti à l'impôt au Québec peut avoir droit à d'autres déductions de son revenu imposable aux fins de l'impôt sur le revenu du Québec selon la nature des FEC engagés par les sociétés exploitantes de ressources dans cette province et ayant fait l'objet d'une renonciation en faveur de la société en fonction d'une date de prise d'effet tombant en 2025. Les tableaux ont été préparés selon l'hypothèse que de telles déductions supplémentaires ne sont pas disponibles. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque – Risques liés à la fiscalité ».

- 16) Pour obtenir de plus amples renseignements sur le rendement des sociétés en commandite MRF antérieures, veuillez vous reporter à la rubrique « Rendement des sociétés antérieures ».
- 17) Il est présumé que le commanditaire est un particulier qui réalisera généralement des gains en capital de moins de 250 000 \$ au cours de l'année de disposition, qu'il ne demandera aucune déduction pour les avantages liés aux options d'achat d'actions et qu'aucun autre rajustement ne sera apporté au seuil de 250 000 \$, ce qui se traduira par un taux d'inclusion des gains en capital hypothétique de 50 %. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des porteurs de titres – Disposition de parts », notamment pour consulter l'analyse portant sur les propositions relatives aux gains en capital.

**Pour pouvoir se prévaloir des déductions d'impôt sur le revenu attribuées par la société pour une année particulière, un souscripteur doit être un commanditaire à la fin de cette année. Les parts conviennent surtout à un épargnant dont le revenu est assujetti au taux marginal d'imposition sur le revenu le plus élevé. Les souscripteurs sont priés de noter que ces calculs sont fondés sur des estimations et des hypothèses dont le caractère complet et précis à tous égards ne peut être garanti. L'incidence du CIEMC a été prise en compte dans le calcul des économies d'impôt. Les calculs ne tiennent pas compte de la valeur temporelle de l'argent. Tout calcul de la valeur actualisée devrait tenir compte du moment des flux de trésorerie, de la situation fiscale actuelle et future du souscripteur et de tout changement de la valeur de marché du portefeuille d'actions accréditatives détenu par la société. Le tableau précédent a été préparé par la société et n'est pas fondé sur un avis indépendant rendu par un comptable ou un conseiller juridique.**

#### APERÇU DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DE LA SOCIÉTÉ

MRF 2025 Resource Limited Partnership (la « **Société** ») a été constituée selon une attestation en vertu des lois de la province de l'Alberta datée du 9 décembre 2024. Le commandité de la Société est Middlefield Resource Corporation (le « **commandité** »), une société constituée selon la loi intitulée *Business Corporations Act* (Alberta). L'établissement principal de la Société est situé au The Well, 8 Spadina Ave., bureau 3100, Toronto (Ontario) M5V 0S8, et le bureau enregistré du commandité est situé au 350 7th Avenue SW, bureau 3400, Calgary (Alberta) T2P 3N9. La Société n'est pas considérée être un « organisme de placement collectif » en vertu de la législation sur les valeurs mobilières du Canada, mais est visée par les restrictions qui s'appliquent aux fonds d'investissement à capital fixe en vertu du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-102** »).

À la date des présentes, le seul commanditaire de la Société est Middlefield Group Limited, membre du groupe du commandité. Un souscripteur dont la souscription de parts a été acceptée par le commandité deviendra un commanditaire de la Société (un « **commanditaire** ») au moment de la modification du certificat de société en commandite déposé en vertu de la loi de l'Alberta intitulée *Partnership Act*.

#### OBJECTIFS DE PLACEMENT

Les objectifs de placement de la Société sont de réaliser une appréciation du capital et tirer parti d'importants avantages fiscaux afin de rehausser les rendements après impôt des commanditaires (au sens donné à ce terme à la rubrique « Mode de placement ») en effectuant des placements dans un portefeuille diversifié et activement géré composé essentiellement de titres de participation de sociétés canadiennes exerçant des activités dans le secteur des ressources. Le gestionnaire, pour le compte de la Société, mettra en application les décisions en matière de placement prises par le conseiller en valeurs (au sens donné à ce terme à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion de

la Société – Conseiller en valeurs »), dont le choix des placements, qui consisteront surtout en des actions accréditatives et en des bons de souscription accréditifs permettant l'achat d'actions d'entreprises du secteur des ressources (au sens donné à ce terme à la rubrique « Stratégies de placement ») (collectivement, les « **actions accréditatives** »), selon les stratégies et les critères de placement énoncés dans le présent prospectus.

## STRATÉGIES DE PLACEMENT

Sur les conseils du conseiller en valeurs, la Société s'efforcera d'investir initialement la totalité du produit disponible tiré de la vente des parts (au sens donné à ce terme ci-dessous) dans un seul portefeuille de placements composé d'actions accréditatives de sociétés canadiennes exerçant des activités principalement dans le secteur des ressources (collectivement, les « **entreprises du secteur des ressources** ») à l'égard desquelles le conseiller en valeurs est d'avis, (i) que la haute direction a l'expérience et les capacités nécessaires, (ii) qu'elles ont mis en place un programme d'exploration rigoureux, (iii) qu'elles représentent une bonne valeur par rapport à leurs pairs et possèdent un actif sous-jacent de qualité, et (iv) qu'elles présentent un potentiel de croissance future par action. Afin d'accroître les rendements après impôt pour les commanditaires, le gestionnaire, selon les conseils du conseiller en valeur, s'efforcera d'investir le produit brut tiré de la vente de parts de société en commandite de catégorie A cessibles (les « **parts de catégorie A** ») et de parts de société en commandite de catégorie F cessibles (les « **parts de catégorie F** ») et, avec les parts de catégorie A, les « **parts** » offertes aux termes du présent prospectus (le « **produit brut** »), après déduction des frais administratifs, des intérêts débiteurs et des frais de gestion et de conseils en valeurs payables avant le 31 décembre 2025 (les « **fonds disponibles** »), dans des actions accréditatives pour que les commanditaires aient le droit de réclamer certaines déductions de leur revenu et puissent bénéficier de certains crédits d'impôt à l'investissement pouvant être déduits de l'impôt payable, pour les besoins de l'impôt sur le revenu pour l'année d'imposition 2025. Sous réserve du respect des modalités de la facilité de prêt ou de la facilité de courtage de premier ordre (au sens donné à ces termes à la rubrique « Rémunération et frais – Facilité de prêt ou facilité de courtage de premier ordre »), les fonds disponibles que la Société n'aura pas investis dans l'achat d'actions accréditatives au plus tard le 31 décembre 2025 et qui dépasseront la dette bancaire en cours à cette date, seront restitués au plus tôt le 31 janvier 2026 ou à la date de dissolution, selon la première de ces éventualités à survenir, aux commanditaires inscrits le 31 décembre 2025, avec les intérêts s'étant accumulés sur ceux-ci à compter de la date à laquelle les commanditaires ont versé les fonds applicables à la Société.

À l'exception des emprunts de la Société dans le cadre de la facilité de prêt ou de la facilité de courtage de premier ordre, selon le cas, la Société n'encourra aucune autre dette. Le niveau d'endettement maximum que la Société pourrait engager dans le cadre de la facilité de prêt ou de la facilité de courtage de premier ordre est de 1,15 pour 1 (le quotient du total de l'actif (calculé par la somme de la valeur maximum des positions acheteur, des positions vendeur et du montant maximum pouvant être emprunté) divisé par la valeur liquidative). Avant sa dissolution, la Société remboursera intégralement tous les montants en cours dans le cadre de la facilité de prêt ou de la facilité de courtage de premier ordre, y compris la totalité de l'intérêt couru.

La Société conclura avec des entreprises du secteur des ressources certaines conventions aux termes desquelles elle souscrira des actions accréditatives (y compris des actions accréditatives offertes comme une unité composée d'actions non accréditatives ou d'autres titres de participation (au sens donné à ce terme ci-dessous)) (les « **conventions de ressources** ») ou des ententes aux termes desquelles la Société investira autrement dans d'autres titres de participation (au sens donné à ce terme ci-dessous) ou en achètera, notamment d'autres titres de participation acquis par l'entremise des services d'une bourse ou d'un autre marché. Aux termes de chacune des conventions de ressources, la Société souscrira de nouvelles actions accréditatives de l'entreprise du secteur des ressources et l'entreprise du secteur des ressources conviendra d'engager des dépenses d'exploration et d'aménagement de ressources, et conviendra de renoncer à ces dépenses en faveur de la Société, qui seront admissibles en tant que frais d'exploration au Canada (les « **FEC** »), y compris les frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada (les « **FEREEC** ») qui sont réputés être des FEC en vertu de la Loi de l'impôt, qui peuvent faire l'objet d'une renonciation en faveur de la Société (les « **frais admissibles** »), selon un montant égal au prix de souscription des actions accréditatives, avec prise d'effet au plus tard le 31 décembre 2025.

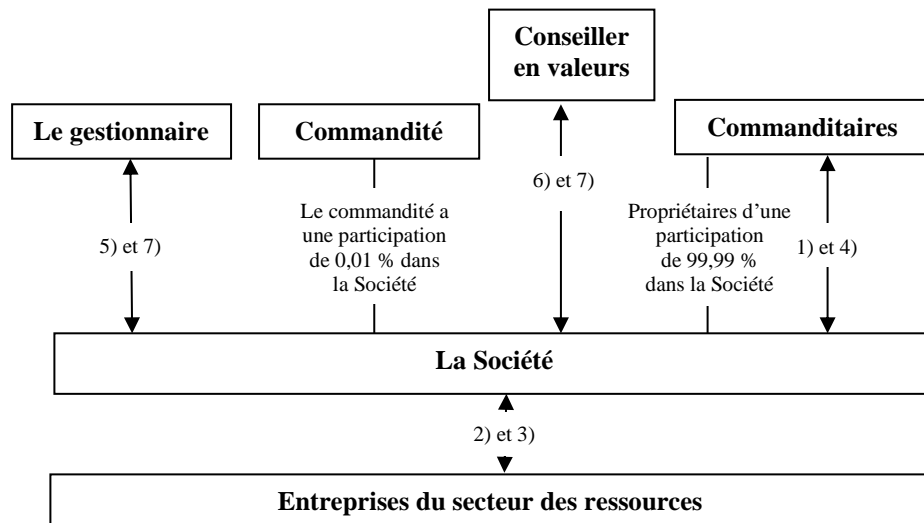
Si une entreprise du secteur des ressources n'est pas en mesure d'engager suffisamment de frais pour lui permettre d'émettre le nombre maximal d'actions accréditatives pouvant être émises en faveur de la Société aux termes d'une convention de ressources, la Société pourra investir la totalité ou toute partie des fonds disponibles non affectés à cette société de ressources à l'achat d'actions ordinaires émises par celle-ci de façon non accréditative ou pourra effectuer un placement dans toute autre entreprise du secteur des ressources si, de l'avis du gestionnaire et sur le fondement des

conseils du conseiller en valeurs, (i) cette mesure est dans l'intérêt fondamental de la Société et (ii) un tel placement est conforme aux objectifs de placement, aux stratégies de placement et aux critères de placement de la Société. Se reporter à la rubrique « Conventions de ressources ». Les titres dont la Société fera l'acquisition pourront constituer ou non des actions accréditives.

Le gestionnaire mettra en application les décisions en matière de placement prises par le conseiller en valeurs pour le compte de la Société, qui pourraient entraîner la vente d'actions accréditives et d'autres titres, ainsi que le réinvestissement du produit net tiré de toute pareille disposition dans des titres de participation ou des titres liés à la participation d'entreprises du secteur des ressources (les « **autres titres de participation** »). Le gestionnaire pourra, moyennant un avis donné aux commanditaires sous forme de communiqué, modifier à l'occasion les stratégies de placement de la Société pour que celles-ci continuent de respecter les dispositions de toute loi ou de tout règlement qui s'appliquent à la Société ou qui la visent au moment en cause.

La Société peut investir dans des produits dérivés ou en faire usage, pour les besoins exclusifs d'opérations de couverture, en autant que cette pratique est compatible avec les objectifs de placement. Par exemple, la Société peut faire usage de produits dérivés aux fins d'opérations de couverture dans le but de pallier aux risques ou de les atténuer, tels les risques liés aux marchés boursiers et aux fluctuations de taux d'intérêt particuliers à un placement ou groupe de placement. La Société peut également vendre à découvert des titres et maintenir des positions à découvert aux fins d'opérations de couverture sur les titres détenus dans le portefeuille de placement de la Société qui sont assujettis à des restrictions en matière de revente. La Société peut effectuer des ventes à découvert lorsque des occasions appropriées de vente surviennent afin de se couvrir contre un fléchissement de la valeur boursière d'actions accréditives ou d'autres titres, le cas échéant, détenus dans le portefeuille de placement de la Société qui sont assujettis à des restrictions en matière de revente.

#### Aperçu de la structure de placement



Notes :

- 1) Les commanditaires achètent des parts à 25,00 \$ la part (achat minimum de 2 500 \$ (100 parts)).
- 2) La Société conclut des conventions de ressources avec les entreprises du secteur des ressources aux termes desquelles elle souscrit des actions accréditives.
- 3) Conformément à la convention de ressources, les entreprises du secteur des ressources renoncent aux FEC en faveur de la Société.
- 4) Les renoncations des frais d'exploration au Canada sont habituellement transmises en tant que déductions aux commanditaires qui sont des commanditaires le 31 décembre 2025.

- 5) Le gestionnaire fournit des services de gestion.
- 6) Le conseiller en valeurs fournit des services de gestion du portefeuille, notamment des conseils de gestion de placements.
- 7) La Société verse au gestionnaire et au conseiller en valeurs une rémunération correspondant globalement à 2 % de la valeur liquidative, calculée et payée mensuellement à terme échu, de même que la prime de rendement (au sens donné à ce terme à la rubrique « Rémunération et frais – Prime de rendement ») au conseiller en valeurs.

## APERÇU DU SECTEUR DANS LEQUEL LA SOCIÉTÉ INVESTIT

La Société s'efforcera d'investir initialement dans un portefeuille diversifié géré activement et composé principalement de titres de participation de sociétés minières canadiennes du secteur de l'or et, sur les conseils du conseiller en valeurs, elle investira la totalité du produit disponible aux fins de placement dans un seul portefeuille de placements composé d'actions accréditées d'entreprises du secteur des ressources. Bien que le conseiller en valeurs envisage des perspectives favorables pour le secteur des ressources au Canada tout au long de la durée de la Société, les investissements dans des émetteurs qui exercent des activités dans ce secteur comportent certains risques. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ». Les tableaux et les graphiques suivants ont été réalisés par le conseiller en valeurs en fonction des renseignements recueillis auprès des sources indiquées sous ces graphiques.

### Contexte macroéconomique favorable au cours de l'or

Le conseiller en valeurs est d'avis que les données fondamentales relatives à l'or seront favorables pendant la durée de vie de la Société, car l'augmentation de l'incertitude géopolitique, les baisses de taux d'intérêt, les tarifs, les préoccupations liées à l'inflation et la réduction de la valeur en dollars américains des avoirs détenus par certaines banques centrales sont tous des facteurs favorables qui viendront soutenir l'or, tant sur le plan matériel que financier. Tel qu'il est illustré dans le graphique de gauche ci-dessous, le rôle de l'or en tant que valeur refuge reste évident, étant donné que son rendement a surpassé celui du marché en général depuis le début de 2022. Selon le conseiller en valeurs, cet essor du prix de l'or reprendra en raison de la baisse des taux prévue et des achats continus des banques centrales, ce qui permettra aux prix des métaux précieux d'atteindre des sommets inégalés pendant la durée de vie de la Société. Tel que l'indique le graphique de droite ci-dessous, le cours des titres de participation des sociétés d'exploitation de l'or demeure bas bien que les marchandises soient négociées à des niveaux records. Le conseiller en valeurs croit que les arguments fondamentaux en faveur de la détention de titres des sociétés d'exploitation de l'or demeurent valables. Dans un contexte de prix de l'or élevés, le conseiller en valeurs croit qu'il y aura une réévaluation favorable des titres de participation des sociétés d'exploitation de l'or, car le secteur de l'or s'attend à des flux de trésorerie disponibles exceptionnels, ce qui, compte tenu des bilans sains affichés, est susceptible d'accroître les rendements en capital.

**Rendement du cours, 2022 à CDA 2024**



Source : Bloomberg et Middlefield, novembre 2024.  
Du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 22 novembre 2024. Indexé à 100.

**Les titres du secteur de l'or sont relativement sous-évalués**



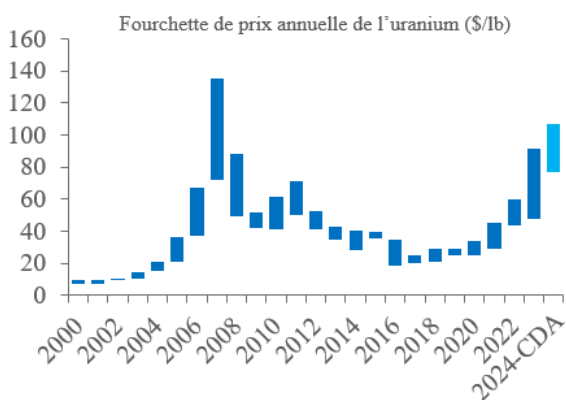
Source : Bloomberg et Middlefield, novembre 2024.  
Du 31 mai 2007 au 31 octobre 2024.

### La transition énergétique favorise le prochain « super cycle »

Le conseiller en valeurs est d'avis que les métaux qui sont directement liés à la transition énergétique mondiale (tel qu'il est décrit par l'Agence internationale pour les énergies renouvelables; <https://www.irena.org/Energy-Transition/Technology/Critical-materials> (en anglais seulement)) tireront parti d'un environnement marqué par les fortes demandes et les prix élevés au cours des dix prochaines années et, par conséquent, la Société pourrait investir dans des entreprises du secteur des ressources actives dans l'exploration de métaux

nécessaires à une telle transition. En raison de la transition mondiale en faveur d'une consommation énergétique carboneutre, le conseiller en valeurs croit que l'énergie nucléaire fera partie de la solution en tant que source énergétique de base stable. Tel qu'il est indiqué dans le graphique de gauche ci-dessous, le prix de l'uranium se situe à un niveau comparable à celui de 2007 en raison de l'intérêt marqué des investisseurs et d'un marché de l'uranium très restreint. En outre, de façon plus générale, le conseiller en valeurs s'attend à ce que le prix des marchandises augmente, ce qui favorisera l'exploration et les nouvelles activités de production. On trouve parmi les principaux éléments nécessaires à la production de batteries pour les VE le cobalt, le lithium, le cuivre et le nickel. Par conséquent, la demande à l'égard de ces éléments devrait croître selon un coefficient allant de 3 à 14 d'ici 2030, comme l'illustre le graphique de droite ci-dessous.

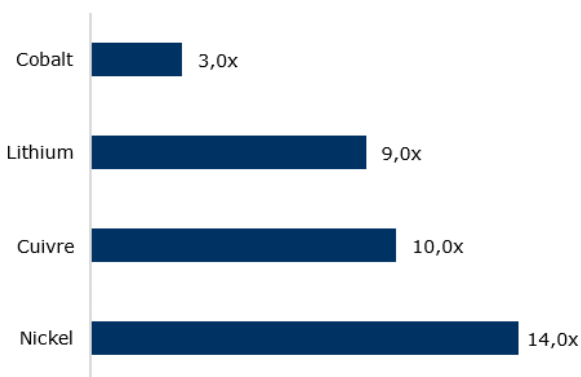
#### Part du marché occupée par l'énergie nucléaire comme solution énergétique carboneutre



Source : BMO Marchés des capitaux, novembre 2024.

#### Les métaux devraient profiter de la hausse des ventes des VE

Importante croissance prévue de la demande des principaux métaux au sein du secteur des VE entre 2019 et 2030



Source : Bloomberg NEF, juillet 2021.

### RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

La Société conclura des conventions avec des entreprises du secteur des ressources choisies par le conseiller en valeurs. Le gestionnaire prévoit que la Société investira les fonds disponibles, ainsi que le produit net tiré de la vente par la Société d'actions accréditatives ou d'autres titres de participation dans un portefeuille diversifié et géré activement composé essentiellement de titres de participation de sociétés canadiennes exerçant des activités dans le secteur des ressources. Le gestionnaire, dans le cadre de ces placements, respectera les restrictions en matière de placement prévues dans le Règlement 81-102 qui s'appliqueront aux fonds d'investissement à capital fixe au moment en cause. À la conclusion des conventions de ressources, le gestionnaire et le conseiller en valeurs s'efforceront habituellement, au moment du placement, de respecter les critères suivants dans l'affectation des fonds disponibles auprès des entreprises du secteur des ressources :

- a) au moins 80 % de la valeur liquidative, déduction faite de l'encaisse et des équivalents de trésorerie de la Société, sera investie dans des entreprises du secteur des ressources dont les actions ordinaires seront inscrites et affichées aux fins de négociation à la cote d'une bourse et au moins 25 % de la valeur liquidative, déduction faite de l'encaisse et des équivalents de trésorerie de la Société, sera investie dans des entreprises du secteur des ressources qui seront inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** »), de la New York Stock Exchange (la « **NYSE** ») ou de toute autre bourse de valeurs de réputation nationale qui conviendra au gestionnaire, ou toute bourse qui lui succédera;
- b) le gestionnaire et le conseiller en valeurs utiliseront leur jugement quant à l'expérience de la direction, aux antécédents en matière de production et d'exploration, à la situation financière, ainsi qu'à la valeur liquidative et la liquidité des actions de chaque entreprise du secteur des ressources dans laquelle la Société investira. L'expérience de la direction sera évaluée de façon globale, notamment en fonction du nombre de membres de la direction ou d'administrateurs qui disposent d'une expérience ou d'une expertise dans le secteur des ressources;

- c) le gestionnaire doit être convaincu que le prix des actions accréditives ou des autres titres de participation, selon le cas, est acceptable sur le fondement de l'avis du conseiller en valeurs;
- d) la Société n'investira pas plus de 20 % de sa valeur liquidative dans une même entreprise du secteur des ressources au moment de l'investissement;
- e) la Société n'investira pas dans des titres de Middlefield Group Limited, de ses filiales et des membres de son groupe (collectivement, « **Middlefield** ») ni ne leur vendra des titres, à moins que les lois sur les valeurs mobilières applicables le lui permettent;
- f) la Société n'investira pas dans des titres émis par une entreprise du secteur des ressources reliée à Middlefield;
- g) la Société n'achètera pas de titres, sauf par l'entremise d'un marché organisé normal, à moins que le prix d'achat de ces titres, de l'avis du conseiller en valeurs, approche le cours du marché en vigueur, majoré de la prime quant aux actions accréditives, ou soit négocié ou fixé avec des entreprises du secteur des ressources qui ne sont pas reliées à Middlefield;
- h) la Société n'investira pas dans des titres émis par une entreprise du secteur des ressources si, compte tenu de ce placement, la Société devenait propriétaire de plus de 10 % des titres avec droit de vote en circulation de cette entreprise ou si, en conséquence, la Société exerçait une emprise sur cette entreprise;
- i) la Société pourra vendre à découvert des titres ou maintenir des positions à découvert sur des titres pour les besoins exclusifs d'opérations de couverture sur les titres détenus dans le portefeuille de placements de la Société qui sont assujettis à des restrictions sur la revente;
- j) la Société pourra investir dans des produits dérivés ou en faire usage exclusivement pour les besoins des opérations de couverture des titres détenus dans le portefeuille de placement de la Société;
- k) la Société pourra investir dans des titres de participation de sociétés par actions ou de sociétés de personnes qui ne sont pas des entreprises du secteur des ressources et qui, de temps à autre, peuvent émettre des titres dont l'achat pourrait donner lieu, selon le gestionnaire et le conseiller en valeurs, à des incidences de l'impôt sur le revenu sensiblement comparables pour la Société et les commanditaires à celles qui découlent de l'achat d'actions accréditives (des « **sociétés intermédiaires substituts** »). Les placements dans des sociétés intermédiaires substituts seront limités à 10 % de la valeur liquidative.

Pour l'application des alinéas f) et g) ci-dessus, une entreprise du secteur des ressources sera reliée à Middlefield si (i) l'entreprise du secteur des ressources fait affaire avec un lien de dépendance avec Middlefield; (ii) un associé, un administrateur, un membre de la direction ou du personnel de Middlefield est un membre de la direction ou un administrateur de l'entreprise du secteur des ressources (à condition que cette interdiction ne s'appliquera pas lorsqu'une telle personne x) ne participe pas au processus de prise de décisions touchant les placements effectués pour le compte de la Société, y) n'a pas accès au processus de prise de décisions touchant les placements de la Société avant la mise en application de cette décision de placement formulée pour le compte de la Société et z) n'influence pas (sauf au moyen de rapports de recherche, de statistiques ou d'autres rapports généralement à la portée des clients) les décisions de placement effectuées pour le compte de la Société, ou (iii) Middlefield ou un associé, un administrateur, un membre de la direction ou du personnel de Middlefield a une participation importante dans l'entreprise du secteur des ressources (qui, à ces fins, inclut une propriété réelle de plus de 10 % des actions comportant droit de vote de l'entreprise du secteur des ressources).

Pour l'application de l'alinéa k) ci-dessus, avant d'investir dans des sociétés intermédiaires substituts, le gestionnaire devra préalablement obtenir l'avis de ses conseillers juridiques à l'effet que les avantages fiscaux découlant d'un placement dans des titres de participation visés de sociétés intermédiaires substituts correspondent à tous égards importants à ceux des actions accréditives. En outre, tout placement dans les sociétés intermédiaires substituts doit être assujéti aux mêmes modalités, restrictions et conditions que celles énoncées aux présentes et dans la convention de Société (au sens donné à ce terme à la rubrique « Caractéristiques des titres ») à l'égard d'un placement dans des actions accréditives.

Les critères de placement concernant l'expérience de la direction, les antécédents en matière de production et d'exploration et la situation financière, ainsi que la valeur relative et la liquidité des actions d'une entreprise du secteur des ressources sont nécessairement subjectifs et ne peuvent être définis avec précision. Le gestionnaire et le conseiller en valeurs passeront en revue l'information publique accessible à l'égard d'une entreprise du secteur des ressources et pourront se fier au caractère complet et juste de cette information. Les rapports techniques concernant le programme d'exploration devant être exécuté par une entreprise du secteur des ressources peuvent ne pas être accessibles ou, dans le cas contraire, ils peuvent ne pas être indépendants. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion de la Société – Gestionnaire de la Société ».

Le gestionnaire pourra, moyennant un avis donné aux commanditaires sous forme de communiqué, modifier à l'occasion les critères de placement de la Société énumérés ci-dessus pour que ceux-ci continuent de respecter les dispositions de toute loi ou de tout règlement qui s'appliquent à la Société ou qui la visent au moment en cause.

## L'OPC

Middlefield Mutual Funds Limited est une Société de placement à capital variable constituée le 16 novembre 1987 et est un émetteur assujéti dans chaque province et territoire du Canada. L'établissement principal de l'OPC est situé au The Well, 8 Spadina Ave., bureau 3100, Toronto (Ontario) M5V 0S8, et son bureau enregistré est situé au 350 7th Avenue SW, bureau 3400, Calgary (Alberta) T2P 3N9. L'OPC est actuellement composé des neuf catégories de fonds présentées ci-dessous. Certains OPC gérés par le gestionnaire sont des fiducies de fonds communs de placement et ne sont pas admissibles à un transfert en franchise d'impôt en faveur des commanditaires. Ils ne sont par conséquent pas décrits dans les présentes.

L'OPC est un émetteur assujéti en vertu du Règlement 81-102 qui vise, en partie, à faire en sorte que les placements dans un OPC soient diversifiés et relativement liquides et à garantir une saine administration d'un fonds d'investissement. L'OPC est géré conformément à ces restrictions et pratiques. Un exemplaire des restrictions et pratiques courantes en matière de placement sera fourni par l'OPC, ou en son nom, à quiconque en fait la demande.

Bien que certaines stratégies de la Société soient communes à celles de différentes catégories de l'OPC, on ne prévoit pas que les objectifs de l'OPC seront semblables à ceux de la Société, puisque l'objectif de la Société qui est de tirer profit d'avantages fiscaux considérables afin d'améliorer le rendement après impôt des commanditaires n'est pas un objectif envisageable pour un OPC à capital variable type dont les actions sont rachetables.

La valeur liquidative par action de chaque catégorie de l'OPC est établie à chaque jour de séance de la Bourse TSX ou, si la Bourse TSX ne tient pas séance ce jour-là, alors le premier jour de séance suivant à la Bourse TSX, à moins que le conseil d'administration de l'OPC n'ait déclaré une suspension de l'établissement de la valeur liquidative. Les ordres d'achat ou de rachat des actions de l'OPC seront exécutés à la valeur liquidative par action qui est déterminée immédiatement après la réception de l'ordre. Les actions de l'OPC sont mises en vente au public de façon continue. Toute action de l'OPC qu'un commanditaire recevra lors de la dissolution de la Société sera exonérée de toute commission ou de tous frais reportés. Middlefield Capital Corporation est le conseiller des catégories de l'OPC, dont Middlefield Limited assure la gestion. Le gestionnaire touche à terme échu une rémunération mensuelle à l'égard de chaque catégorie de l'OPC, qui varie de 0,5 % à 2,0 % l'an (ou moins dans le cas de l'option sans frais) de la valeur liquidative moyenne quotidienne de la catégorie visée de l'OPC pour le mois.

Les documents d'information publique de l'OPC peuvent être consultés sur le site Web des autorités canadiennes en valeurs mobilières à l'adresse [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca). On peut obtenir des renseignements additionnels sur l'OPC, notamment les cours quotidiens (la « valeur liquidative ») en consultant le site Web de l'OPC à l'adresse [www.middlefield.com](http://www.middlefield.com) ou en s'adressant à l'OPC durant les heures d'ouverture habituelles au 1-888-890-1868. Aucun des renseignements présentés sur le site Web de l'OPC ou sur le site Web des Administrateurs canadiens en valeurs mobilières n'est intégré par renvoi dans le présent prospectus ni ne sera réputé l'être.



## Catégories de l'OPC

### Catégories

#### Catégorie revenu Plus Middlefield

Offre un revenu stable et la préservation du capital au moyen d'un portefeuille diversifié de titres de participation et de titres à revenu fixe.

#### Catégorie de dividendes d'actions américaines Middlefield

Investit principalement dans des titres de participation versant des dividendes d'émetteurs des États-Unis.

#### Catégorie croissance des dividendes mondiaux Middlefield

Investit principalement dans des titres de participation versant des dividendes d'émetteurs mondiaux.

#### Catégorie de dividendes du secteur de l'immobilier Middlefield

Offre aux investisseurs un niveau stable de revenu et une exposition aux secteurs immobiliers mondiaux et canadien.

#### Catégorie croissance des dividendes canadiens Middlefield

Investit dans des titres canadiens affichant un potentiel de revenu et de croissance.

#### Catégorie de dividendes ActivEnergy Middlefield

Investit principalement dans des titres d'émetteurs qui tirent une tranche importante de leurs revenus ou de leurs bénéfices de produits ou de services liés à la transition des combustibles fossiles vers les sources d'énergie renouvelable ou qui investissent dans de tels produits ou de tels services.

#### Catégorie agriculture mondiale Middlefield

Investit dans des titres à potentiel de croissance élevé d'émetteurs du secteur agricole.

#### Catégorie de dividendes innovation Middlefield

Investit dans des titres d'émetteurs mondiaux qui tirent une tranche importante de leurs revenus ou de leurs bénéfices de produits ou de services liés à des innovations technologiques importantes.

#### Catégorie revenu à intérêts élevés Middlefield

Offre un revenu d'intérêt, tout en préconisant la préservation du capital et la liquidité, en investissant dans des titres producteurs de revenu fixe de grande qualité.

*Note :* Toutes les catégories de l'OPC offrent des actions série A et, sauf la Catégorie revenu à intérêts élevés Middlefield, des actions série F.

## RÉMUNÉRATION ET FRAIS

### Frais de gestion et honoraires du conseiller en valeurs

Aux termes d'une convention de gestion (la « **convention de gestion** »), intervenue en date du 28 janvier 2025 entre le gestionnaire, le commandité et la Société, le gestionnaire a accepté de gérer certains aspects de l'exploitation courante et d'autres activités de la Société, notamment la mise en application des décisions en matière de placement prises par le conseiller en valeurs pour le compte de la Société. En conséquence, le gestionnaire aura le droit de recevoir des frais annuels fondés sur la valeur liquidative. Conformément à une convention (la « **convention de conseils en valeurs** ») devant être conclue entre le conseiller en valeurs, le gestionnaire et la Société au plus tard à la clôture initiale (au sens donné à ce terme ci-dessous), du placement des parts, le conseiller en valeurs aura droit à des frais annuels pour ses conseils en matière de placements et autres services aux termes de la convention de conseils en valeurs. Ces frais payables au gestionnaire et au conseiller en valeurs totaliseront globalement 2 % de la valeur liquidative, majorés des taxes applicables à cet égard, et seront calculés et payables mensuellement à terme échu, d'après la valeur liquidative à la fin du mois précédent.

### Rémunération des placeurs pour compte

Aux termes de la convention de placement pour compte, dont il est question à la rubrique « Mode de placement », les placeurs pour compte (au sens donné à ce terme à la rubrique « Mode de placement ») auront droit de recevoir une rémunération égale à 5,75 % du prix de souscription de chaque part de catégorie A vendue (1,4375 \$ par part) et à 2,25 % du prix de souscription de chaque part de catégorie F vendue (0,5625 \$ par part). Le montant net de la rémunération des placeurs pour compte s'établira à 2 875 000 \$, si le placement maximal est entièrement composé

de parts de catégorie A, et à 287 500 \$, si le placement minimal est entièrement composé de parts de catégorie A. La rémunération des placeurs pour compte sera réglée par la Société à même les fonds disponibles dans le cadre de la facilité de prêt ou de la facilité de courtage de premier ordre dont il est question à la rubrique « Rémunération et frais – Facilité de prêt ou facilité de courtage de premier ordre ».

### **Prime de rendement**

Conformément aux modalités de la convention de conseils en valeurs, le conseiller en valeurs aura également droit à une rémunération (la « **prime de rendement** ») payable au premier des événements suivants à survenir a) le jour ouvrable précédant la date à laquelle les actifs de la Société seront échangés, en fonction d'un impôt reporté, contre des actions rachetables d'une des catégories de l'OPC que le conseiller en valeurs aura choisie; ou b) le jour ouvrable précédant immédiatement la date de dissolution ou de cessation des activités de la Société (cette date la plus récente est appelée la « **date de la prime de rendement** »), correspondant à 20 % du produit (i) du nombre de parts de la catégorie visée en circulation à la date de la prime de rendement, multiplié par (ii) le montant de l'excédent de la valeur liquidative par part de la catégorie visée à la date de la prime de rendement et toute distribution par part de la catégorie visée payée durant la période débutant à la date de la clôture initiale (la « **clôture initiale** ») (dont il est prévu qu'elle aura lieu vers le 25 février 2025, mais dans tous les cas au plus tard 90 jours après l'émission d'un visa pour le prospectus définitif ou toute modification de celui-ci), et prenant fin à la date de la prime de rendement, sur 26,50 \$, dans le cas des parts de catégorie A, ou sur 27,48 \$, dans le cas des parts de catégorie F. La prime de rendement, majorée des taxes applicables, sera versée en espèces au conseiller en valeurs avant que les actifs de la Société ne soient échangés contre des actions rachetables de la catégorie visée de l'OPC ou avant la dissolution de la Société conformément à l'article X de la convention de Société.

### **Frais d'émission et frais d'exploitation**

La Société paiera tous les frais engagés dans le cadre de l'émission de parts, majorés des taxes applicables, à même les fonds disponibles dans le cadre de la facilité de prêt ou de la facilité de courtage de premier ordre. Ces frais comprennent les frais d'organisation de la Société, les frais d'impression et de préparation du présent prospectus, les frais juridiques et de commercialisation, de même que les débours engagés par les placeurs pour compte. La Société règlera les frais du placement dont le montant est égal ou inférieur à (i) 2,5 % du produit brut, pour un produit brut maximal de 15 000 000 \$, (ii) 2,0 % du produit brut, pour un produit brut de 15 000 001 \$ à 30 000 000 \$; et (iii) 1,5 % du produit brut, pour un produit brut de plus de 30 000 000 \$. Tout montant en excédent de ce plafond, compte non tenu de la rémunération des placeurs pour compte, sera pris en charge par le commandité ou le gestionnaire.

Tous les frais engagés pour l'exploitation et l'administration de la Société, y compris les frais d'envoi postal et d'impression des rapports périodiques aux commanditaires et des autres communications, les frais de dépôt permanents payables aux autorités de réglementation, les frais engagés relativement au placement dans des actions accréditives, les intérêts débiteurs découlant de la facilité de prêt ou de la facilité de courtage de premier ordre, la dissolution de la Société et l'échange des actifs contre des actions de l'OPC, les frais se rapportant aux opérations de portefeuille, les honoraires payables aux administrateurs indépendants du commandité et les frais et débours relatifs à l'audit, à la comptabilité, les frais des conseillers juridiques, de l'agent chargé de la tenue des registres, de l'agent des transferts, de l'évaluateur, du conseiller technique et du dépositaire. Les honoraires et autres frais des membres du comité d'examen indépendant (au sens donné à ce terme à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion de la Société – Comité d'examen indépendant »), de même que les primes pour la garantie d'assurance de ces membres, seront acquittés proportionnellement par la Société et les autres fonds d'investissement concernés gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe, à l'égard duquel le comité d'examen indépendant est mandaté. Le gestionnaire évalue ces frais d'exploitation, majorés des taxes applicables, à environ 350 000 \$ par année dans le cas du placement maximal et à 250 000 \$ par année dans le cas du placement minimal.

### **Services additionnels**

Tout arrangement visant des services additionnels entre la Société et le gestionnaire ou un membre de son groupe, qui n'a pas été décrit dans le présent prospectus, sera conclu selon des modalités qui ne seront pas moins favorables pour la Société que celles que leur proposeraient des tiers en contrepartie de services comparables, et la Société acquittera tous les frais s'y rapportant, majorés des taxes applicables.

## **Facilité de prêt ou facilité de courtage de premier ordre**

La Société a l'intention de conclure une facilité de prêt (la « **facilité de prêt** ») ou une facilité de courtage de premier ordre (la « **facilité de courtage de premier ordre** ») avec une banque à charte canadienne de l'annexe I (le « **prêteur** »). Le prêteur traitera sans lien de dépendance avec la Société, le commandité et les membres de leur groupe respectif et les personnes leur étant respectivement liées, mais il peut faire partie du groupe de l'un des placeurs pour compte.

La facilité de prêt ou la facilité de courtage de premier ordre permettra à la Société d'utiliser des capitaux empruntés correspondant à un montant maximal qui ne dépassera pas 10 % du produit brut provenant d'emprunts, de ventes à découvert ou d'instruments dérivés afin de maximiser l'affectation du produit brut à l'achat d'actions accréditives. Les taux d'intérêt, les honoraires et les frais liés à la facilité de prêt ou la facilité de courtage de premier ordre, selon le cas, correspondront à ce qui est habituel pour de telles facilités, et la Société s'attend à ce que le prêteur lui demande de lui fournir une sûreté grevant les actifs de la Société en garantie de cet emprunt. La dette maximale que la Société pourra contracter dans le cadre de la facilité de prêt ou de la facilité de courtage de premier ordre, selon le cas, correspond à un ratio de 1,15 pour 1 (le quotient du total de l'actif (calculé en additionnant la valeur maximale des positions acheteur, des positions vendeur et du montant maximal pouvant être emprunté) divisé par la valeur liquidative). Sauf ses emprunts dans le cadre de la facilité de prêt ou de la facilité de courtage de premier ordre, la Société ne pourra emprunter d'autres fonds. Avant la dissolution de la Société, tous les montants en cours dans le cadre de la facilité de prêt ou de la facilité de courtage de premier ordre, y compris l'intérêt accumulé, seront remboursés intégralement.

Une facilité de courtage de premier ordre diffère d'une facilité de prêt consentie. Ces différences comprennent ce qui suit : (i) le prêteur dans le cadre d'une facilité de prêt consentie s'engage à effectuer le prêt pour autant que l'emprunteur respecte certains engagements en échange d'une commission d'engagement et d'une commission de confirmation, de même que l'intérêt sur le prêt, alors que dans le cadre d'une facilité de courtage de premier ordre, l'accessibilité permanente du crédit et les modalités d'un tel crédit, notamment les frais d'intérêt et les exigences de marge, pourraient à tout moment faire l'objet de modifications, au seul gré du prêteur, et (ii) les taux d'intérêt prescrits aux termes d'une facilité de courtage de premier ordre sont généralement inférieurs aux facilités de prêt consenties en raison de l'absence d'engagement du prêteur quant à la durée du prêt.

## **FACTEURS DE RISQUE**

### **Questions d'ordre général**

Le présent placement est spéculatif et rien ne garantit que le placement initial des commanditaires donnera lieu à un rendement positif. Les épargnants sont priés de consulter les facteurs de risque suivants avant de souscrire des parts :

- a) il n'existe aucun marché pour la négociation des parts, de sorte qu'il peut être impossible pour les souscripteurs de revendre les parts achetées aux termes du présent prospectus. On prévoit qu'aucun marché pour la négociation des parts ne se créera;
- b) les activités commerciales des entreprises du secteur des ressources sont de nature spéculative et peuvent subir les contrecoups de facteurs touchant l'économie en général ou le secteur en particulier, qui sont indépendants de la volonté de celle-ci. Certaines des sociétés exploitantes peuvent ne pas détenir, découvrir ou exploiter avec succès des quantités commerciales de minéraux, de pétrole ou de gaz naturel. La rentabilité des entreprises du secteur des ressources peut être touchée par des facteurs économiques généraux tels que les fluctuations défavorables des prix des marchandises, la demande de marchandises, la conjoncture économique générale et les cycles, l'épuisement imprévu des réserves ou des ressources, les revendications territoriales des autochtones, la responsabilité découlant de dommages environnementaux, la concurrence, l'imposition de tarifs, de droits ou d'autres taxes et la réglementation gouvernementale. La rentabilité des entreprises du secteur des ressources peut également être touchée par des facteurs propres au secteur, tels que, dans le cas du secteur de l'or, la fluctuation des devises et des taux d'intérêts; et dans le cas du secteur des métaux de base, la vigueur de la croissance économique mondiale et les dépenses en infrastructure pas des gouvernements nord-américains; dans le cas du secteur pétrolier, les décisions relatives à la production prises par les membres de l'OPEP et par les non-membres de l'OPEP et la vigueur de la croissance économique

mondiale; et dans le cas du secteur du gaz naturel, les changements climatiques et l'opposition politiques aux projets de pipeline et aux installations de GNL;. De plus, certaines entreprises du secteur des ressources peuvent ne pas avoir un historique de bénéfices ou de paiement de dividendes;

- c) les commanditaires pourraient perdre leur responsabilité limitée dans certaines circonstances. Les principes de droit de divers territoires du Canada qui reconnaissent la responsabilité limitée des commanditaires de sociétés en commandite constituées sous le régime de droit d'une province, mais qui exploitent leur entreprise dans une autre province ou un autre territoire, n'ont pas été établis de façon péremptoire. S'ils perdaient leur responsabilité limitée, les commanditaires pourraient engager leur responsabilité dépassant leur contribution et leur quote-part du bénéfice net non réparti de la Société si un jugement était rendu à l'égard d'une réclamation portant sur un montant excédant la somme de l'actif net du commandité et de l'actif net de la Société;
- d) la Société a l'intention d'investir principalement dans des entreprises du secteur des ressources et il pourrait y avoir une concentration d'actions accréditatives dans le portefeuille détenu par la Société. La concentration de son placement de cette façon peut entraîner une fluctuation de la valeur des parts plus grandes que si la Société avait investi dans un plus large éventail d'émetteurs. Bien qu'une stratégie de placement mettant moins d'accent sur les entreprises du secteur des ressources puisse réduire le potentiel ou l'ampleur des fluctuations de la valeur des parts, une telle stratégie de placement n'accorderait pas les avantages fiscaux potentiels aux épargnants qui figurent parmi les principaux objectifs de placement de la Société;
- e) les actions accréditatives peuvent être émises à la Société à des prix supérieurs au cours du marché de ces actions et peuvent être assujetties à des restrictions quant à la revente;
- f) rien ne garantit que les lois sur l'impôt sur le revenu des différents territoires du Canada ne seront pas modifiées de façon à changer fondamentalement les conséquences fiscales pour les commanditaires;
- g) rien ne garantit que la totalité des fonds disponibles seront utilisés pour conclure des conventions de ressources avec des entreprises du secteur des ressources et que la totalité des fonds engagés seront affectés à des dépenses admissibles;
- h) les commanditaires doivent s'en remettre à la capacité du gestionnaire de mettre en application les décisions en matière de placement prises par le conseiller en valeurs pour ce qui est de la conclusion par la Société de conventions de ressources, pour établir de façon conforme aux critères de placement de la Société la composition du portefeuille d'actions accréditatives, d'autres titres de participation ou d'autres titres d'entreprises du secteur des ressources ou de sociétés intermédiaires substitués qui appartiendront à la Société et lorsqu'il s'agit de déterminer comment le produit tiré par la Société de la vente d'actions accréditatives, d'autres titres de participation ou d'autres titres sera réinvesti. Les épargnants qui ne sont pas disposés à s'en remettre au gestionnaire et au conseiller en valeurs de la façon décrite ci-dessus ne devraient pas acheter des parts. En outre, rien ne garantit que les membres du personnel du conseiller en valeurs qui seront affectés principalement à la gestion du portefeuille de placements de la Société demeureront en poste auprès du conseiller en valeurs pendant la durée entière de la Société, ni que le conseiller en valeurs continuera d'être mandaté à titre de conseiller en valeurs de la Société;
- i) le gestionnaire et le conseiller en valeurs passeront en revue l'information publique accessible relative à une entreprise du secteur des ressources et pourront se fier au caractère complet et juste de cette information pour prendre des décisions en matière de placement pour le compte de la Société. En outre, les rapports techniques concernant le programme d'exploration devant être exécuté par une entreprise du secteur des ressources pourraient ne pas être accessibles ou, dans le cas contraire, ils pourraient ne pas être indépendants;

- j) bien que le commandité ait convenu d'indemniser les commanditaires dans certaines circonstances, son actif est limité et il est peu probable qu'il dispose suffisamment d'actifs pour régler toutes les réclamations découlant de cette obligation d'indemnisation. Bien que les actifs du commandité et du gestionnaire soient limités, ils disposent d'actifs suffisants pour financer les frais de placement en excédent de la tranche de ces frais qui est payable par la Société;
- k) les parts s'adressent davantage à l'épargnant dont le revenu est soumis au taux marginal d'imposition sur le revenu le plus élevé. Peu importe les avantages fiscaux qui puissent être obtenus, une décision d'achat des parts devrait reposer principalement sur une évaluation du bien-fondé du placement, ainsi que sur la capacité de l'épargnant d'assumer la perte de son placement. Les épargnants qui acquièrent des parts en vue d'obtenir des avantages fiscaux devraient obtenir des conseils fiscaux indépendants d'un conseiller fiscal avec la législation en matière d'impôt sur le revenu;
- l) le placement d'un commanditaire pourrait perdre de sa liquidité si le commanditaire ne recevait pas à la dissolution de la Société des actions d'une des catégories de l'OPC;
- m) Middlefield agit ou peut agir à l'avenir à titre de gestionnaire de placements ou de conseiller en valeurs pour divers fonds et diverses sociétés en commandite qui exercent ou peuvent exercer des activités commerciales semblables à celles de la Société ou rechercher les mêmes occasions de placement que celles de la Société. Certains conflits d'intérêts peuvent surgir à l'occasion dans la gestion de ces fonds ou de ces sociétés en commandite, ainsi que dans l'évaluation des occasions de placement apprPRIées;
- n) la valeur des parts peut varier par rapport à celle des titres acquis par la Société. Des fluctuations des valeurs marchandes de ces titres peuvent avoir lieu pour diverses raisons indépendantes de la volonté du commandité, du gestionnaire, du conseiller en valeurs ou de la Société, et rien ne garantit qu'il existera un marché adéquat pour les titres acquis par la Société à cause des fluctuations des volumes des opérations et des cours et du fait qu'une partie du portefeuille de placements de la Société pourrait se composer de placements dans l'avoir d'entreprises fermées qui pourraient être illiquides;
- o) si le nombre de parts souscrites est inférieur au nombre maximal de parts à la clôture initiale, des clôtures subséquentes pourront avoir lieu au cours de la période de placement, laquelle s'étendra généralement pendant 90 jours suivant la délivrance du visa pour le prospectus définitif et toute modification de celui-ci. Le prix d'achat par part de la catégorie de parts en cause payé par un souscripteur à une date de clôture subséquente à la clôture initiale peut être inférieur ou supérieur à la valeur liquidative par part de la catégorie de parts en cause au moment de l'achat et, de la même façon, la valeur liquidative par part de la catégorie de parts en cause à la clôture finale du présent placement peut différer du prix d'offre initial;
- p) en raison des fluctuations boursières des valeurs des placements que la Société doit détenir, rien ne garantit que le placement initial des commanditaires dégagera un rendement positif. Le placement comporte un degré de risque élevé et ne devrait être envisagé que par des personnes qui peuvent se permettre la perte de leur placement. Comme la Société investira principalement dans des actions accréditives, sa valeur liquidative pourrait être plus volatile que celle des portefeuilles de placements dont les avoirs sont plus diversifiés;
- q) la Société peut vendre à découvert des titres exclusivement pour les besoins des opérations de couverture du portefeuille de placement de la Société qui sont assujettis à des restrictions de revente et peut maintenir des positions à découvert dans de tels titres. La Société peut subir des pertes à l'occasion des ventes à découvert, lorsque la valeur des titres à découvert augmente;
- r) la Société peut faire usage de produits dérivés exclusivement pour les besoins des opérations de couverture. L'utilisation de produits dérivés entraîne des risques qui sont différents de ceux liés aux placements directs dans des titres et d'autres formes de placements classiques ou sont supérieurs à ceux-ci. Les risques liés à l'utilisation de produits dérivés comprennent : (i) les opérations de couverture afin de réduire les risques ne garantissent pas l'absence de perte ni qu'il y aura des gains; (ii) rien ne garantit qu'un marché existera lorsque la Société veut réaliser un contrat sur produits dérivés, ce qui pourrait empêcher la Société de réduire sa perte ou d'effectuer un gain; (iii) les chambres de compensation de titres peuvent restreindre la négociation d'options ou de contrats à

terme et ces restrictions peuvent empêcher la Société de réaliser un contrat sur produits dérivés; (iv) la Société pourrait subir une perte si l'autre contrepartie au contrat sur produits dérivés est incapable de respecter ses obligations; et (v) si la Société a une position ouverte à l'égard d'une option, d'un contrat d'opérations à terme ou d'un contrat à effet différé auprès d'une contrepartie qui devient faillie, elle pourrait subir une perte et, dans le cas d'un contrat d'opérations à terme, ou un contrat à effet différé, une perte du dépôt sur marge effectué auprès de cette contrepartie. Dans les circonstances où une opération de couverture de taux d'intérêt a été utilisée, les rendements globaux sur le portefeuille pourraient être supérieurs par suite de l'utilisation d'une couverture plutôt que sans cette utilisation en période d'augmentation importante des taux d'intérêt, mais les rendements globaux peuvent être inférieurs à ce qu'ils auraient pu être dans un environnement où les taux d'intérêt sont stables ou à la baisse;

- s) la Société attribuera les déductions en matière d'impôt sur le revenu au cours d'une année d'imposition particulière qu'aux épargnants qui détiennent des parts à la fin de cet exercice de la Société;
- t) la Société pourrait ne pas être en mesure de trouver un nombre suffisant d'entreprises du secteur des ressources prêtes à émettre des actions accréditives pour lui permettre d'affecter tous les fonds disponibles à l'achat d'actions accréditives d'ici le 31 décembre 2025. Par conséquent, un remboursement de capital aux commanditaires peut s'avérer nécessaire et les commanditaires pourraient être dans l'impossibilité de réclamer les déductions prévues sur le revenu pour les besoins de l'impôt sur le revenu;
- u) la Société pourrait attribuer aux commanditaires les gains en capital imposables de celle-ci, notamment lorsqu'elle vend des biens pour rembourser la facilité de prêt ou la facilité de courtage de premier ordre sans que ces derniers n'aient reçu des distributions par la Société à cet égard lorsque le gestionnaire détermine que la Société serait désavantagée si une distribution était effectuée;
- v) la Société pourrait utiliser des capitaux empruntés correspondant à un montant maximal qui ne dépassera pas 10 % du produit brut provenant d'emprunts, de ventes à découvert ou d'instruments dérivés pour financer les dépenses engagées par la Société dans le cadre du présent placement afin de maximiser l'affectation du produit brut à l'achat d'actions accréditives pour la Société. Rien ne garantit que cette stratégie d'emprunt de la Société améliorera les rendements et pourrait même les réduire;
- w) il n'y a aucune assurance que l'opération de roulement dans un OPC (au sens donné à ce terme ci-dessous) aura lieu. Dans un tel cas, une opération substitut (y compris la dissolution de la Société) ne sera peut-être pas possible en fonction d'un impôt reporté ou autrement, ce qui rendrait donc le placement d'un commanditaire moins liquide. Si l'opération de roulement dans un OPC a lieu selon les prévisions et que la substitution est demandée par les actionnaires de la catégorie visée de l'OPC, l'OPC pourrait être tenue de vendre les placements pour faire face à ces demandes de substitution;
- x) les restrictions sur la déductibilité des frais de placement (y compris certains FEC) en vertu de la *Loi sur les impôts* (Québec) pourraient limiter les avantages fiscaux disponibles au Québec pour les besoins de l'impôt sur le revenu, aux commanditaires qui sont des particuliers et qui résident au Québec ou qui sont assujettis à l'imposition québécoise si leur revenu de placement est insuffisant;
- y) les épidémies et les pandémies, comme celle de COVID-19, qui pourraient se produire dans l'avenir pourraient avoir une incidence négative sur les entreprises du secteur des ressources, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur du portefeuille d'actions accréditives, d'autres titres de participation ou des titres de participation de sociétés intermédiaires substitués qui seront détenus en propriété par la Société et, par la suite, sur la valeur liquidative des parts;
- z) les commanditaires demeurent responsables envers la Société du remboursement de la portion de tout montant qui leur a été distribué, qui serait nécessaire pour restaurer le capital de la Société au montant qui existait avant cette distribution si, en conséquence de toute telle distribution, le capital de la Société devait diminuer et la Société devenait incapable d'acquitter ses dettes au fur et à mesure qu'elles deviennent dues ou de respecter ses obligations envers les créanciers;

- aa) bien que chaque administrateur et membre de la direction du commandité, du gestionnaire et du conseiller en valeurs consacreront le temps nécessaire à la gestion des activités et de l'entreprise du commandité et de la Société, aucun de ceux-ci ne se consacrera à plein temps aux activités et à l'entreprise du commandité ou de la Société.

### **Risques liés à la fiscalité**

Les parts conviennent davantage à l'épargnant dont le revenu est assujéti au taux marginal d'imposition le plus élevé. Il se peut que la législation fédérale ou provinciale en matière d'impôt sur le revenu soit modifiée ou que son interprétation soit différente de façon à changer fondamentalement les incidences fiscales de la détention ou de la disposition de parts ou des actions accréditives émises à la Société.

Il est possible que des entreprises du secteur des ressources n'engagent pas de dépenses admissibles et n'y renoncent pas d'après un montant global égal aux fonds disponibles, ce qui pourrait nuire au rendement du placement d'un commanditaire dans les parts; toutefois, chaque entreprise du secteur des ressources s'engagera à indemniser chaque commanditaire (ou la Société) à l'égard de l'impôt additionnel payable par le commanditaire lorsque l'entreprise du secteur des ressources n'engage pas de dépenses admissibles d'après un montant égal au prix de souscription des actions accréditives achetées auprès de cette entreprise du secteur des ressources dans ces circonstances. Il est aussi possible que les dépenses engagées par les entreprises du secteur des ressources et ayant fait l'objet d'une renonciation en faveur de la Société ne soient pas autorisées en tant que dépenses admissibles, ce qui pourrait nuire au rendement du placement des commanditaires dans les parts.

Si la Société était une « société de personnes intermédiaire de placement déterminée » au sens de la Loi de l'impôt, les incidences fiscales décrites à la rubrique « Incidences fiscales » seraient, à certains égards, considérablement et, dans certains cas, défavorablement différents;

La dissolution pourrait ne pas être effectuée en fonction d'un impôt reporté si un commanditaire est un non-résident du Canada au moment de la dissolution de la Société.

Si un commanditaire a financé l'acquisition de parts au moyen d'un emprunt à recours limité au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt, le montant des dépenses engagées par la Société, qui sont financées au moyen de la facilité de prêt ou de la facilité de courtage de premier ordre, notamment le coût d'un titre acquis au moyen de fonds empruntés dans le cadre de la facilité de prêt ou de la facilité de courtage de premier ordre, sera habituellement diminué pour les besoins de la Loi de l'impôt, ce qui pourrait entraîner une augmentation du bénéfice de la Société.

Les gains en capital et les dividendes reçus ou réputés avoir été reçus par un commanditaire qui est un particulier (sauf certaines fiducies) pourraient donner lieu à un impôt minimum de remplacement en vertu de la Loi de l'impôt. Les récentes modifications apportées à la Loi en l'impôt qui ont été adoptées le 20 juin 2024 pourraient avoir une incidence sur l'obligation des commanditaires qui sont des particuliers (y compris certaines fiducies) de payer l'impôt minimum de remplacement. Dans le bulletin d'information 2023-4 publié le 27 juin 2023, le bulletin d'information 2024-6 publié le 31 mai 2024, le bulletin d'information 2024-7 publié le 21 juin 2024 et le bulletin d'information 2024-9 publié le 21 novembre 2024, le ministre des Finances du Québec a annoncé que la LIQ sera harmonisée avec les règles fédérales sur l'impôt minimum, compte tenu de certains rajustements. Les commanditaires devraient obtenir des conseils indépendants à cet égard auprès d'un conseiller en fiscalité.

La LIQ prévoit que, lorsqu'un contribuable qui est un particulier (ce qui comprend une fiducie personnelle) engage au cours d'une année d'imposition donnée, en vue de gagner un « revenu de placement », des « frais de placement » supérieurs au revenu de placement gagné dans l'année en question, cet excédent doit être inclus dans le revenu de ce contribuable, ce qui annule les effets de la déduction pour le montant de ces frais de placement excédentaire. À ces fins, le revenu de placement comprend les gains en capital imposables qui ne sont pas admissibles à l'exemption cumulative des gains en capital. De plus, à ces fins, les frais de placement comprennent certains intérêts et certaines pertes déductibles de la Société attribués à un particulier (ce qui comprend une fiducie personnelle) qui est assujéti à l'impôt sur le revenu du Québec, et 50 % des FEC ayant fait l'objet d'une renonciation en faveur de la Société, qui ont été attribués à ce commanditaire et qu'il a déduits pour les besoins de l'impôt sur le revenu du Québec, à l'exception des FEC engagés au Québec. Par conséquent, jusqu'à 50 % des FEC ayant fait l'objet d'une renonciation en faveur de la Société qui ont été attribués à ce commanditaire et qu'il a déduits pour les besoins de l'impôt sur le revenu du Québec, sauf les FEC engagés au Québec, pourraient être inclus dans le calcul du revenu de ce commanditaire pour les besoins de l'impôt sur le revenu du Québec si le commanditaire affiche un revenu de

placement insuffisant, ce qui annulerait l'effet de cette déduction. La tranche des frais de placement (s'il y a lieu) incluse dans le revenu du contribuable pour une année d'imposition donnée pourra être portée en déduction du revenu de placement net gagné au cours de l'une des trois années d'imposition antérieures et de toute année d'imposition ultérieure dans la mesure où le revenu de placement est supérieur aux frais de placement au cours de cette autre année.

Tel qu'il a été annoncé par le gouvernement du Québec (dans le bulletin d'information 2022-8 daté du 16 décembre 2022), les lois fiscales québécoises ont été modifiées afin que le traitement du CIEMC dont peut bénéficier un particulier, pour l'application du régime fiscal québécois, corresponde à celui du CII de 15 %. Par conséquent, tel qu'il est énoncé dans ce bulletin et prévu dans la LIQ, le CIEMC qu'un particulier reçoit n'a pas à être inclus dans le calcul de son revenu et ne réduit pas son compte de frais cumulatifs canadiens d'exploration. De même, le CIEMC qu'un particulier a reçu, qu'il a le droit de recevoir ou qu'il devient en droit de recevoir ne réduit pas son compte relatif à certains frais d'exploration québécois, pour l'application des déductions additionnelles à l'égard de certains frais d'exploration engagés au Québec, ni son compte relatif à certains frais québécois d'exploration minière de surface, pour l'application des déductions additionnelles à l'égard de certains frais d'exploration minière de surface engagés au Québec.

**IL EXISTE UN RISQUE QU'UNE ENTREPRISE DU SECTEUR DES RESSOURCES NE S'INSCRIVE PAS AUPRÈS DE L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC OU NE PRODUISE PAS DE DÉCLARATION AUPRÈS DE L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC QUI PERMETTRAIT NORMALEMENT AUX COMMANDITAIRES QUI RÉSIDENT AU QUÉBEC OU QUI SONT ASSUJETTIS À L'IMPÔT DU QUÉBEC DE TIRER AVANTAGE D'UNE RENONCIATION DES DÉPENSES ADMISSIBLES EN FAVEUR DE LA SOCIÉTÉ POUR LES BESOINS DE L'IMPÔT DU QUÉBEC. UNE TELLE SITUATION POURRAIT AVOIR UNE INCIDENCE DÉFAVORABLE SUR LE RENDEMENT D'UN INVESTISSEMENT DANS LES PARTS FAIT PAR UN COMMANDITAIRE QUI EST UN RÉSIDENT DU QUÉBEC OU QUI EST ASSUJETTI À L'IMPÔT DU QUÉBEC.**

### **POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS**

La Société pourrait vendre des actions accréditives ou d'autres titres de participation avant sa dissolution si le gestionnaire détermine, selon les conseils du conseiller en valeurs, qu'il est dans l'intérêt de la Société d'agir ainsi. Sous réserve du respect des modalités de la facilité de prêt ou de la facilité de courtage de premier ordre, le gestionnaire peut effectuer des distributions en espèces le 25 avril de chaque année ou auparavant aux commanditaires qui sont les porteurs inscrits de parts le 31 décembre précédent, ainsi qu'au commandité. Ces distributions ne seront pas effectuées dans la mesure où le gestionnaire détermine, à sa seule discrétion, que la Société serait désavantagée par ces distributions (y compris dans des circonstances où la Société ne dispose pas de liquidités suffisantes). Sous réserve des modalités de la convention de Société, le commandité pourra distribuer proportionnellement aux commanditaires et au commandité les soldes de trésorerie nets de la Société provenant de la vente d'actions accréditives ou d'autres titres de participation avant la dissolution, soit, pour les commanditaires, une tranche de 99,99 % de la valeur liquidative attribuable à la catégorie de parts applicable et le nombre de parts de cette catégorie détenues par chacun des commanditaires à la fermeture des bureaux à la date de clôture des registres applicable et, pour le commandité, 0,01 %.

Pour chaque exercice de la Société, 99,99 % de son bénéfice net et 100 % de ses pertes nettes seront répartis entre les commanditaires inscrits à la fin de l'exercice en fonction de la valeur liquidative attribuable à la catégorie de parts et au nombre de parts de chaque catégorie qui seront détenues par chacun des commanditaires. Se reporter à la rubrique « Caractéristiques des titres – Bénéfice net et perte nette ». La Société produira les documents nécessaires à l'égard de ces attributions, tel que l'exige la Loi de l'impôt. Les commanditaires pourront réclamer des déductions de leur revenu pour les besoins de l'impôt sur le revenu, tel qu'il est décrit à la rubrique « Incidences fiscales ». Les dépenses admissibles qui feront l'objet d'une renonciation en faveur de la Société relativement à un exercice seront attribuées proportionnellement aux commanditaires inscrits à la fin de l'exercice en fonction du nombre de parts qui seront détenues par chacun des commanditaires.

À la dissolution de la Société, les actifs de la Société seront distribués au commandité et aux commanditaires de la façon décrite à la rubrique « Dissolution de la Société ».



## ACHATS DE TITRES

Le présent placement est constitué d'un minimum de 200 000 parts et d'un maximum de 2 000 000 de parts, chacune au prix de 25,00 \$. Les parts de catégorie F sont conçues pour les comptes assortis de frais. Un souscripteur dont la souscription a été acceptée par le commandité deviendra un commanditaire à la modification du certificat de société en commandite déposé en vertu de la loi de l'Alberta intitulée *Partnership Act*. Les souscriptions de parts seront reçues sous réserve de leur acceptation ou de leur refus par le commandité, en totalité ou en partie, ainsi que du droit de fermer les livres de souscription à tout moment, sans préavis. Il est prévu que la clôture initiale aura lieu vers le 25 février 2025, mais dans tous les cas au plus tard 90 jours après la délivrance d'un visa pour le prospectus définitif ou toute version modifiée de celui-ci. Si la clôture initiale n'a pas eu lieu à cette date, le placement par la Société sera retiré et tous les fonds provenant de souscriptions seront retournés aux épargnants, sans intérêts ni déduction. La clôture initiale est conditionnelle à la réception de souscriptions pour le nombre minimal de parts, tel qu'il est décrit ci-dessus. Si le nombre maximal de parts souscrites n'est pas atteint à la clôture initiale, des clôtures ultérieures pourraient avoir lieu.

L'épargnant qui souhaite souscrire des parts doit, sous réserve d'une souscription minimum de 100 parts, payer le montant dû à la clôture (soit de 25,00 \$ par part souscrite) au moyen d'un débit direct de son compte de courtage ou d'un chèque payable à son mandataire.

Avant la clôture initiale, tous les chèques et toutes les traites bancaires seront détenus par les placeurs pour compte. Aucun chèque ni aucune traite ne sera encaissé avant la clôture initiale ou toute clôture subséquente à l'égard de laquelle le commandité accepte la souscription de l'épargnant. L'inscription des droits dans les parts et les transferts de parts seront effectués exclusivement par l'intermédiaire du système d'inventaire de titres sans certificat administré par la CDS. Les droits sans certificat correspondant à l'ensemble des parts souscrites dans le cadre du placement seront inscrits à chaque date de clôture au nom de la CDS, ou de son prête-nom, dans les registres de la Société tenus par Compagnie Trust TSX. L'épargnant qui achète des parts recevra une confirmation de client de la part du courtier inscrit auquel ou par l'entremise duquel les parts auront été achetées.

Les souscriptions excédant la souscription minimum de 100 parts (2 500 \$) peuvent être effectuées en multiples d'une part (25,00 \$).

**L'ACCEPTATION, PAR LE COMMANDITÉ, DE L'OFFRE D'UN SOUSCRIPTEUR D'ACHETER DES TITRES, EN TOTALITÉ OU EN PARTIE, CONSTITUE UNE CONVENTION DE SOUSCRIPTION ENTRE LE SOUSCRIPTEUR ET LA SOCIÉTÉ D'APRÈS LES MODALITÉS INDIQUÉES DANS LE PROSPECTUS ET LA CONVENTION DE SOCIÉTÉ** aux termes de laquelle le souscripteur, notamment, (i) consent à la divulgation de certains renseignements au commandité et à ses fournisseurs de services, ainsi qu'à la cueillette et à l'utilisation de ces renseignements par ceux-ci, y compris le nom complet, l'adresse de résidence ou l'adresse aux fins de signification, le numéro d'assurance sociale ou le numéro de compte d'entreprise du souscripteur, selon le cas, ainsi que le nom et le numéro de représentant inscrit du représentant du mandataire responsable de cette souscription, aux fins de l'administration de la souscription de parts de ce souscripteur; (ii) reconnaît qu'il ou elle est lié par les modalités de la convention de Société et est responsable de toutes les obligations de commanditaire; (iii) fait les déclarations et garanties, y compris, notamment, les déclarations et garanties relatives à sa résidence et au financement à un recours limité, que renferme la convention de Société; (iv) nomme et constitue irrévocablement le commandité pour agir comme son fondé de pouvoir véritable et légitime avec tous les pouvoirs et toute autorisation prévus dans la convention de Société; (v) autorise irrévocablement le commandité à transférer l'actif de la Société à l'OPC et à procéder à la dissolution de la Société dans le cadre de tout pareil transfert de l'actif de celle-ci à l'OPC; et (vi) autorise irrévocablement le commandité à produire tous les choix que celui-ci juge nécessaires ou souhaitables de produire en vertu de la Loi de l'impôt et de toute autre législation fiscale applicable à l'égard de toute opération avec l'OPC ou de la dissolution de la Société. La convention de Société inclut les déclarations, garanties et engagements du souscripteur indiquant qu'il ou elle n'est pas un « non-résident » pour l'application de la Loi de l'impôt, qu'il ou elle demeurera ainsi pendant la période au cours de laquelle il ou elle détient les parts, que le souscripteur n'est pas, et ne sera pas, une entité dans laquelle une participation constitue un « abri fiscal déterminé » au sens de la Loi de l'impôt, que le règlement du prix de souscription pour ces parts n'a pas été financé par un emprunt dont le recours est limité ou est réputé l'être au sens de la Loi de l'impôt et que si le souscripteur est une société de personnes, il est une « société de personnes canadienne » au sens de la Loi de l'impôt.

La convention de souscription précitée sera attestée par la remise du prospectus au souscripteur, à condition que la souscription ait été acceptée par le commandité pour le compte de la Société. Les souscriptions conjointes de parts seront acceptées.

Un souscripteur dont le commandité accepte la souscription deviendra un commanditaire lors de la modification du registre des commanditaires tenu par le commandité. Si une souscription est retirée ou n'est pas acceptée par le commandité, tous les documents applicables seront restitués au souscripteur dans les 15 jours suivant ce retrait ou ce refus.

## INCIDENCES FISCALES

**Compte tenu des incidences fiscales, les parts offertes aux termes des présentes s'adressent davantage aux contribuables dont le revenu est assujéti au taux marginal d'imposition le plus élevé. Sans égard aux avantages fiscaux qui peuvent en découler, la décision de la souscription de parts devrait surtout être prise en fonction d'une évaluation de la qualité du placement lui-même et de la capacité d'un épargnant d'absorber une perte potentielle. Les épargnants qui acquièrent des parts en vue d'en tirer des avantages devraient obtenir des conseils fiscaux indépendants de leurs propres conseillers fiscaux.**

### Introduction

De l'avis de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la Société, du commandité et du gestionnaire, et de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., les conseillers juridiques des placeurs pour compte (collectivement, les « **conseillers juridiques** »), le texte suivant constitue, à la date des présentes, un sommaire des principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la Loi de l'impôt pour un souscripteur éventuel qui acquiert des parts aux termes du présent prospectus. Le présent sommaire ne s'applique qu'aux acquéreurs éventuels qui, à tout moment, sont des contribuables résidant au Canada pour l'application de la Loi de l'impôt et qui détiendront leurs parts et toute action accréditée acquise lors de la dissolution de la Société à titre d'immobilisations pour l'application de la Loi de l'impôt et qui paieront intégralement leur prix de souscription à l'échéance. Le présent sommaire suppose que le recours pour tout financement contracté par un commanditaire pour le prix de souscription des parts n'est pas limité et n'est pas réputé l'être au sens de la Loi de l'impôt. Ce sommaire suppose également que chaque commanditaire traitera, à tout moment pertinent, sans lien de dépendance, pour l'application de la Loi de l'impôt, avec la Société et chacune des entreprises du secteur des ressources, avec lesquelles la Société a conclu une convention de ressources. À condition qu'un acquéreur éventuel ne détienne pas de parts ou d'actions accréditées dans le cours normal de l'exploitation d'une entreprise de négociation de titres et qu'il ne les ait pas acquises dans le cadre d'une entreprise à caractère commercial, les parts et les actions accréditées constitueront habituellement des immobilisations pour cet acquéreur. Le présent sommaire ne s'applique pas aux acquéreurs éventuels (i) qui sont des « institutions financières » au sens de l'alinéa 142.2(1) de la Loi de l'impôt; (ii) qui sont des « sociétés exploitant une entreprise principale » au sens de l'alinéa 66(15) de la Loi de l'impôt; (iii) dont l'entreprise comporte le commerce ou la négociation de droits, de permis ou de privilèges quant à l'exploration, au forage ou à l'exploitation de minéraux, de pétrole, de gaz naturel ou d'autres hydrocarbures connexes; (iv) qui font un choix de déclaration de monnaie d'opération pour les besoins de la Loi de l'impôt; (v) qui sont des sociétés de personnes ou des fiducies; (vi) dans lequel une participation constitue un « abri fiscal déterminé » au sens donné à ce terme à l'alinéa 143.2(1) de la Loi de l'impôt; (vii) qui sont des sociétés qui détiennent une « participation importante » dans la Société au sens de l'article 34.2 de la Loi de l'impôt; (viii) qui concluent un « contrat dérivé à terme » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) relativement aux parts; ou (ix) qui sont exonérées d'impôt en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt. Le présent sommaire n'aborde pas les conséquences fiscales associées à la détention, à la conversion ou à la disposition d'actions de l'OPC qui peuvent être reçues lors de la dissolution de la Société. La Société peut en certaines circonstances acquérir des titres de participation de sociétés intermédiaires substitués. Selon les modalités de la Loi de l'impôt et des propositions fiscales, aucun titre ne serait présentement admissible à ce titre; aux fins du présent sommaire, on suppose également que la Société n'acquerra aucun tel titre.

Le présent sommaire suppose que les actions accréditées et les autres titres de participation constitueront des immobilisations pour la Société; que chacun des commanditaires et le commandité sont et seront, à tout moment pertinent, des résidents du Canada; que la participation dans la Société d'une « institution financière », selon la définition qui en est donnée au sous-alinéa 142.2(1) de la Loi de l'impôt, n'est ni ne sera, à tout moment pertinent, égale à plus de 50 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des participations dans la Société; qu'aucun des commanditaires ni aucune personne qui ne traite pas à distance avec un commanditaire n'ont droit, absolument ou

éventuellement, maintenant ou à l'avenir, de recevoir ou d'obtenir de quelque façon que ce soit, un montant ou avantage (autre qu'un avantage décrit dans le présent prospectus) aux fins de réduire l'incidence de toute perte que le commanditaire peut subir du fait qu'il est un commanditaire ou qu'il détient des parts ou en dispose; que la Société n'est pas ni ne sera, à tous moments pertinents, une « personne apparentée » au sens du sous-alinéa 6202.1(5) des règlements en vertu de la Loi de l'impôt (les « **Règlements** ») à l'égard de toute société de ressources avec laquelle la Société a conclu une convention de ressources, et que les « placements » (au sens du sous-alinéa 122.1(1) de la Loi de l'impôt, ce qui comprend les parts) dans la Société ne sont pas, et ne seront pas, inscrits ou négociés à la cote d'une bourse ou d'un autre marché public au sens de la Loi de l'impôt.

Le présent sommaire est exclusivement de nature générale et n'est pas censé constituer des conseils juridiques ou fiscaux à l'intention d'un acquéreur particulier de parts, ni ne saurait être interprété en ce sens. En conséquence, chaque acquéreur éventuel de parts devrait demander des conseils indépendants de ses propres conseillers fiscaux au sujet des incidences en matière d'impôt sur le revenu découlant d'un placement dans la Société en fonction de la situation particulière de l'acquéreur.

Les incidences fiscales pour un acquéreur éventuel de parts varieront selon divers facteurs, y compris à savoir si ses parts et ses actions accréditatives sont caractérisées en tant qu'immobilisations, dans quelle province l'acquéreur réside, fait affaire ou a un établissement permanent, quel montant constituerait le revenu imposable de l'acquéreur si ce n'était de sa participation dans la Société ou les actions accréditatives ou la caractérisation légale de l'acquéreur en tant que particulier, Société par actions, fiducie ou Société de personnes.

Le présent sommaire est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, de ses règlements et la compréhension, par les conseillers juridiques, des pratiques administratives rendues publiques de l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** ») avant la date des présentes. Le présent sommaire tient aussi compte de toutes les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt et les règlements annoncés au public par le ministre des Finances (Canada) avant la date des présentes sans être retirées par la suite (collectivement, les « **propositions fiscales** »). Le présent sommaire ne considère ni ne prévoit aucun changement apporté à une loi par décision ou par mesure judiciaire, gouvernementale ou législative et ne tient pas compte de lois ou de considérations fiscales en matière d'impôt provincial ou étranger sur le revenu. Rien ne garantit que les propositions fiscales seront adoptées ni, dans l'affirmative, qu'elles le seront dans la forme proposée.

### **Faits saillants**

Les commentaires suivants doivent être lus dans le contexte du sommaire détaillé des incidences en matière d'impôt sur le revenu présentées ci-après. En quelques mots, le contribuable qui est un commanditaire à la fin d'un exercice de la Société et peut déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle se termine l'exercice de la Société :

- a) un montant égal à la totalité des dépenses admissibles auxquelles il a été renoncé en faveur de la Société, pour valoir à compter d'une date réelle au cours de cet exercice, et que celle-ci lui a attribué relativement à cet exercice de la Société; et
- b) sa quote-part de toutes les pertes subies par la Société aux fins de l'impôt au cours de l'exercice de celle-ci compte non tenu des dépenses ou des déductions précitées.

Le commanditaire qui est un particulier (sauf une fiducie) aura droit de réclamer à un crédit d'impôt à l'investissement non remboursable (déductible de l'impôt fédéral par ailleurs payable) égal à 15 % des FEC qui ont ainsi fait l'objet d'une renonciation et qui lui ont été attribués aux termes d'une convention de ressources conclue avant avril 2025 et qui ont été engagés dans le cadre d'activités d'exploration minière admissibles. Toutefois, le montant de ce crédit d'impôt à l'investissement déduit au cours d'une année d'imposition réduira son compte de frais cumulatifs d'exploration au Canada (les « **FCEC** ») pour l'année suivante, ce qui pourrait entraîner l'inclusion de ce montant dans son revenu imposable.

Conformément au CIEMC, certains FEC engagés dans l'exploration de certains minéraux qui seraient normalement admissibles au CII de 15 % sont plutôt admissibles au CIEMC de 30 %.

### **Statut de la Société**

La Société devrait être considérée comme une Société de personnes pour l'application de la Loi de l'impôt.

Les parts ne constituent pas des placements admissibles pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité, des régimes de participation différée aux bénéficiaires, des régimes enregistrés d'épargne-études, des comptes d'épargne libre d'impôt ou des comptes d'épargne pour l'achat d'une première propriété, et les parts ne devraient être détenues dans aucun de ces régimes.

### **Imposition de la Société**

La Société n'est pas en elle-même une entité imposable.

La Loi de l'impôt renferme certaines règles (les « **règles relatives aux EIPD** ») qui imposent certaines sociétés ouvertes selon des taux comparables au taux d'imposition des sociétés fédéral et provincial combiné. Les conseillers juridiques ont été informés par le commandité que les parts sont les seuls titres dans la Société et qu'elles ne sont pas inscrites ou négociées à la cote d'une bourse ou d'un autre marché public. La Société ne devrait pas être assujettie aux règles relatives aux EIPD. Si les règles relatives aux EIPD devaient s'appliquer à la Société, les incidences fiscales pour la Société et les commanditaires seraient considérablement et, dans certains cas, défavorablement différentes.

La Société doit calculer son revenu (ou sa perte) conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt pour chacun de ses exercices comme si elle était une personne distincte résidente du Canada, sans tenir compte d'une déduction liée aux FEC, entre autres déductions. L'exercice de la Société se termine le 31 décembre de chaque année civile et un exercice de la Société se terminera à la dissolution de celle-ci.

### **Imposition des porteurs de titres**

#### **Frais d'exploration au Canada**

Pourvu que certaines conditions de la Loi de l'impôt soient respectées, la Société sera réputée engager des FEC auxquels des entreprises du secteur des ressources ont renoncé en faveur de la Société aux termes de conventions de ressources visant l'achat d'actions accréditatives à la date d'effet de cette renonciation. Pourvu que certaines autres conditions de la Loi de l'impôt soient respectées (les « **règles de rétropection** »), certains FEC engagés ou qui devront être engagés au cours d'une année civile aux termes d'une convention de ressources conclue au cours de l'année précédente pourront faire l'objet d'une renonciation pour valoir au 31 décembre de l'année précédente, à condition que la renonciation ait lieu en janvier, en février ou en mars de l'année civile. Les conseillers juridiques ont été avisés par le commandité que les conventions de ressources visant l'achat d'actions accréditatives peuvent permettre à une entreprise du secteur des ressources, lorsque les conditions voulues sont respectées, d'engager des FEC en tout temps jusqu'au 31 décembre d'une année civile et de renoncer à ces FEC en faveur de la Société en date réelle du 31 décembre de l'année précédente.

Les conseillers juridiques ont été avisés par le commandité que chaque convention de ressources visant l'achat d'actions accréditatives renfermera des engagements et des déclarations de l'entreprise du secteur des ressources pour assurer que les FEC engagés par une entreprise du secteur des ressources d'un montant au prix de souscription payable pour les actions accréditatives puissent faire l'objet d'une renonciation en faveur de la Société, pour valoir au plus tard au 31 décembre 2025. Les conventions de ressources visant l'achat d'actions accréditatives prévoient habituellement que les entreprises du secteur des ressources engageront la totalité des montants engagés par la Société et renonceront à ces dépenses en faveur de la Société pour valoir à une date qui ne pourra être postérieure au 31 décembre 2025.

Les conseillers juridiques ont été avisés par le commandité que les conventions de ressources visant l'achat d'actions accréditatives disposeront généralement que si une entreprise du secteur des ressources n'engage pas des FEC d'un montant équivalant au prix de souscription des actions accréditatives, et n'y renonce pas, la Société ou les commanditaires auront le droit d'être indemnisés pour tout impôt supplémentaire devant être payé par les commanditaires par suite de ce défaut de l'entreprise du secteur des ressources (une « **indemnisation** »). L'ARC a adopté la position qu'une indemnisation reçue par un commanditaire serait incluse dans le calcul du revenu de celui-ci, mais que le commanditaire peut faire un choix en vertu du paragraphe 12(2.2) de la Loi de l'impôt afin de l'exclure.

Si des FEC ayant fait l'objet d'une renonciation au cours des mois de janvier, de février ou de mars d'une année civile pour valoir le 31 décembre de l'année civile précédente conformément aux règles de rétropection ne sont pas, en fait, engagés au cours de l'année civile par l'entreprise du secteur des ressources, la Société verra ses FEC réduits en

conséquence en date du 31 décembre de l'année précédente. Toutefois, il ne sera imputé aucun intérêt aux associés de la Société sur tous les impôts impayés découlant de cette réduction jusqu'au mois de mai de l'année civile au cours de laquelle les FEC ont été engagés.

Un commanditaire doit être un associé de la Société à la fin de l'exercice de la Société afin de bénéficier de toute partie des FEC qui lui sont attribués et ayant fait l'objet d'une renonciation en faveur de la Société au cours de cet exercice. Le contribuable ne déduit pas directement les FEC ayant fait l'objet d'une renonciation en faveur de la Société et lui étant attribués pour un exercice de la Société, mais ajoute ces FEC à ses FCEC. La quote-part d'un commanditaire dans les FEC engagés par la Société au cours d'un exercice est considérée à ces fins être limitée à son « montant à risque » à l'égard de la Société à la fin de l'exercice. Si sa quote-part des FEC est limitée de cette façon, tout excédent sera rajouté à sa quote-part, par ailleurs établie, des FEC engagés par la Société au cours de l'exercice suivant et de nouveau assujettie aux limites du « montant à risque » dont il est question plus loin.

Le commanditaire peut déduire dans le calcul de son revenu de toutes provenances pour une année d'imposition donnée, tout montant qu'il peut réclamer et qui ne dépasse pas 100 % de son compte de FCEC à la fin de cette année d'imposition. Le solde non déduit du compte de FCEC du commanditaire peut en général être reporté prospectivement de façon indéfinie. Le compte de FCEC d'un commanditaire est diminué des déductions réclamées au titre des FEC au cours des années antérieures, de même que des déductions du crédit d'impôt à l'investissement (décrit ci-dessous à la rubrique « Crédit d'impôt pour dépenses minières déterminées ») réclamées au cours des années antérieures, et de sa quote-part de tout montant que la Société a reçu ou a le droit de recevoir, à titre d'aide à l'égard des FEC engagés, ou qui peut raisonnablement découler d'activités d'exploration au Canada. Si, à la fin d'une année d'imposition, les réductions du calcul du compte de FCEC du commanditaire sont supérieures au solde de ce compte au début de l'année et aux ajouts effectués au cours de l'année, l'excédent doit être inclus dans le calcul du revenu du commanditaire pour cette année, le montant du compte de FCEC du commanditaire en fin d'année tombant à néant.

La vente ou toute autre disposition des parts n'entraînera pas la réduction du compte de FCEC d'un commanditaire et la vente d'actions accréditives par la Société ou les commanditaires n'entraînera pas une réduction du compte de FCEC de tout commanditaire.

### **Crédit d'impôt pour dépenses minières déterminées**

Un commanditaire qui est un particulier (sauf une fiducie) aura droit à un crédit d'impôt à l'investissement (le « **CII** ») non remboursable au cours de l'année d'imposition 2025 de ce particulier égal à 15 % de certains types admissibles de FEC ayant fait l'objet d'une renonciation en faveur de la Société aux termes d'une convention de ressources conclue avant avril 2025 et qui lui ont été attribués en regard de l'exercice de la Société se terminant au cours de cette année d'imposition. Des CII de 15 % peuvent normalement être déduits de l'impôt fédéral autrement payable au cours d'une année d'imposition ou reportés rétrospectivement au cours des trois années antérieures et prospectivement au cours des 20 années postérieures en réduction de l'impôt fédéral autrement payable au cours de ces années, conformément aux règles détaillées prévues dans la Loi de l'impôt. Les types de FEC qui sont admissibles à ce CII de 15 % sont des dépenses (déduction faite de certains paiements d'aide, y compris l'aide des gouvernements provinciaux) engagées (ou réputées avoir été engagées) avant 2026, dans des activités d'exploration minière, en surface ou au-dessus de la terre, aux fins d'établir l'existence, la location, l'étendue ou la qualité d'une ressource minérale au Canada (notamment un gisement de métaux de base ou de métaux précieux, mais non un gisement de charbon ou de sable bitumineux), mais excluant les dépenses engagées dans la cueillette et les essais d'échantillonnage d'une quantité supérieure à un poids déterminé, par des tranchées, aux fins d'effectuer cet échantillonnage ou le creusage de la plupart des puits d'essais. Les FCEC d'un commanditaire pour une année d'imposition sont réduits par le montant du crédit réclaté au cours de l'année d'imposition précédente. Selon le commentaire présenté ci-dessus, à la rubrique « Incidences fiscales – Frais d'exploration au Canada », le solde négatif du compte des FCEC à la fin d'une année d'imposition entraînera une inclusion dans le revenu. Par conséquent, un commanditaire qui déduit le CII de 15 % en 2025 sera tenu d'inclure dans son revenu de 2026 le montant ainsi déduit, à moins qu'il ne dispose d'un solde compensateur suffisant dans son compte des FCEC en 2026.

Le CIEMC est un crédit d'impôt de 30 % qui s'applique aux travaux d'exploration qui ciblent certains minéraux (le cuivre, le nickel, le lithium, le cobalt, le graphite, les éléments de terres rares, le scandium, le titane, le gallium, le vanadium, le tellure, le magnésium, le zinc, les métaux du groupe des platineux et l'uranium). De façon générale, le CIEMC suit les règles qui s'appliquent au CII de 15 %. Le CIEMC s'applique à certaines dépenses ayant fait l'objet

d'une renonciation aux termes de conventions pour actions accréditatives conclues après le 7 avril 2022 et au plus tard le 31 mars 2027. Cependant, les dépenses admissibles au CIEMC de 30 % ne sont également pas admissibles au CII de 15 %.

### **Calcul du revenu des commanditaires**

Chaque commanditaire sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu ou de ses pertes aux fins de l'impôt pour toute année d'imposition, sous réserve des règles de la « fraction à risques », sa quote-part du bénéfice ou de la perte pour chaque exercice de la Société qui se termine durant cette année d'imposition, ou à la fin de celle-ci, qu'il ait reçu ou recevra, ou non, une distribution de la Société. L'exercice de la Société se termine le 31 décembre de chaque année civile et un exercice de la Société se terminera à la dissolution de celle-ci.

Chaque commanditaire sera en général tenu de produire une déclaration de revenus incluant sa quote-part du bénéfice ou des pertes de la Société. Bien que la Société fournira aux commanditaires les renseignements requis pour produire leur déclaration de revenus et y inclure leur placement en parts, elle ne préparera pas ni ne produira les déclarations de revenus pour le compte de quelque commanditaire que ce soit.

Chaque personne qui est un membre de la Société au cours d'une année sera également tenue de produire une déclaration de renseignements au plus tard le dernier jour du mois de mars de l'année suivante à l'égard des activités de la Société ou, lorsque celle-ci est dissoute, dans les 90 jours suivant la dissolution. Une déclaration produite par un associé sera réputée avoir été produite par chaque membre de la Société. Aux termes de la convention de Société, le commandité est tenu de produire la déclaration de renseignements nécessaire.

Le revenu ou les pertes de la Société seront calculés comme si celle-ci était une personne distincte résidant au Canada sans qu'il ne soit tenu compte de quelque déduction au titre des FEC, entre autres déductions. Tous les FEC ayant fait l'objet d'une renonciation en faveur de la Société seront attribués, conformément à la convention de Société et à la Loi de l'impôt, aux personnes qui sont des commanditaires de la Société à la fin de l'exercice de cette dernière, qui inclut la date d'effet de la renonciation aux FEC, chacun de ces commanditaires ayant le droit de déduire directement, et non dans le cadre du calcul du revenu ou des pertes de la Société, conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt, un montant relatif à ces FEC. Le revenu de la Société devra inclure la partie imposable de tout gain en capital qu'elle réalise à la disposition d'actions accréditatives ou d'autres titres de participation. La Loi de l'impôt considère comme néant le coût, pour la Société, de toute action accréditive dont elle fait l'acquisition et, par conséquent, le montant du gain en capital correspondant sera en général égal au produit de la disposition des actions accréditatives, déduction faite des frais de disposition (et sous réserve de réductions supplémentaires lorsqu'elle détient d'autres titres de participation qui sont identiques à ces actions accréditatives).

L'ARC a indiqué que, bien que les ventes à découvert d'actions soient généralement réputées être de nature d'un revenu, elle considérerait qu'une vente à découvert, conclue dans le cadre d'une opération de couverture de la position du contribuable à l'égard d'actions identiques détenues à titre de biens en immobilisations, constitue une vente à découvert de la nature d'immobilisations. Par conséquent, selon les circonstances, les gains réalisés ou les pertes subies par la Société dans le cadre d'une opération de vente à découvert pourraient constituer des gains ou des pertes en capital, bien que rien ne garantisse que, selon ces circonstances, l'ARC ne les considérerait pas comme donnant lieu à un gain qui serait entièrement inclus dans le calcul du revenu de la Société.

La Société peut faire usage d'instruments dérivés uniquement à des fins de couverture. Étant donné qu'un instrument dérivé a pour effet d'éliminer la totalité ou quasi-totalité des risques de perte de la Société et la possibilité de réaliser un profit à l'égard d'actions accréditatives ou d'autres biens appartenant à la Société, celle-ci pourrait être réputée avoir disposé de ces actions accréditatives ou de ces biens moyennant un produit correspondant à leur juste valeur marchande au moment de la conclusion du contrat d'instrument dérivé. Les gains en capital réalisés ou tout autre revenu gagné par la Société en résultat de la conclusion de cet instrument dérivé seront répartis entre les associés tel qu'il est décrit ci-dessus à la rubrique « Politique en matière de distributions ».

Les frais liés à l'organisation de la Société ne sont pas entièrement déductibles soit par la Société, soit par les commanditaires. La Société pourrait déduire les frais d'organisation qu'elle a engagés au taux de 5 % par année selon la méthode du solde dégressif (sous réserve d'un calcul proportionnel pour un exercice écourté, ainsi qu'au cours de l'année de la dissolution de la Société).

Les conseillers juridiques ont été avisés par le commandité que la Société a l'intention d'emprunter des fonds d'après un montant suffisant dans le cadre de la facilité de prêt ou de la facilité de courtage de premier ordre pour acquitter certaines rémunérations et certains frais qu'elle engagera dans le cadre du présent placement, constitués principalement des frais du présent placement et de la rémunération des placeurs pour compte. Le montant en capital impayé de cet emprunt sera réputé constituer un montant à recours limité de la Société qui aura l'effet de réduire, en vertu de la Loi de l'impôt, le montant des frais par ailleurs déductibles payés à l'aide de l'emprunt au moyen de ce capital impayé. En conséquence, la Société ne pourra déduire quelque portion du montant de cette réduction des frais engagés dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition pendant laquelle ces frais sont engagés. À mesure que le montant en capital est remboursé, les frais seront réputés avoir été engagés dans la mesure de ce remboursement, pourvu que le remboursement ne fasse pas partie d'une série de prêts ou d'autres dettes. Par conséquent, ces frais d'émission et cette rémunération des placeurs pour compte (pour autant qu'ils soient raisonnables), seront déductibles jusqu'à 20 % au cours de l'année pendant laquelle le remboursement est effectué et jusqu'à 20 % au cours de chacune des quatre années subséquentes, calculés proportionnellement pour les années d'imposition non complètes. La Société n'aura pas le droit de déduire de sommes à l'égard de ces frais au cours de l'exercice prenant fin à sa dissolution. Après la dissolution de la Société, les commanditaires auront le droit de déduire, au même taux, leur quote-part de ces frais que la Société n'avait pas le droit de déduire. Lors de la dissolution de la Société, le prix de base rajusté des parts d'un commanditaire sera diminué de sa quote-part de ces frais.

Sous réserve des règles de la « fraction à risques », la quote-part d'un commanditaire dans toutes les pertes de la Société provenant d'une entreprise ou d'un bien pour tout exercice peut être imputée en réduction de son revenu de toute autre provenance dans le but de réduire le revenu net pour l'année d'imposition pertinente et, dans la mesure où il dépasse l'autre revenu pour cet exercice, elle peut en général faire l'objet d'un rapport rétrospectif sur trois années et d'un report prospectif sur 20 années et être imputée en réduction du revenu imposable de ces autres années.

La Loi de l'impôt dispose, nonobstant les dispositions de la convention de Société relatives à la répartition du revenu ou des pertes, que toutes les pertes que la Société subit à l'égard d'une entreprise ou d'un bien et qui sont attribuées à un commanditaire pour un exercice de la Société se terminant au cours d'une année d'imposition ne sont déductibles par ce commanditaire dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition que si son « montant à risque » à l'égard de la Société à la fin de l'exercice dépasse, entre autres choses, la quote-part du commanditaire dans tous les FEC engagés par la Société au cours de cet exercice.

D'après la façon dont la Société sera exploitée et dont ses dépenses seront effectuées et financées, tel qu'il est indiqué dans le présent prospectus, et dans l'hypothèse où un commanditaire paie intégralement le montant de la souscription pour ses parts, les hypothèses énoncées dans le présent prospectus à la rubrique « Aspects financiers pour les commanditaires » et l'hypothèse où le recours visé par tout financement connexe au titre du prix de souscription des parts n'est pas limité ni réputé l'être, les règles de la « fraction à risques » ne devraient pas en général limiter la déduction dont le commanditaire peut se prévaloir pour sa quote-part des pertes de la Société, ni limiter la quote-part des FEC engagés par la Société et qui lui est attribuée.

Aux fins des règles relatives au montant à recours limité élaborées plus loin, la Loi de l'impôt prévoit qu'un recours à l'égard d'un financement est généralement réputé être limité, sauf si :

- a) des arrangements, constatés par écrit, ont été conclus de bonne foi, au moment où la dette est créée, quant au remboursement de celle-ci et tous les intérêts s'y rapportant dans un délai raisonnable ne dépassant pas dix ans;
- b) les intérêts sont payables au moins annuellement, à un taux égal ou supérieur au taux d'intérêt prescrit par la Loi de l'impôt au moment où la dette a été créée ou, s'il est inférieur, au taux d'intérêt prescrit qui s'applique de temps à autre pendant la durée de la dette et le commanditaire doit payer ces intérêts sur la dette au plus tard 60 jours après la fin de chaque année d'imposition du commanditaire.

Les recours en matière de financement sont habituellement réputés limités lorsque l'emprunteur est une société en commandite.

**Les acquéreurs éventuels qui envisagent de recourir au financement pour acquérir leurs parts devraient consulter leurs propres conseillers.**

Si un commanditaire acquiert des parts au moyen d'un financement à l'égard duquel le recours est limité ou réputé l'être, les FEC ou autres frais engagés par la Société peuvent être réduits du montant de ce financement. La convention de Société prévoit que lorsque les FEC de la Société sont réduits tel qu'il est précité, le montant des FEC qui serait autrement attribué au commanditaire qui contracte ce financement à l'égard duquel le recours est limité sera diminué du montant de cette réduction. Lorsque la réduction des autres frais vient diminuer la perte subie par la Société, la convention de Société prévoit que cette réduction viendra tout d'abord diminuer le montant de la perte qui serait autrement attribuée au commanditaire qui a contracté le financement à l'égard duquel le recours est limité.

### **Acomptes provisionnels**

Les commanditaires qui sont des membres du personnel et dont l'impôt est prélevé à la source par leur employeur peuvent présenter au bureau de l'ARC dans leur localité une demande visant la réduction de ces retenues à la source par leur employeur, demande à laquelle l'ARC accédera à sa discrétion. De cette façon, les commanditaires pourront obtenir des avantages fiscaux d'un placement durant la partie restant à courir en 2025 après la clôture pertinente.

Les commanditaires dont l'impôt sur le revenu est versé par acomptes provisionnels peuvent tenir compte de leur quote-part, sous réserve des règles de la « fraction à risques », des FEC et de toute perte de la Société lors du calcul des acomptes qu'ils doivent verser.

### **Disposition de parts**

Le coût des parts pour un commanditaire sera le prix de souscription de ces parts et tous autres frais engagés par lui pour acquérir ses parts. Le prix de base rajusté des parts du commanditaire à tout moment sera réduit de sa quote-part des FEC et de toute perte de la Société qui lui revient pour les exercices se terminant avant un tel moment (compte tenu, dans chaque cas, des règles sur la « fraction à risques » et de la limitation des recours), et de toutes les sommes qui lui seront distribuées par la Société avant ce moment. Le prix de base rajusté des parts d'un commanditaire à tout moment sera augmenté du revenu de la Société qui lui revient au titre de ces parts, notamment le montant intégral de tout gain en capital réalisé par la Société pour les exercices se terminant avant ce moment. Le prix de base rajusté des parts d'un commanditaire sera réduit, à la dissolution de la Société, des frais d'émission engagés par la Société qui sont déductibles par le commanditaire, tel qu'il est décrit ci-dessus à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des porteurs de titres – Calcul du revenu des commanditaires ». Lorsqu'à la fin d'un exercice de la Société, le prix de base rajusté, pour un commanditaire, d'une part devient autrement un montant négatif, ce montant négatif est réputé constituer un gain provenant de la disposition d'une part à la fin de l'exercice.

Un commanditaire qui dispose d'une part, notamment lors de la dissolution de la Société, réalisera un gain (ou subira une perte) en capital dans la mesure de l'excédent (ou de l'insuffisance) du produit de la disposition pour lui, déduction faite des frais de disposition raisonnables, par rapport à son prix de base rajusté. Habituellement, conformément aux règles en vigueur de la Loi de l'impôt, la moitié des gains en capital réalisés par le commanditaire constituera un gain en capital imposable et doit être incluse dans le calcul de son revenu et la moitié de toute perte en capital constituera une perte en capital déductible. Un commanditaire devra généralement déduire de ce gain en capital imposable toute perte en capital déductible pour cet exercice et peut déduire les pertes en capital nettes des années précédentes et des trois années postérieures, conformément aux règles détaillées de la Loi de l'impôt. En général, lorsque la disposition d'une part est effectuée à une personne qui est exonérée d'impôt, à un non-résident ou à certaines fiducies ou Sociétés de personnes dont les bénéficiaires ou membres, selon le cas, comprennent des personnes exonérées de l'impôt ou des non-résidents, les gains en capital imposables du commanditaire seront égaux à la moitié (conformément aux règles en vigueur de la Loi de l'impôt) de tels gains attribuables à l'augmentation de la valeur des immobilisations non amortissables détenues par la Société ou détenues indirectement par la Société par le biais d'une ou de plusieurs Sociétés de personnes, majorée de la totalité de la portion restante de ce gain en capital.

Les propositions fiscales ont été présentées au Parlement le 23 septembre 2024; elles envisagent une augmentation du taux d'inclusion des gains en capital réalisés et des pertes en capital subies à compter du 25 juin 2024 (les « **propositions relatives aux gains en capital** »). Conformément aux propositions relatives aux gains en capital, le taux d'inclusion des gains en capital pour un commanditaire au cours d'une année d'imposition donnée doit passer de la moitié aux deux tiers après le 24 juin 2024, sous réserve d'une règle transitoire applicable à l'année d'imposition d'un commanditaire qui comprend le 25 juin 2024. Aux termes de cette règle transitoire, de façon générale, le taux d'inclusion des gains en capital pour l'année d'imposition en cause serait, dans les faits, réduit à la moitié pour les gains en capital nets réalisés avant le 25 juin 2024. Les propositions relatives aux gains en capital comprennent



également des dispositions qui, de façon générale, compenseraient l'augmentation du taux d'inclusion des gains en capital pour un montant maximal de 250 000 \$ de gains en capital réalisés par un commanditaire qui est un particulier (à l'exclusion de certaines fiducies) au cours d'une année, déduction faite des pertes en capital subies au cours de l'année (ou de la partie de l'année qui a pris fin après le 24 juin 2024 dans le cas de l'année d'imposition comprenant le 25 juin 2024), et qui ne sont pas compensés par des pertes en capital nettes subies au cours d'années antérieures qui sont portées en réduction des gains en capital imposables au cours de l'année. Si les propositions relatives aux gains en capital sont adoptées telles qu'elles ont été proposées, les pertes en capital subies avant le 25 juin 2024, qui peuvent être portées en réduction des gains en capital inclus dans le revenu pour l'année d'imposition qui comprend le 25 juin 2024 ou les années d'imposition ultérieures, compenseront un gain en capital équivalent, quel que soit le taux d'inclusion qui s'appliquait au moment où ces pertes en capital ont été subies. Conformément aux propositions relatives aux gains en capital, les gains en capital réalisés ou les pertes en capital subies par la Société qui ont été attribués aux commanditaires à titre de gains en capital imposables ou de pertes en capital déductibles seront visés par le taux d'inclusion de deux tiers, sous réserve du paragraphe 96(1.7) et du projet de paragraphe 96(1.72) de la Loi de l'impôt.

Le 6 janvier 2025, le Parlement a été prorogé et les propositions relatives aux gains en capital sont devenues caduques. À l'heure actuelle, il est difficile de déterminer si les propositions relatives aux gains en capital seront présentées de nouveau et adoptées sous leur forme actuelle, si tel est le cas. En dépit de ce qui précède, l'ARC a annoncé son intention d'administrer la Loi de l'impôt de telle sorte que les propositions relatives aux gains en capital s'appliquent aux gains en capital réalisés à compter du 25 juin 2024. Malgré ce qui précède, de façon générale, si la disposition d'une part est effectuée en faveur d'une personne qui est exonérée d'impôt, d'un non-résident ou de certaines fiducies ou sociétés de personnes, les gains en capital imposables du commanditaire correspondront au total a) de la moitié (ou jusqu'à concurrence des deux tiers conformément aux propositions relatives aux gains en capital (lesquelles sont décrites en détail ci-dessus)) des gains en capital attribuables à l'augmentation de la valeur des immobilisations, exception faite des biens amortissables détenus par la Société ou détenus indirectement par la Société par l'entremise d'une ou de plusieurs sociétés de personnes, et b) de la totalité du reliquat de ce gain en capital.

Un commanditaire qui se propose de disposer de parts au cours de l'exercice de la Société devrait obtenir des conseils en matière de fiscalité avant de le faire puisque, si un commanditaire cesse d'être commanditaire avant la fin de l'exercice de la Société, certains redressements à son prix de base rajusté et à son droit de partager le bénéfice ou une perte de la Société et les FEC engagés au cours de cette année pourraient être apportés.

Les gains en capital réalisés par un particulier ou par certaines fiducies peuvent entraîner un impôt minimum à payer en vertu de la Loi de l'impôt. Un commanditaire qui est une société privée sous contrôle canadien (une « **SPCC** ») durant toute une année d'imposition ou une « **SPCC en substance** » à tout moment au cours d'une année d'imposition (au sens donné à chacun de ces termes dans la Loi de l'impôt) pourrait être assujéti à un impôt remboursable supplémentaire de 10<sup>2/3</sup> % à l'égard de certains revenus de placement, dont un montant à l'égard des gains en capital imposables qui sont attribués par la Société à ce commanditaire et des gains en capital imposables découlant de la disposition de parts par ce commanditaire, lequel montant pourrait être remboursé conformément aux règles détaillées prévues dans la Loi de l'impôt.

### **Dissolution de la Société**

La convention de Société prévoit que, si l'opération de roulement dans un OPC n'a pas été complétée, et qu'à moins que la date de dissolution ne soit reportée, la Société sera dissoute vers le 31 mars 2027. Si la Société transfère son actif à l'OPC en échange d'actions de l'OPC, aucun gain en capital imposable ne sera alors réalisé par la Société par suite de ce transfert, pourvu que les choix appropriés en vertu de la Loi de l'impôt soient effectués et produits en temps opportun, et sous réserve du respect de toutes les autres exigences de la Loi de l'impôt. L'OPC sera généralement réputé avoir acquis chaque élément d'actif de la Société à un coût égal à son coût indiqué pour la Société. Pour autant que la dissolution de la Société ait lieu dans les 60 jours suivant le transfert de l'actif à l'OPC et pourvu que certaines autres exigences de la Loi de l'impôt soient respectées, les actions de l'OPC peuvent être distribuées aux commanditaires sans qu'un commanditaire ne soit assujéti à l'impôt à l'égard de ce transfert et le coût, pour l'application de l'impôt, des actions de l'OPC ainsi distribuées au commanditaire sera égal au prix de base rajusté des parts détenues par le commanditaire.

Si la Société ne transfère pas ses actifs à l'OPC, le commandité demandera au conseiller en valeurs a) de prendre des mesures pour convertir en liquidités la totalité ou une partie des actifs de la Société; b) de régler les dettes et les obligations de la Société, y compris les frais de liquidation et la prime de rendement, ou de pourvoir à ce paiement; et c) de distribuer le reliquat des actifs du portefeuille de placement de la Société à raison de 0,01 % au commandité et 99,99 % aux commanditaires inscrits à la date de dissolution, en fonction de la valeur liquidative attribuable à la catégorie de parts visée et du nombre de parts qu'ils détiendront (une « **dissolution imposable** »). Par ailleurs, le commandité pourra, après avoir cédé ou fait en sorte que soient réglées les dettes et les obligations de la Société, les frais de liquidation et la prime de rendement, distribuer une participation indivise dans chaque actif de la Société à raison de 0,01 % au commandité et 99,99 % aux commanditaires en fonction de la valeur liquidative attribuable à la catégorie de parts visée et du nombre de parts détenues, tel que le prévoit le paragraphe 98(3) de la Loi de l'impôt en fonction d'un report d'impôt et prendre des mesures pour fractionner cette participation indivise (une « **dissolution en vertu du paragraphe 98(3)** »).

Si une dissolution imposable est entreprise, tout gain ou toute perte réalisé par la Société à la disposition de ses actifs (y compris le gain réalisé à la vente d'actions accréditives) sera inclus dans le revenu ou la perte de la Société au cours de son dernier exercice et, sous réserve des règles détaillées de la Loi de l'impôt, chaque commanditaire devra inclure ou aura probablement le droit de déduire sa quote-part du revenu ou de la perte de la Société pour son dernier exercice durant l'année d'imposition au cours de laquelle la dissolution aura eu lieu. La quote-part d'un commanditaire dans le revenu ou la perte de la Société pour son dernier exercice sera habituellement calculée dans les rajustements apportés au prix de base rajusté des parts du commanditaire.

Advenant une dissolution imposable de la Société, un commanditaire sera réputé avoir procédé à la disposition de ses parts pour un produit de disposition correspondant à la valeur en espèces et à la juste valeur marchande des actifs qu'il aura reçus à la dissolution. Le commandité sera réputé avoir acquis chaque action (ou autre bien) reçue de la Société à un coût correspondant à sa juste valeur marchande, et la moyenne du coût de ces actions (ou autre bien) acquises par le commandité sera établie en utilisant le prix de base rajusté de tous les autres biens identiques détenus à titre d'immobilisations par le commandité immédiatement avant la dissolution aux fins d'établissement, par la suite, du prix de base rajusté de chacun de ces biens.

Dans l'éventualité d'une dissolution en vertu du paragraphe 98(3), la Société sera dissoute, et le commandité et chaque commanditaire feront l'acquisition d'une participation indivise dans chaque actif de la Société, y compris les actions d'entreprises du secteur des ressources (y compris des actions accréditives) appartenant à la Société. On suppose que chacune de ces actions sera par la suite fractionnée et que chaque associé se verra attribuer une quote-part de chacune de ces actions.

Advenant une dissolution en vertu du paragraphe 98(3) de la Société, si des choix appropriés pour les besoins de l'impôt sur le revenu sont faits et que certaines conditions sont respectées, notamment la condition selon laquelle tous les associés doivent être des résidents du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt, chaque commanditaire sera habituellement réputé avoir procédé à la disposition de ses parts pour un produit de disposition correspondant au plus élevé des montants suivants : a) le prix de base rajusté de ses parts et b) le total de la somme distribuée au commanditaire et du coût, pour la Société, du bien distribué au commanditaire. Le commanditaire recevra sa quote-part des actifs de la Société, dont la quasi-totalité sera alors constituée de liquidités et d'actions d'entreprises du secteur des ressources. Le coût, pour un commanditaire, de la participation indivise de ce commanditaire dans une action d'une entreprise du secteur des ressources correspondra habituellement à la quote-part de ce commanditaire dans le coût de cette action pour la Société.

Pourvu qu'aux termes des lois pertinentes, le fractionnement d'actions soit possible, l'ARC est d'avis que le fractionnement d'actions pourra donner lieu à un impôt reporté. La position de l'ARC devrait raisonnablement s'étendre aux bons de souscription permettant l'achat d'actions que détient la Société, s'il y a lieu. Il n'y a, toutefois, aucune garantie à cet effet.

Dans l'hypothèse où aucune action ni aucun bon de souscription d'entreprises du secteur des ressources, sauf des actions accréditives, ne sera acquis par la Société, où aucun bien, sauf des liquidités, ne sera distribué aux commanditaires avant la dissolution en vertu du paragraphe 98(3) de la Société, et où l'impôt découlant du fractionnement de chaque action accréditive pourra être reporté, par suite de la dissolution de la Société, les commanditaires qui auront acquis leurs parts aux termes du présent placement et qui les détiendront à la date de la dissolution de la Société acquerront en général des actions accréditives à un coût égal à zéro. La moyenne du coût de chaque action (et de tout autre bien) acquis par le commandité sera établie en utilisant le prix de base rajusté de toutes

les autres actions identiques (et de tout autre bien) détenues à titre d'immobilisations par le commandité immédiatement avant la dissolution aux fins d'établissement, par la suite, du prix de base rajusté de chacune de ces actions (et de tout autre bien). Par conséquent, par suite d'une disposition ultérieure d'actions accréditives par ce commanditaire (si le commanditaire n'est pas propriétaire de biens identiques), celui-ci réalisera la quasi-totalité du produit de disposition à titre de gain en capital.

### **Impôt minimum de remplacement**

La Loi de l'impôt exige que les particuliers (et certaines fiducies) calculent un impôt minimum de remplacement établi d'après le montant de l'excédent du « revenu imposable modifié » du particulier pour l'année sur son exemption de base qui, dans le cas d'un particulier (sauf certaines fiducies), correspond au début de la quatrième tranche d'imposition fédérale (soit un montant de 177 882 \$ en 2025). Dans le calcul de son revenu imposable rajusté, le contribuable doit inclure, entre autres choses, tous les dividendes imposables (sans appliquer les règles de majoration), ainsi que 100 % des gains en capital nets. Divers crédits et diverses déductions seront refusés, dont les montants au titre des FEC ainsi que toutes les pertes de la Société, et 50 % des diverses déductions ne seront pas déductibles dans le calcul du « revenu imposable rajusté » d'un contribuable. Un impôt fédéral de 20,5 % est appliqué à la somme assujettie à l'impôt minimum, qui est elle-même diminuée du « crédit d'impôt minimum de base » pour l'année du particulier. Ce crédit d'impôt minimum de base comprend certains crédits personnels donnés et autres crédits dont le particulier peut se prévaloir en vertu de la Loi de l'impôt à titre de déductions sur l'impôt payable pour l'année (à l'exception des crédits d'impôt à l'investissement). De façon générale, si l'impôt minimum calculé de cette façon dépasse l'impôt normalement payable en vertu de la Loi de l'impôt, l'impôt minimum sera exigible.

Les propositions fiscales publiées par le ministère des Finances le 12 août 2024 envisagent de modifier l'interdiction de déduire les FEC et certaines autres dépenses de financement associées aux actions accréditives dans le calcul du « revenu imposable modifié » pour l'application de l'impôt minimum aux années d'imposition débutant à compter de 2023.

L'augmentation éventuelle de l'obligation fiscale d'un commanditaire donné découlant de l'application des règles relatives à l'impôt minimum et l'ampleur de cette augmentation dépendront de son revenu, des sources de celui-ci et de la nature et des montants des déductions qu'il réclame.

Tout impôt supplémentaire payable par un particulier pour l'année et découlant de l'application de l'impôt minimum pourra être déduit au cours de l'une ou l'autre des sept années d'imposition suivantes dans le calcul du montant qui, si ce n'était de l'impôt minimum, correspondrait à son impôt payable pour cette année.

Il est recommandé aux investisseurs éventuels de consulter leurs conseillers en fiscalité afin de déterminer l'incidence de l'impôt minimum.

### **Abri fiscal**

Le numéro d'inscription d'abri fiscal fédéral de la Société est le TS099085 et le numéro d'inscription d'abri fiscal de la Société pour la province de Québec est le QAF-25-02222. Le numéro d'inscription attribué ainsi à cet abri fiscal doit être indiqué dans toute déclaration de revenus produite par l'épargnant (c.-à-d. le commanditaire). Le numéro d'inscription n'est établi qu'à des fins administratives et ne confirme aucunement le droit pour l'épargnant de demander toute forme d'avantage fiscal lié à l'abri fiscal.

Les conseillers juridiques ont été avisés que le commandité produira toutes les déclarations de renseignements nécessaires à l'égard de l'abri fiscal et, au besoin, il en remettra un exemplaire à chaque commanditaire.

### **Incidences fiscales de la politique en matière de distributions de la Société**

La politique en matière de distributions de la Société est décrite ci-dessous, à la rubrique « Caractéristiques des titres – Distributions ». Tel qu'il est décrit ci-dessus, à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des porteurs de titres – Disposition de parts », les distributions viendront diminuer le prix de base rajusté des parts d'un commanditaire et lorsqu'à la fin d'un exercice de la Société, le prix de base rajusté d'une part pour un commanditaire d'une part devient autrement un montant négatif, ce montant négatif sera réputé constituer un gain provenant de la disposition d'une part à la fin de l'exercice.

## Incidences fiscales québécoises

De l'avis des conseillers juridiques, le texte qui suit constitue un sommaire de certaines incidences fiscales propres à la province de Québec qui est fondé sur les dispositions en vigueur de la LIQ, les règlements de la LIQ et sur l'interprétation que font les conseillers juridiques des pratiques administratives courantes de l'Agence du revenu du Québec. Le présent sommaire tient également compte des propositions précises visant à modifier la LIQ et les règlements de la LIQ qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances (Québec) avant la date des présentes (collectivement, le « **projet de loi** »). Le présent sommaire ne tient pas non plus compte ni ne prévoit de modification au droit, que ce soit par voie de mesures judiciaires, gouvernementales ou législatives, non plus qu'il ne tient compte des lois ou des incidences fiscales fédérales, provinciales, territoriales ou étrangères. Rien ne garantit que le projet de loi sera adopté ni qu'il le sera dans la forme proposée.

Dans le bulletin d'information 2024-5 publié le 18 avril 2024, le ministre des Finances (Québec) a confirmé que les dispositions de la LIQ seront modifiées afin de les harmoniser avec les mesures annoncées dans les propositions fiscales (décrites ci-dessus à la rubrique « Incidences fiscales »), notamment en ce qui concerne l'augmentation du taux d'inclusion des gains en capital, sous réserve de certains rajustements.

Sous réserve des limites décrites ci-dessous et à la rubrique « Incidences fiscales », de façon générale, les incidences fiscales de la LIQ sur un contribuable (à l'exception d'une société exploitant une entreprise principale) qui est un commanditaire résidant dans la province de Québec ou normalement tenu de payer de l'impôt sur le revenu dans cette province à la fin d'un exercice de la Société sont semblables à celles décrites ci-dessus à la rubrique « Incidences fiscales ». Par conséquent, dans le calcul du revenu pour les besoins de l'impôt sur le revenu du Québec pour une année d'imposition, un commanditaire peut habituellement déduire jusqu'à 100 % du solde de son compte de « frais cumulatifs d'exploration au Canada » (au sens donné à ce terme dans la LIQ) à la fin de l'exercice. Certaines des déductions décrites ci-dessous pourraient être applicables aux commanditaires assujettis à l'impôt du Québec si une entreprise du secteur des ressources les met à la disposition de la Société. Toutefois, rien ne garantit qu'une entreprise du secteur des ressources mettra ces déductions supplémentaires à la disposition de la Société.

Le Québec permet, en plus de la déduction de base de 100 % relative aux FEC, des déductions spéciales supplémentaires dans le calcul de l'impôt sur le revenu du Québec pouvant atteindre 20 % de certains frais d'exploration admissibles qu'engage une société admissible pour des activités d'exploration réalisées au Québec. Cette déduction de 20 % est composée (s'il y a admissibilité) de (i) 10 % à l'égard de certains frais d'exploration et (ii) 10 % à l'égard de certains frais d'exploration minière de surface. Par conséquent, un particulier ou une fiducie personnelle qui est assujetti à l'impôt sur le revenu du Québec qui est un commanditaire à la fin de l'exercice applicable de la Société pourrait avoir le droit de déduire au plus 120 % de sa quote-part des frais d'exploration admissibles engagés au Québec par une société admissible et ayant fait l'objet d'une renonciation en faveur de la Société. Une société peut utiliser, pour les besoins de l'impôt sur le revenu du Québec, le système applicable aux actions accréditives susmentionné ou demander un crédit d'impôt québécois relativement à ses frais d'exploration.

En outre, pourvu que certaines conditions soient respectées, la LIQ prévoit un mécanisme d'exonération d'une partie des gains en capital imposables réalisés par un particulier (sauf une fiducie) ou attribués à un particulier (sauf une fiducie) à la disposition d'un « bien minier » terme défini qui comprend généralement les parts et, pourvu que le choix requis soit exercé en vertu de la LIQ, les actions d'un OPC reçues dans le cadre de l'opération de roulement en OPC, selon le cas. Cette exemption est fondée sur le compte des dépenses historiques (le « **compte des dépenses** ») qui comprennent la moitié des FEC engagés dans la province de Québec qui donnent lieu à la première déduction supplémentaire de 10 % pour les besoins de l'impôt sur le revenu au Québec. À la vente d'un bien minier, le particulier pourra inscrire une déduction dans le calcul de son revenu relativement à une tranche du gain en capital imposable réalisé qui est attribuable à l'excédent du prix payé pour acquérir le bien minier sur le coût réputé (nul). En règle générale, le montant de la déduction ne pourra dépasser le montant le moins élevé entre (i) la tranche du gain en capital imposable réalisé et (ii) le montant du compte des dépenses au moment en cause, sous réserve de certaines autres limites prévues dans la LIQ. Tout montant ainsi utilisé sur le compte des dépenses réduira le solde du compte, tandis que toute nouvelle déduction relativement aux FEC engagés dans la province de Québec qui donne lieu à la première déduction supplémentaire de 10 % pour les besoins de l'impôt sur le revenu au Québec l'augmentera. La tranche du gain en capital imposable représenté par l'augmentation de la valeur du bien minier comparativement au prix payé pour acquérir le bien minier continuera d'être imposable et ne sera pas admissible à l'exemption susmentionnée. Il est à noter que chaque associé de la Société aura le droit de bénéficiaire de l'exemption jusqu'à concurrence d'un montant pouvant raisonnablement être considéré comme la quote-part du particulier de la partie susmentionnée du gain en capital imposable.

Dans le calcul du revenu imposable pour les besoins de l'impôt sur le revenu au Québec, un commanditaire qui est une société assujettie à l'impôt sur le revenu dans la province de Québec pourrait avoir le droit de déduire, en plus de la déduction de base de 100 % pour les FEC, une déduction supplémentaire de 25 % de certains FEC engagés dans la « zone d'exploration nordique » au Québec par une société admissible. Par conséquent, pourvu que les conditions applicables en vertu de la LIQ soient respectées, un commanditaire qui est une société assujettie à l'impôt sur le revenu du Québec pourrait avoir le droit de déduire jusqu'à 125 % de sa quote-part de certains frais d'exploration engagés dans la province de Québec et ayant fait l'objet d'une renonciation en faveur de la Société par une entreprise du secteur des ressources qui est une société admissible pour les besoins de la LIQ.

La LIQ prévoit que, lorsqu'un contribuable qui est un particulier (ce qui comprend une fiducie personnelle) engage au cours d'une année d'imposition donnée, en vue de gagner un « revenu de placement », des « frais de placement » supérieurs au revenu de placement gagné dans l'année en question, cet excédent doit être inclus dans le revenu de ce contribuable, ce qui annule les effets de la déduction pour le montant de ces frais de placement excédentaire. À ces fins, le revenu de placement comprend les gains en capital imposables qui ne sont pas admissibles à l'exemption cumulative des gains en capital. De plus, à ces fins, les frais de placement comprennent certains intérêts et certaines pertes déductibles de la Société attribués à un particulier (ce qui comprend une fiducie personnelle) qui est assujetti à l'impôt sur le revenu du Québec, et 50 % des FEC ayant fait l'objet d'une renonciation en faveur de la Société, qui ont été attribués à ce commanditaire et qu'il a déduits pour les besoins de l'impôt sur le revenu du Québec, à l'exception des FEC engagés au Québec. Par conséquent, jusqu'à 50 % des FEC ayant fait l'objet d'une renonciation en faveur de la Société qui ont été attribués à ce commanditaire et qu'il a déduits pour les besoins de l'impôt sur le revenu du Québec, sauf les FEC engagés au Québec, pourraient être inclus dans le calcul du revenu de ce commanditaire pour les besoins de l'impôt sur le revenu du Québec si le commanditaire affiche un revenu de placement insuffisant, ce qui annulerait l'effet de cette déduction. La tranche des frais de placement (s'il y a lieu) incluse dans le revenu du contribuable pour une année d'imposition donnée pourra être portée en déduction du revenu de placement net gagné au cours de l'une des trois années d'imposition antérieures et de toute année d'imposition ultérieure dans la mesure où le revenu de placement est supérieur aux frais de placement au cours de cette autre année.

La LIQ prévoit qu'un impôt minimum pourrait s'appliquer et être assorti d'une exemption de base de 40 000 \$, en plus d'un taux d'inclusion des gains en capital nets de 80 % et d'un taux d'impôt minimum au Québec de 15 %. Dans le bulletin d'information 2023-4 publié le 27 juin 2023, le bulletin d'information 2023-7 publié le 19 décembre 2023, le bulletin d'information 2024-6 publié le 31 mai 2024 et le bulletin d'information 2024-8 publié le 25 octobre 2024, le ministre des Finances du Québec a annoncé que, dans le cadre de son harmonisation aux mesures du budget fédéral (i) le montant de l'exemption générale passera à 175 000 \$ pour l'année d'imposition 2024, puis fera l'objet d'une indexation annuelle automatique à compter de 2025 et au-delà; (ii) le taux de l'impôt minimum passera à 19 %; et (iii) le ministre des Finances (Québec) a indiqué qu'il avait l'intention d'utiliser des paramètres semblables à ceux proposés par le gouvernement fédéral, de sorte que le taux d'inclusion des gains en capital nets puisse être augmenté à 100 % pour les besoins de l'impôt minimum. Il est recommandé aux contribuables de consulter leurs conseillers en fiscalité afin d'établir l'incidence de l'impôt minimum.

Tel qu'il a été annoncé par le gouvernement du Québec (dans le bulletin d'information 2022-8 daté du 16 décembre 2022), les lois fiscales québécoises ont été modifiées afin que le traitement du CIEMC dont peut bénéficier un particulier, pour l'application du régime fiscal québécois, corresponde à celui du CII de 15 %. Par conséquent, tel qu'il est énoncé dans ce bulletin et prévu dans la LIQ, le CIEMC qu'un particulier recevra n'aura pas à être inclus dans le calcul de son revenu et ne réduira pas son compte de frais cumulatifs canadiens d'exploration. De même, le CIEMC qu'un particulier a reçu, qu'il a le droit de recevoir ou qu'il devient en droit de recevoir ne réduit pas son compte relatif à certains frais d'exploration québécois, pour l'application des déductions additionnelles à l'égard de certains frais d'exploration engagés au Québec, ni son compte relatif à certains frais québécois d'exploration minière de surface, pour l'application des déductions additionnelles à l'égard de certains frais d'exploration minière de surface engagés au Québec.

Un commanditaire qui est assujetti à l'impôt sur le revenu du Québec devrait consulter un fiscaliste au sujet des incidences fiscales québécoises découlant de l'acquisition de parts.

## **Échange de renseignements fiscaux**

La Loi de l'impôt et l'Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux (l'« **AIG Canada-États-Unis** ») comprennent des obligations de diligence raisonnable et de déclaration à l'égard des « comptes déclarables américains » dont les actifs sont investis dans des fonds d'investissement tels que la Société. Les commanditaires pourraient devoir fournir des renseignements au commandité, au gestionnaire ou aux courtiers par l'intermédiaire desquels des parts sont distribuées, entre autres, afin d'identifier les personnes des États-Unis qui détiennent des parts. Si un commanditaire est une personne des États-Unis (*US person*) (y compris un citoyen des États-Unis (*US citizen*)) ou si un commanditaire ne fournit pas les renseignements demandés et la preuve de son statut aux États-Unis, la Loi de l'impôt exigera habituellement que les renseignements concernant les placements du commanditaire soient déclarés à l'ARC. On prévoit que l'ARC fournira ces renseignements au Internal Revenue Service des États-Unis.

La loi prévoit des règles semblables aux règles précitées à des investisseurs qui ne sont pas des résidents du Canada ou des États-Unis. Conformément à ces règles, la Société (ou les courtiers par l'intermédiaire desquels des commanditaires détiennent leurs parts) est tenue d'utiliser des procédures afin de cibler les comptes détenus par les résidents de pays étrangers (sauf les États-Unis) ou par certaines entités dont les « personnes exerçant le contrôle » résident dans un tel pays étranger et de déclarer à l'ARC les renseignements exigés. Ces renseignements seraient partagés de façon bilatérale et réciproque parmi les territoires étrangers dans lequel le titulaire de compte ou les personnes exerçant le contrôle résident. Conformément à ces règles, les commanditaires seront tenus de fournir certains renseignements relativement à leur investissement dans la Société pour les besoins de ce partage de renseignements.

## **CRÉDIT D'IMPÔT PROVINCIAL DE L'ONTARIO**

Le commanditaire qui est un particulier (sauf une fiducie) résidant dans la province de l'Ontario à la fin de l'exercice de la Société peut réclamer un crédit d'impôt pour actions accréditives de 5 % relativement aux dépenses d'exploration admissibles en Ontario.

Les dépenses d'exploration admissibles en Ontario sont habituellement des FEC engagés tant à la surface que sous la surface de la terre dans le but de déterminer l'existence, l'emplacement, l'étendue ou la qualité d'une ressource minérale dans la province de l'Ontario par une société de ressource ayant un établissement permanent dans la province de l'Ontario. Pour être admissible au crédit d'impôt de l'Ontario, le commanditaire doit être un résident de la province de l'Ontario à la fin de l'année d'imposition et être assujéti à l'impôt sur le revenu de l'Ontario durant toute l'année d'imposition à l'égard de laquelle le crédit est réclaté.

La Société fournira aux commandités admissibles les renseignements nécessaires pour déposer une demande relative aux crédits d'impôt provinciaux dont il peut se prévaloir.

Ce crédit comprend certaines dépenses d'exploration pour des minéraux critiques qui sont admissibles au CICEM.

## **ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT**

De l'avis de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., et de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., les parts ne sont pas des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité, des régimes de participation différée aux bénéficiaires, des régimes enregistrés d'épargne-études, des comptes d'épargne libre d'impôt ou des comptes d'épargne pour l'achat d'une première propriété (au sens donné à ces termes dans la Loi de l'impôt).

## MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DE LA SOCIÉTÉ

### Dirigeants et administrateurs de la Société

La Société n'a pas de conseil d'administration ou de membres de la direction distincts. Le commandité est responsable de nommer le gestionnaire et de surveiller les activités de la Société. Les nom, municipalité de résidence et fonctions auprès du commandité, ainsi que l'occupation principale des administrateurs et des dirigeants du commandité sont énumérés dans le tableau qui suit. Les antécédents de ces administrateurs et de ces dirigeants sont décrits ci-dessous.

<u>Nom et municipalité de résidence</u>	<u>Fonctions auprès du commandité</u>	<u>Occupation principale actuelle</u>
JEREMY BRASSEUR Toronto (Ontario)	Président et administrateur	Président-directeur du conseil de Middlefield
CRAIG ROGERS Toronto (Ontario)	Chef des finances, premier vice-président et administrateur	Chef de l'exploitation, chef de la conformité et administrateur de Middlefield Limited
CATHERINE E. REBULDELA Calgary (Alberta)	Vice-présidente, secrétaire et administratrice	Vice-présidente, Middlefield Limited

M. Rogers a été nommé administrateur du commandité initialement le 16 décembre 2022. M<sup>me</sup> Rebuldela a été nommée administratrice du commandité initialement le 22 décembre 2015. M. Brasseur a été nommé administrateur du commandité le 18 septembre 2023. Le mandat de chaque administrateur prend fin lors de la prochaine assemblée générale annuelle des actionnaires du commandité.

**Jeremy Brasseur** est président-directeur du conseil et administrateur du gestionnaire ainsi que président-directeur du conseil de Middlefield et il travaille pour Middlefield depuis 2002. M. Brasseur est responsable de superviser les activités commerciales, dont l'élaboration et le montage de tous les fonds d'investissement de Middlefield. Il est titulaire d'une maîtrise en administration des affaires de la Kellogg School of Management (Northwestern University of Chicago) et de la Schulich School of Business (Université York).

**Craig Rogers** est chef de l'exploitation, chef de la conformité et administrateur du gestionnaire, ainsi que directeur général de Middlefield Capital Corporation. M. Rogers s'est joint à Middlefield en 2014 après avoir occupé pendant plusieurs années le poste de vice-président d'un courtier indépendant et de chef des finances d'une société de placement cotée en bourse. En plus de superviser le service de la conformité du gestionnaire, M. Rogers est responsable de l'exploitation quotidienne de tous les fonds canadiens de Middlefield. Il est titulaire d'un baccalauréat en commerce (avec spécialisation en finances) avec distinction de l'Université d'Ottawa, qu'il a obtenu en 2006, et porte les titres de comptable professionnel agréé, de comptable général accrédité et d'analyste financier agréé.

**Catherine E. Rebuldela** occupe un poste de vice-présidente auprès du gestionnaire. M<sup>me</sup> Rebuldela est comptable générale accréditée et a travaillé à titre de comptable du Fonds à qui on avait confié la préparation des états financiers des sociétés d'investissement à capital fixe et des organismes de placement collectif de Middlefield Group avant d'accéder à son présent poste. M<sup>me</sup> Rebuldela, qui détient le titre de *certified public accountant* aux Philippines, a œuvré auprès de l'agence nationale de l'impôt de ce pays à titre d'agent superviseur de 1991 à 2005.

### Gestionnaire de la Société

Middlefield Limited est le gestionnaire de la Société aux termes de la convention de gestion. L'adresse du gestionnaire est la suivante : The Well, 8 Spadina Ave., bureau 3100, Toronto (Ontario) M5V 0S8.

Le conseiller en valeurs et le gestionnaire sont tous deux membres de Middlefield Group (« **Middlefield** »). Fondée en 1979, Middlefield crée des missions de production de revenus liés à des titres de participation conçues pour atteindre un équilibre entre le risque et le rendement afin de répondre aux nombreuses exigences des conseillers financiers et de leurs clients. On trouve parmi ces produits financiers des PAPE et des FNB inscrits à la cote de la TSX, des organismes de placement collectif, des sociétés à capital scindé, des sociétés en commandite accréditives

ainsi que des fonds et des sociétés de placement immobilier. Middlefield compte environ 50 employés et des bureaux situés à Toronto, à Calgary, à San Francisco et à Londres, en Angleterre. Parmi ses clients, on compte notamment des établissements financiers, des Sociétés et des particuliers au Canada et à l'échelle internationale. Ses services sont fournis au Canada principalement par l'intermédiaire de Middlefield Limited, qui est inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, et de Middlefield Capital Corporation, qui est membre de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'OCRI, auparavant l'OCRCVM), à savoir l'organisme qui réglemente les courtiers en placement au Canada. Ailleurs dans le monde, ses services sont fournis par l'intermédiaire de Middlefield International Limited, société établie à Londres, en Angleterre, qui est inscrite en tant que membre de la Financial Conduct Authority du Royaume-Uni. Outre la gestion de placements et d'éléments d'actif, les services que fournit Middlefield comprennent le financement aux entreprises, les activités de consultation financière, les placements immobiliers et la gestion d'immeubles, ainsi que et le placement dans des valeurs mobilières.

Le rôle de Middlefield dans la gestion des activités commerciales des fonds comprend la création et le montage d'instruments de placement, la conclusion de placements auprès d'épargnants, l'identification, la sélection et la surveillance de placements convenables, le suivi de la conformité avec la réglementation, ainsi que la diffusion de rapports aux épargnants sur l'exploitation et le rendement financier et relativement à l'impôt sur le revenu. Middlefield a ciblé et a acquis une expertise en gestion de placements dans les secteurs de l'immobilier, des soins de santé, des titres de participation producteurs de revenus, de l'investissement dans le développement durable ainsi que des ressources naturelles.

Middlefield est un membre associé de l'Association pour l'investissement responsable (l'« AIR »). L'AIR est une association mutuelle nationale qui s'engage à promouvoir les investissements responsables, ce qui signifie l'intégration de facteurs ESG dans la sélection et la gestion des placements. Les membres de l'AIR comprennent des gestionnaires d'actifs, des propriétaires d'actifs et des fournisseurs de services qui s'acquittent du mandat de promouvoir les investissements responsables au sein des marchés de vente au détail et des marchés institutionnels au Canada. Les membres de l'AIR gèrent collectivement plus de 44 billions de dollars en actifs. Middlefield est d'avis que l'engagement qui consiste à intégrer les facteurs ESG dans la sélection et la gestion des placements au sein des différentes plateformes permettra d'obtenir de meilleurs résultats pour nos clients à l'échelle mondiale.

Dans les secteurs du pétrole et du gaz et le secteur de l'extraction minière, Middlefield a depuis 1983 agi à titre de placeur pour compte ou de gestionnaire de fonds d'investissement de plus de 2,5 milliards de dollars de placements dans le secteur des ressources depuis le début de ses activités dans ce secteur en 1983. Middlefield a également acquis une expertise considérable dans l'utilisation de formes d'instruments de placements liés aux avantages fiscaux tels les sociétés en commandite et les fonds d'actions accréditives. L'expérience de Middlefield dans le domaine des ressources compte la gestion de 70 sociétés en commandite antérieures qui ont investi dans des actions accréditives de sociétés de ressources, de la gestion d'une coentreprise et de deux sociétés en commandite qui possèdent des actifs affectés à la production, à l'exploration et à la mise en valeur d'énergie, la coparticipation à la fondation de Morrison Middlefield Resources Limited et la gestion de plusieurs Sociétés d'investissement à capital variable et à capital fixe qui ciblent le secteur des ressources.

Middlefield est d'avis qu'elle jouit d'une excellente réputation et d'antécédents favorables dans l'industrie des ressources, ce qui lui permet de repérer des émetteurs d'actions accréditives de qualité pour ses fonds de ressources et ses sociétés en commandite.

### **Mandat du gestionnaire et services qu'il doit fournir**

Aux termes de la convention de gestion, le gestionnaire a convenu de gérer certains aspects de l'exploitation courante et d'autres activités de la Société, dont la mise en application des décisions de placement du conseiller en valeurs pour le compte de la Société. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion de la Société – Modalités de la convention de gestion » ci-dessous.

### **Modalités de la convention de gestion**

Aux termes de la convention de gestion, il incombe au gestionnaire de gérer les activités et les affaires de la Société et de prendre toutes les décisions concernant la poursuite des activités de celle-ci, le tout conformément à la convention de gestion et à la convention de Société.



La convention de gestion prendra fin (i) le 31 mars 2027 ou à toute date antérieure ou postérieure à laquelle la Société pourrait être dissoute conformément aux modalités de la convention de Société ou, s'il s'agit d'une date antérieure; (ii) lors de la destitution du commandité en tant que commandité de la Société aux termes de l'article XVIII de la convention de Société.

Le gestionnaire peut résilier la convention de gestion si la Société ou le commandité se trouve en situation de manquement ou de défaut important relativement à une disposition de la convention de gestion et, si ce manquement ou ce défaut peut être corrigé, qu'il ne l'a pas été dans un délai de 30 jours suivant la remise, par le gestionnaire, d'un avis écrit faisant état de ce manquement ou de ce défaut à la Société ou au commandité, selon cas.

Le commandité peut résilier la convention de gestion (i) si le gestionnaire se trouve en situation de manquement ou de défaut important relativement à une disposition de la convention de gestion et, si ce manquement ou ce défaut peut être corrigé, qu'il ne l'a pas été dans un délai de 30 jours suivant la remise au gestionnaire, par le commandité, d'un avis écrit faisant état de ce manquement ou de ce défaut; (ii) si le gestionnaire cesse ses activités commerciales ou qu'une ordonnance est prononcée ou une résolution valide est adoptée pour la liquidation ou dissolution volontaire ou forcée du gestionnaire; ou (iii) si le gestionnaire devient failli ou insolvable, fait une cession générale au bénéfice de ses créanciers ou un séquestre est nommé à son égard ou pour une importante partie de ses actifs.

À la résiliation de la convention de gestion par le gestionnaire ou le commandité tel qu'il est décrit ci-dessus, le commandité nommera un ou plusieurs gestionnaires remplaçants pour exercer ses activités prévues dans la convention de gestion.

Aux termes de la convention de gestion, le gestionnaire aura le droit de toucher une rémunération annuelle fondée sur la valeur liquidative. Le gestionnaire peut confier en sous-traitance à une personne (notamment, à un membre du groupe du gestionnaire) l'exécution de la presque totalité de ses devoirs aux termes de la convention de gestion et de la convention de Société et de déléguer à cette personne les pouvoirs et l'autorité du gestionnaire nécessaires pour acquitter ces tâches; toutefois, une telle délégation ou sous-traitance ne libérera pas le gestionnaire de ses engagements aux termes de la convention de gestion ou de la convention de Société. La convention de gestion prévoit que le gestionnaire n'a aucune obligation de recommander à la Société de procéder à une opération dont il serait tenu de prendre en charge les coûts et les frais connexes.

## Dirigeants et administrateurs du gestionnaire

Les nom, municipalité de résidence et fonctions auprès du gestionnaire, ainsi que l'occupation principale des administrateurs et des dirigeants du gestionnaire sont donnés dans le tableau ci-dessous. Les antécédents de MM. Orrico, Brasseur et Rogers sont décrits ci-dessous.

<u>Nom et municipalité de résidence</u>	<u>Fonctions auprès du gestionnaire</u>	<u>Occupation principale actuelle</u>
DEAN ORRICO Vaughan (Ontario)	Président, chef de la direction, personne désignée responsable et administrateur	Président et chef de la direction de Middlefield Capital Corporation
JEREMY BRASSEUR Toronto (Ontario)	Président-directeur du conseil et administrateur	Président-directeur du conseil de Middlefield
CRAIG ROGERS Toronto (Ontario)	Chef de l'exploitation, chef de la conformité et administrateur	Chef de l'exploitation, chef de la conformité et administrateur de Middlefield Limited

M. Orrico, M. Brasseur et M. Rogers ont tous été initialement nommés à titre d'administrateur du gestionnaire le 14 juillet 2021. Le mandat de chaque administrateur prend fin lors de la prochaine assemblée générale et annuelle des actionnaires du gestionnaire.

**Dean Orrico** est président, chef de la direction, personne désignée responsable et administrateur du gestionnaire, ainsi que président et chef de la direction de Middlefield Group. Il est au service de Middlefield depuis 1996. M. Orrico a la responsabilité de superviser le développement des affaires et la croissance des activités de gestion des actifs de Middlefield, et il est le directeur principal pour les stratégies au sein du secteur de l'immobilier de Middlefield. Il est titulaire d'une maîtrise en administration des affaires de la Schulich School of Business (Université York).

**Jeremy Brasseur** – Veuillez vous reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion de la Société – Dirigeants et administrateurs de la Société » pour consulter les antécédents de Jeremy Brasseur.

**Craig Rogers** – Veuillez vous reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion de la Société – Dirigeants et administrateurs de la Société » pour consulter les antécédents de Craig Rogers.

## Propriété de titres de la Société et du gestionnaire

Les administrateurs et dirigeants du gestionnaire n'ont pas la propriété inscrite ou véritable, en tant que groupe, de plus de 10 % des titres comportant droit de vote ou des titres de participation de la Société. Les administrateurs et les membres de la haute direction du gestionnaire ont la propriété véritable de toutes les actions ordinaires du gestionnaire et du conseiller en valeurs.

## Conseiller en valeurs

Middlefield Capital Corporation (le « **conseiller en valeurs** »), membre du groupe de Middlefield Group, agit en qualité de conseiller de la Société en matière de décisions de placement aux termes de la convention de conseils en valeurs. Le conseiller en valeurs a été constitué le 3 novembre 1986 en vertu de la *Loi canadienne sur les Sociétés par actions* et est inscrit à titre de courtier en valeurs en Alberta, en Ontario et en Nouvelle-Écosse.

Les membres du personnel du conseiller en valeurs qui sont principalement responsables d'assurer la prestation de services à la Société par le conseiller en valeur, notamment de gérer le portefeuille de placements de la Société, sont présentés ci-dessous.

<b>Nom et municipalité de résidence</b>	<b>Fonctions auprès de conseiller en valeurs et occupation principale</b>
DENNIS DA SILVA Brampton (Ontario)	Premier gestionnaire de portefeuille
ROBERT F. LAUZON, CFA Toronto (Ontario)	Chef des placements et directeur général, Opérations sur titres

**Dennis da Silva** est premier gestionnaire de portefeuille de Middlefield, où il œuvre depuis 1995. Il est le gestionnaire principal de différents fonds d'investissement axés sur le secteur des ressources de Middlefield, et il a géré des sociétés en commandite accréditives d'une valeur de plus de 1,5 milliards de dollars. Fort de plus de 26 années d'expérience dans le secteur des ressources, M. da Silva a tissé des liens étroits avec un grand nombre de sociétés canadiennes du secteur des ressources. M. da Silva a obtenu une maîtrise en administration des affaires de la Schulich School of Business (Université York).

**Robert F. Lauzon** est chef des placements et directeur général, Opérations sur titres de Middlefield Capital Corporation, où il œuvre depuis 2002. M. Lauzon est le principal conseiller en valeurs de différents fonds d'investissement, dont des fonds axés sur les secteurs des infrastructures, de la consommation et de la technologie. Il a obtenu une maîtrise en administration des affaires de la Rotman School of Management (Université de Toronto) et porte le titre d'analyste financier agréé.

#### **Modalités de la convention de conseils en valeurs**

Le conseiller en valeurs fournira des avis en matière de placement quant à la sélection des entreprises du secteur des ressources dans lesquelles la Société investira et quant au portefeuille de placements de la Société, en se conformant aux objectifs et stratégies de placement de la Société, aux termes d'une convention de conseils en valeurs. Les services qui seront fournis par le conseiller en valeurs aux termes de la convention de conseils en valeurs comprendront des conseils sur la gestion des placements notamment sur le choix de titres pour le portefeuille de la Société en accord avec les objectifs, les stratégies et les critères de placement de la Société que le gestionnaire mettra en œuvre. Pour l'achat et la vente de titres de la Société, le gestionnaire cherchera à obtenir des services généraux et une exécution rapide des ordres à des conditions avantageuses.

Aux termes de la convention de conseils en valeurs, le conseiller en valeurs est tenu d'agir en tout temps sur une base équitable et raisonnable pour la Société, en toute honnêteté et bonne foi, au mieux des intérêts de la Société et, à cet égard, d'exercer le degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les circonstances. La convention de conseils en valeurs stipule que le conseiller en valeurs ne sera aucunement responsable d'un défaut, manquement ou défaillance concernant l'un des titres de la Société et que sa responsabilité sera déchargée s'il s'est acquitté de ses fonctions dans le respect des normes de prudence, de diligence et de compétence mentionnées précédemment. La responsabilité du conseiller en valeurs peut cependant être engagée en cas de mauvaise exécution délibérée, de mauvaise foi, de négligence, de malversation, de manquement aux devoirs de soin du conseiller en valeurs, d'une faute grave ou de manquement à une obligation par ce dernier en vertu de la convention de conseils en valeurs.

La convention de conseils en valeurs prendra fin (i) le 31 mars 2027 ou à toute date antérieure ou postérieure à laquelle la Société pourrait être dissoute conformément aux modalités de la convention de Société ou, s'il s'agit d'une date antérieure, (ii) à la destitution du commandité en tant que commandité de la Société aux termes de l'article XVIII de la convention de Société.

Le conseiller en valeurs peut résilier la convention de conseils en valeurs si la Société manque gravement à toute disposition de la convention de conseils en valeurs et, lorsqu'il est possible de remédier à ce manquement, elle n'y remédie pas dans les 30 jours après la remise au gestionnaire, par le conseiller en valeurs, d'un avis écrit de ce manquement.

Le gestionnaire, pour son propre compte et pour celui de la Société, peut résilier la convention de conseils en valeurs si le conseiller en valeurs (i) manque gravement à toute disposition de la convention de conseils en valeurs, ce qui inclut un manquement à l'affirmation, par le conseiller en valeurs, que celui-ci est un courtier en valeurs inscrit en vertu de la loi intitulée *Securities Act* (Alberta), de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et de la loi intitulée *Securities Act* (Nouvelle-Écosse) et, lorsqu'il est possible de remédier à ce manquement, s'il n'y remédie pas dans les 30 jours après la remise au conseiller en valeurs, par le gestionnaire, d'un avis écrit de ce manquement, (ii) cesse d'exercer ses activités, ou si une ordonnance est délivrée, ou une résolution est adoptée, pour la dissolution ou liquidation volontaire ou forcée du conseiller en valeurs, ou (iii) fait faillite ou devient insolvable, fait une cession générale au bénéfice de ses créanciers ou encore un séquestre est nommé à l'égard du conseiller en valeurs ou d'une importante partie de son actif.

À la résiliation de la convention de conseils en valeurs par le conseiller en valeurs ou par le gestionnaire tel qu'il est décrit ci-dessus, le gestionnaire nommera un ou plusieurs conseillers en valeurs successeurs et les chargera d'exécuter le mandat du conseiller en valeurs décrit dans la convention de conseils en valeurs.

Le conseiller en valeurs a le droit de toucher des honoraires pour ses services aux termes de la convention de conseils en valeurs, tel qu'il est décrit à la rubrique « Rémunération et frais – Frais de gestion et honoraires du conseiller en valeurs » et sera remboursé de tous les coûts et frais raisonnables engagés par lui au nom de la Société. En outre, le conseiller en valeurs, ses dirigeants, membres du personnel et mandataires seront indemnisés par la Société de l'ensemble des responsabilités, coûts et frais subis ou engagés dans le cadre d'une action, d'une poursuite ou d'une procédure judiciaire proposée ou intentée ou de toute autre demande faite contre le conseiller en valeurs ou l'un de ses dirigeants, membres du personnel ou mandataires, dans l'exercice de leurs fonctions comme conseiller en valeurs, sauf ceux résultant d'une mauvaise exécution délibérée, de la mauvaise foi, de la négligence, de la fraude, d'un manquement aux devoirs de soin du conseiller en valeurs, ou encore d'une faute grave ou d'un manquement par le conseiller en valeurs à ses obligations aux termes de la convention de conseils en valeurs.

### **Statut de l'inscription**

Middlefield a entrepris une restructuration de ses affaires réglementaires dans le cadre de laquelle Middlefield Limited a l'intention de s'inscrire comme conseiller dans la catégorie « gestionnaire de portefeuille » et comme courtier sur le marché dispensé en Ontario, en Alberta, au Québec, en Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador, tout en conservant son inscription actuelle comme gestionnaire de fonds d'investissement en Ontario, en Alberta, au Québec et à Terre-Neuve-et-Labrador. Il est également prévu que certaines personnes inscrites à titre de représentants-conseil de Middlefield Capital Corporation transféreront leurs inscriptions à Middlefield Limited une fois que celle-ci sera inscrite comme gestionnaire de portefeuille et courtier sur le marché dispensé. Parallèlement, Middlefield Capital Corporation transfèrera à Middlefield Limited ses droits, ses devoirs et ses obligations aux termes de la convention de services-conseils.

### **Conflits d'intérêts**

Le commandité a pris la décision de créer la Société et de distribuer ses parts au moyen du présent prospectus et, avec le concours des placeurs pour compte, a élaboré les modalités du présent placement. Le commandité est également membre du groupe de Middlefield Capital Corporation, qui agit à titre de conseiller en valeurs. Aux termes de modalités de la convention de Société, le commandité détient une participation de 0,01 % dans la Société. Le commandité ne souscrira ni ne détiendra aucune part dans le cadre de cette participation. Le conseiller en valeurs exerce tout un éventail d'activités de gestion de placements, de conseils en valeurs et d'autres activités commerciales. Les services du conseiller en valeurs aux termes de la convention de conseils en valeurs ne sont pas exclusifs et les modalités de celle-ci n'empêchent aucunement le conseiller en valeurs ou tout membre de son groupe de fournir des services semblables à d'autres sociétés en commandite et à d'autres clients (que leurs objectifs, stratégies ou critères de placement soient les mêmes que ceux de la Société ou non) ou d'effectuer d'autres activités. Les conseils en matière de placement du conseiller en valeurs à l'égard de l'achat et de la vente de titres du portefeuille de placements de la Société seront prodigués indépendamment des conseils en matière de placement qu'il prodigue pour le compte d'autres clients et indépendamment de ses propres placements. À l'occasion, toutefois, le conseiller en valeurs peut recommander d'effectuer un placement identique pour le compte de la Société ou pour le compte d'un ou de plusieurs autres clients. Si la Société ou un ou plusieurs autres clients du conseiller en valeurs effectuent un achat ou une vente sur le même titre, les opérations devront être effectuées équitablement. Le commandité et Middlefield Capital Corporation sont membres de Middlefield. Il se pourrait que Middlefield, ses administrateurs et les membres de sa haute direction et d'autres Sociétés de personnes gérées par

Middlefield détiennent des actions dans certaines entreprises du secteur des ressources. En outre, certains dirigeants de Middlefield peuvent être administrateurs de certaines des entreprises du secteur des ressources dans lesquelles la Société investit. Sauf tel qu'il est divulgué aux présentes, ni le commandité ni Middlefield Capital Corporation pourront recevoir un avantage dans le cadre du présent placement. Middlefield agit ou peut agir à l'avenir à titre de gestionnaire de fonds d'investissement pour divers fonds et diverses sociétés en commandite qui exercent ou peuvent exercer des activités commerciales semblables à celles de la Société ou rechercher les mêmes occasions de placement que celles de la Société. Certains conflits d'intérêts peuvent surgir à l'occasion dans la gestion de ces fonds ou de ces sociétés en commandite et dans l'appréciation de l'évaluation d'occasions de placement appropriées.

Middlefield Capital Corporation a le droit de toucher des honoraires pour son rôle de conseiller en valeurs aux termes de la convention des conseillers en valeurs, tel qu'il est décrit à la rubrique « Rémunération et frais – Frais de gestion et honoraires du conseiller en valeurs » et pourrait toucher des commissions de courtage ou d'autres frais rattachés aux opérations de portefeuille. En outre, Middlefield Capital Corporation peut agir à titre de courtier en valeurs à l'égard du placement d'actions pour diverses entreprises dans le cadre de placements privés, notamment d'actions accréditives auprès de la Société et, dans le cours normal de ces activités, peut toucher des honoraires de ces entreprises du secteur des ressources pour les services ainsi rendus. Les services rendus par Middlefield Capital Corporation à titre de courtier en valeurs à l'égard de ces placements privés peuvent comporter des examens de diligence à l'égard d'entreprises du secteur des ressources. Toutes les occasions de placement de la Société seront évaluées selon leurs qualités respectives conformément au devoir fiduciaire de Middlefield Capital Corporation envers la Société aux termes de la convention des conseillers en valeurs, et sans égard au fait que Middlefield Capital Corporation puisse toucher des honoraires de ces entreprises du secteur des ressources en qualité de courtier en valeurs traitant ces placements. Dans tous les cas, les honoraires payables à Middlefield Capital Corporation en qualité de conseiller en valeurs seraient payés à l'entreprise du secteur des ressources plutôt que par la Société. Tous les honoraires que Middlefield Capital Corporation peut recevoir d'une entreprise du secteur des ressources dans le cadre de tels placements privés à l'endroit de la Société seront soumis à l'approbation du comité de révision indépendant. Il n'y a aucune limite sur les fonds disponibles qui peuvent être investis dans le cadre de ces placements privés et le montant des honoraires, s'il en est, que pourra toucher Middlefield Capital Corporation à leur égard ne sera connu que si une occasion de placement particulière se présente.

Se reporter à la rubrique « Liens entre la Société et les placeurs pour compte ».

### **Comité d'examen indépendant**

Le gestionnaire a créé pour la Société un comité d'examen indépendant (le « **comité d'examen indépendant** ») conformément au *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-107** »). Le comité d'examen indépendant se compose de trois membres, chacun d'eux étant indépendant. Le comité d'examen indépendant traite des questions de conflits d'intérêts que lui présente le gestionnaire conformément au Règlement 81-107. Le gestionnaire est tenu, en vertu du Règlement 81-107, de déterminer les conflits d'intérêts inhérents à sa gestion de la Société et des autres fonds d'investissement qu'il gère et de demander au comité d'examen indépendant des indications sur la façon de gérer ces conflits d'intérêts. Le Règlement 81-107 exige aussi que le gestionnaire établisse par écrit des politiques et des méthodes décrivant de quelle façon il les gère. Le comité d'examen indépendant présente ses recommandations ou ses approbations, au besoin, au gestionnaire en gardant à l'esprit les intérêts de la Société. Tous les ans, le comité d'examen indépendant fait rapport aux porteurs de parts conformément au Règlement 81-107. On peut obtenir gratuitement sur demande adressée au gestionnaire, à l'adresse [invest@middlefield.com](mailto:invest@middlefield.com), les rapports du comité d'examen indépendant, qui seront affichés sur le site Web du gestionnaire, à l'adresse [www.middlefield.com](http://www.middlefield.com).

La rémunération et les autres frais raisonnables du comité d'examen indépendant seront payés proportionnellement sur l'actif de la Société, ainsi que sur celui des autres fonds d'investissement gérés par Middlefield Limited ou un membre de son groupe pour le compte desquels le comité d'examen indépendant agit en qualité de comité d'examen indépendant. La rémunération annuelle payable aux membres du comité d'examen indépendant totalise présentement 110 000 \$, majorée de 1 500 \$ par réunion par membre du comité d'examen indépendant. Les frais du comité d'examen indépendant, qui peuvent comprendre les primes d'assurance, les frais juridiques, les frais de déplacement et les menues dépenses raisonnables qu'ils auront engagées, sont également à la charge des fonds d'investissement gérés par Middlefield Limited ou d'un membre de son groupe, notamment la Société. Se reporter à la rubrique « Rémunération et frais – Frais d'émission et frais d'exploitation ».

Les membres du comité d'examen indépendant n'ont pas la propriété inscrite ou véritable, en tant que groupe, de plus de 10 % des titres comportant droit de vote ou des titres de participation de la Société. Les membres du comité d'examen indépendant ne sont pas propriétaires inscrits ou véritables, en tant que groupe, d'actions ordinaires du gestionnaire et du conseiller en valeurs.

Le gestionnaire a mandaté les membres suivants pour siéger au comité d'examen indépendant :

**Edward V. Jackson** est président du comité d'examen indépendant. Il a été directeur général et cochef du Groupe des fonds d'investissements, RBC Machés des Capitaux jusqu'au 31 décembre 2015, et a été président et chef de la direction de Advantage Preferred Share Trust, fonds à capital fixe inscrit à la TSX, de 2011 à 2015. À l'heure actuelle, M. Jackson siège au conseil consultatif de EnerTech Capital et est membre du comité d'instruction de l'OCRI.

**H. Roger Garland** a été vice-président du conseil de Four Seasons Hotels Inc., s'étant joint à cette dernière en 1981 à titre de premier vice-président, Finances. Avant Four Seasons, il a œuvré à titre de vice-président, services bancaires aux entreprises, de Citibank, N.A., tant au Canada qu'en Suisse. M. Garland siège sur les conseils d'administration de plusieurs Sociétés. M. Garland porte également le titre de comptable professionnel agréé.

**Christine H. Tekker** est l'actuelle vice-présidente principale chargée des prêts de Infrastructure Ontario, en plus d'être enseignante à temps partiel au sein du programme de MBA à la Schulich School of Business de l'Université York. Elle a déjà occupé le poste de directrice générale et responsable de la gestion des portefeuilles, Services bancaires aux entreprises de la banque de Tokyo-Mitsubishi (Canada). Auparavant, elle était directrice générale et responsable de la gestion des risques et du crédit pour le Canada ainsi que directrice générale des titres à revenu fixe de l'industrie et des biens de consommation pour Manuvie.

### Dépositaire

Fiducie RBC Services aux investisseurs (le « **dépositaire** ») sera mandatée en qualité de dépositaire de l'actif de la Société et peut retenir les services de sous-dépositaires tel qu'il est jugé approprié dans les circonstances. L'adresse du dépositaire est 23<sup>e</sup> étage, 335 8th Ave. S.W., Calgary (Alberta) T2P 1C9. Aux termes d'une convention (la « **convention de dépôt** »), le dépositaire s'occupe de la garde des titres et des services de garde de l'actif de la Société.

La Société paiera au dépositaire les frais de garde habituels pour ses services. La convention de dépôt peut être résiliée par ses parties moyennant un préavis de 60 jours. Elle peut être résiliée immédiatement par une de ses parties au moyen d'un avis écrit dans les cas suivants :

- a) une partie est déclarée faillie ou devient insolvable;
- b) une autorité publique ou gouvernementale menace de saisir ou de confisquer l'actif ou l'entreprise d'une partie;
- c) les pouvoirs et l'autorité du gestionnaire de fonds d'investissement d'agir pour le compte de la Société, ou de représenter celle-ci, ont été révoqués ou annulés; ou
- d) le dépositaire cesse d'être admissible aux termes des lignes directrices énoncées dans la convention de dépôt.

### Auditeur indépendant

L'auditeur indépendant de la Société est Deloitte s.r.l., dont l'adresse est le Bay Adelaide Centre, 22 Adelaide Street West, bureau 200, Toronto (Ontario) M5H 0A9. Si l'auditeur indépendant de la Société est remplacé sans l'approbation des commanditaires, la Société enverra aux commanditaires un avis écrit relatif au remplacement de l'auditeur indépendant au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement.

### Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts

Compagnie Trust TSX agira à titre d'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour la Société, à son établissement principal à Toronto (Ontario).

## Agent d'évaluation

Aux termes d'une convention de services d'évaluation devant être conclue au plus tard avant la date de la clôture initiale, Fiducie RBC Services aux investisseurs sera mandatée par le gestionnaire à titre d'agent d'évaluation de la Société. L'agent d'évaluation fournira notamment des services d'évaluation à la Société en calculant la valeur liquidative de la façon décrite à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative ».

## Promoteur

Le commandité peut être considéré comme promoteur de la Société étant donné qu'il a pris l'initiative de la constituer et de l'établir et d'entreprendre les démarches nécessaires pour l'appel public à l'épargne visant les parts. Le commandité agit également en qualité de commandité et reçoit de ce fait une certaine rémunération, tel qu'il est décrit aux présentes. Le commandité ne touchera aucun autre avantage, directement ou indirectement, de l'émission des parts offertes aux présentes, sauf tel qu'il est décrit aux rubriques « Dirigeants et autres personnes intéressées dans des opérations importantes » et « Rémunération et frais ».

## Rendement des sociétés antérieures

Le texte suivant résume le rendement des sociétés en commandite MRF antérieures (les « sociétés antérieures ») qui ont été liquidées depuis 1999 et qui ont généré un rendement après impôt moyen de 33 % et un rendement avant impôt moyen de -18 %. Les membres du groupe actuels et anciens du commandité ont agi à titre de commandités des sociétés antérieures qui avaient des objectifs et des stratégies de placement sensiblement semblables à celles de la Société.

À titre d'exemple, le tableau suivant présente les produits bruts générés, la valeur liquidative, le taux de rendement après impôt et le taux de rendement annualisé passés, calculés en fonction de certaines hypothèses qui sont indiquées dans les notes afférentes au tableau. Les taux de rendement après impôt dans le tableau présument qu'un commanditaire est un particulier résidant dans la province de l'Ontario qui est assujéti au taux marginal d'imposition le plus élevé. On présume qu'un épargnant est en mesure de déduire entièrement de son revenu le montant initial investi pour l'application de l'impôt sur le revenu et que la disposition ultérieure d'un placement donnera lieu à un gain en capital. Sur le plan du traitement fiscal, la différence entre la déduction pratiquée sur le revenu et l'inclusion en tant que gain en capital à des taux marginaux d'imposition réels plus favorables a pour effet de réduire le produit de disposition correspondant au seuil de la rentabilité. Les taux de rendement réels après impôts pourraient être différents. Les taux de rendement réels après impôts pour un commanditaire pourraient varier selon la province de résidence du commanditaire, la date de la disposition, les taux marginaux d'imposition, la réception de distributions, l'inclusion des gains en capital réels et les déductions réelles ou les crédits reçus.

**Il est possible que le rendement passé des sociétés antérieures ne soit pas représentatif du rendement futur de la Société.**

**Tableau 1 : Sociétés en commandite MRF antérieures<sup>1)</sup>**

Nom de la Société	Produits bruts générés (en millions de dollars)	Valeur liquidative par part à la dissolution (\$)	Taux de rendement avant impôt à la dissolution	Taux de rendement avant impôt annualisé à la dissolution	Taux de rendement après impôt à la dissolution <sup>2,3)</sup>	Taux de rendement après impôt annualisé à la dissolution <sup>2,3)</sup>
MRF 1999 Limited Partnership	25,0	24,14	-3 %	-2 %	63 %	32 %
MRF 1999 II Limited Partnership	18,4	35,51	42 %	29 %	117 %	76 %
MRF 2000 Limited Partnership	24,0	24,02	-4 %	-2 %	45 %	24 %
MRF 2001 Limited Partnership	33,0	22,91	-8 %	-4 %	36 %	17 %
MRF 2001 II Limited Partnership	12,0	27,73	11 %	5 %	69 %	28 %
MRF 2002 Limited Partnership	30,0	24,35	-3 %	-1 %	52 %	26 %
MRF 2002 II Limited Partnership	20,0	31,27	25 %	11 %	113 %	42 %
MRF 2003 Limited Partnership	33,6	26,10	4 %	2 %	66 %	33 %
MRF 2003 II Resource Limited Partnership	40,0	32,30	29 %	12 %	102 %	37 %
MRF 2004 Resource Limited Partnership	55,0	28,66	15 %	8 %	77 %	36 %
MRF 2005 Resource Limited Partnership	55,0	23,07	-8 %	-4 %	41 %	18 %
MRF 2006 Resource Limited Partnership	125,0	15,29	-39 %	-21 %	-7 %	-3 %
MRF 2006 II Resource Limited Partnership	50,0	12,44	-50 %	-26 %	-24 %	-11 %
MRF 2007 Resource Limited Partnership	90,0	9,78	-61 %	-37 %	-41 %	-23 %
MRF 2007 II Resource Limited Partnership	50,0	11,51	-54 %	-31 %	-30 %	-15 %
MRF 2008 Resource Limited Partnership	60,0	22,76	-9 %	-5 %	39 %	20 %
MRF 2009 Resource Limited Partnership	37,0	36,05	44 %	24 %	134 %	65 %
MRF 2010 Resource Limited Partnership	50,0	20,39	-18 %	-11 %	25 %	13 %

Nom de la Société	Produits bruts générés (en millions de dollars)	Valeur liquidative par part à la dissolution (\$)	Taux de rendement avant impôt à la dissolution	Taux de rendement avant impôt annualisé à la dissolution	Taux de rendement après impôt à la dissolution <sup>23)</sup>	Taux de rendement après impôt annualisé à la dissolution <sup>23)</sup>
MRF 2011 Resource Limited Partnership	60,0	10,89	-56 %	-36 %	-33 %	-19 %
MRF 2012 Resource Limited Partnership	60,0	20,08	-20 %	-10 %	23 %	11 %
MRF 2013 Resource Limited Partnership	40,0	16,36	-35 %	-19 %	5 %	3 %
MRF 2014 Resource Limited Partnership	56,0	8,52	-66 %	-40 %	-47 %	-26 %
MRF 2015 Resource Limited Partnership	56,0	14,29	-43 %	-26 %	-14 %	-8 %
MRF 2016 Resource Limited Partnership	26,5	15,61	-38 %	-24 %	6 %	3 %
MRF 2017 Resource Limited Partnership	35,0	10,89	-56 %	-37 %	-24 %	-14 %
MRF 2018 Resource Limited Partnership	25,0	10,33	-58 %	-38 %	-22 %	-13 %
MRF 2019 Resource Limited Partnership	15,0	25,66	3 %	1 %	108 %	51 %
MRF 2020 Resource Limited Partnership	13,5	30,09	20 %	24 %	142 %	184 %
MRF 2021 Resource Limited Partnership	27,5	11,84	-53 %	-33 %	-4 %	-2 %
MRF 2022 Resource Limited Partnership	28,0	9,58	-62 %	-41 %	-16 %	-9 %

Nom de la Société	Date de clôture finale	Date de dissolution
MRF 1999 Limited Partnership	29 juin 1999	10 avril 2001
MRF 1999 II Limited Partnership	17 décembre 1999	30 avril 2001
MRF 2000 Limited Partnership	29 juin 2000	1 <sup>er</sup> avril 2002
MRF 2001 Limited Partnership	5 juillet 2001	26 juin 2003
MRF 2001 II Limited Partnership	20 décembre 2001	30 janvier 2004
MRF 2002 Limited Partnership	18 juillet 2002	18 mai 2004
MRF 2002 II Limited Partnership	12 décembre 2002	1 <sup>er</sup> février 2005
MRF 2003 Limited Partnership	8 juillet 2003	15 avril 2005
MRF 2003 II Resource Limited Partnership	3 novembre 2003	1 <sup>er</sup> février 2006
MRF 2004 Resource Limited Partnership	31 mai 2004	5 avril 2006
MRF 2005 Resource Limited Partnership	26 avril 2005	15 mai 2007
MRF 2006 Resource Limited Partnership	31 mars 2006	8 mai 2008
MRF 2006 II Resource Limited Partnership	27 septembre 2006	2 février 2009
MRF 2007 Resource Limited Partnership	30 avril 2007	15 mai 2009
MRF 2007 II Resource Limited Partnership	18 octobre 2007	3 décembre 2009
MRF 2008 Resource Limited Partnership	16 mai 2008	19 mars 2010
MRF 2009 Resource Limited Partnership	27 mai 2009	7 février 2011
MRF 2010 Resource Limited Partnership	29 avril 2010	6 février 2012
MRF 2011 Resource Limited Partnership	21 avril 2011	12 mars 2013
MRF 2012 Resource Limited Partnership	17 avril 2012	15 avril 2014
MRF 2013 Resource Limited Partnership	26 avril 2013	14 avril 2015
MRF 2014 Resource Limited Partnership	29 avril 2014	8 juin 2016
MRF 2015 Resource Limited Partnership	29 avril 2015	13 mars 2017
MRF 2016 Resource Limited Partnership	27 avril 2016	7 février 2018
MRF 2017 Resource Limited Partnership	27 avril 2017	14 février 2019
MRF 2018 Resource Limited Partnership	26 avril 2018	10 mars 2020
MRF 2019 Resource Limited Partnership	30 avril 2019	3 février 2021
MRF 2020 Resource Limited Partnership	28 avril 2020	3 mars 2021
MRF 2021 Resource Limited Partnership	9 avril 2021	15 février 2023
MRF 2022 Resource Limited Partnership	20 avril 2022	15 février 2024

- 1) Dans le cas des sociétés antérieures qui comportaient de multiples catégories de parts et qui ont été liquidées, le rendement passé est calculé en fonction des parts FEC ou des parts de catégorie A de la société, selon le cas, compte non tenu du produit brut réuni, qui est fondé sur une combinaison de toutes les catégories de parts vendues.
- 2) Le rendement après impôt, après déduction des gains en capital au rachat a été calculé dans l'hypothèse où a) le montant initial investi a été entièrement déduit par les épargnants pour les besoins de l'impôt sur le revenu au cours de l'année du placement; b) un commanditaire est un particulier résidant dans la province de l'Ontario et était assujéti aux taux marginaux d'imposition fédéral et provinciaux combinés alors les plus élevés; et c) le prix de base rajusté de chaque part est égal à zéro.
- 3) Dans le cas des sociétés antérieures qui ont été liquidées, le rendement après impôt est calculé en utilisant la période de placement respective de chaque fonds, qui est définie comme étant la période allant de la date de clôture finale du fonds à sa dissolution.

### CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative de chaque catégorie de parts de la Société (la « **valeur liquidative** ») sera calculée en soustrayant le passif total de la Société (pour une catégorie de parts donnée) de l'actif total de la Société (pour une catégorie de parts donnée). La valeur liquidative sera calculée à tout le moins une fois semaine à 16 h (heure de Toronto) et à toute autre date à laquelle le gestionnaire, à son absolue discrétion, décide de faire calculer la valeur liquidative.



## Politiques et procédures d'évaluation de la Société

L'actif de la Société sera évalué en fonction des principes suivants :

- a) la valeur de l'encaisse ou des dépôts, des lettres de change et des billets à demande, des comptes débiteurs, des dépenses payées d'avance, des espèces reçues (ou déclarées à l'intention des porteurs inscrits à une date antérieure à la date du calcul de la valeur liquidative et devant être reçues) et de l'intérêt accumulé et non encore reçu, sera réputée correspondre au montant intégral de ceux-ci, à moins que le gestionnaire n'ait établi que ces dépôts, lettres de change, billets à demande ou comptes débiteurs ne valent pas le montant intégral de ceux-ci, auquel cas le gestionnaire les évaluera à leur juste valeur;
- b) la valeur de tout titre inscrit ou négocié à une bourse sera établie en fonction du dernier cours de clôture, ou à défaut de ventes récentes ou de toute inscription à cet égard, en fonction de la moyenne simple du dernier cours acheteur et du dernier cours vendeur disponibles (à moins, de l'avis du gestionnaire, qu'une pareille valeur ne reflète pas la valeur de ces titres, auquel cas le gestionnaire utilisera le dernier cours vendeur ou le dernier cours acheteur, à sa discrétion) à la date du calcul de la valeur liquidative, d'après les renseignements obtenus par les moyens habituels ou en fonction des prix que pourraient prescrire les règles ou règlements applicables (notamment les principes comptables généralement reconnus au Canada, s'il y a lieu);
- c) les cours exprimés en d'autres devises que le dollar canadien seront convertis en dollars canadiens au cours du change en vigueur que le gestionnaire a fixé au moment de l'évaluation;
- d) la valeur de tout titre négocié hors cote correspondra à la moyenne des derniers cours acheteur et vendeur fixés par un courtier principal à l'égard de pareils titres;
- e) la valeur de tout titre assujéti à des restrictions (y compris les titres assujétis à un délai d'interdiction de revente) correspondra à la moindre des valeurs suivantes :
  - (i) la valeur de ces titres d'après les cotations obtenues par les moyens d'usage courant; et
  - (ii) le produit de A) la valeur marchande des titres de la même catégorie, dont la négociation n'est pas restreinte ou limitée en raison d'une déclaration, d'un engagement ou d'une convention, ou de la loi, et de B) le coût d'acquisition pour la Société par titre, divisé par la valeur marchande de ce titre au moment de l'acquisition, pourvu qu'il puisse être tenu compte de façon graduelle de la valeur réelle des titres lorsqu'est connue la date à laquelle ces restrictions seront levées; et
- f) sauf disposition expresse contraire, l'actif (y compris les titres de Sociétés fermées) pour lequel il n'existe aucun marché publié sera évalué à la juste valeur marchande qui normalement devrait être égale au coût, à moins que le gestionnaire et le conseiller en valeurs ne fixent une juste valeur marchande différente.

Si un placement ne peut être évalué selon les règles qui précèdent ou si le gestionnaire conclut à tout moment que les règles qui précèdent sont inappropriées dans les circonstances, nonobstant ces règles, le gestionnaire procédera alors à une évaluation qu'il juge juste et raisonnable et de façon conforme à la pratique de l'industrie en matière d'évaluation de placement, si une telle pratique existe. L'agent d'évaluation devra consulter le gestionnaire et(ou) obtenir son aval à l'égard de certains calculs qu'il effectuera pour établir la valeur liquidative selon ce qui précède.

### Déclaration de la valeur liquidative

On peut consulter le site Web du gestionnaire, au [www.middlefield.com](http://www.middlefield.com), pour connaître la valeur liquidative par part de catégorie A ou par part de catégorie F ou on peut contacter la Société au cours des heures normales d'ouverture (heure de Toronto) en composant le 416-362-0714 ou le 1-888-890-1868, sans frais. La valeur liquidative sera déclarée chaque mois.

## CARACTÉRISTIQUES DES TITRES

### Description des titres visés par le placement

On peut consulter le texte intégral de la convention de société en commandite datée du 9 décembre 2024 qui régit la Société (la « **convention de Société** »), tel qu'il est indiqué à la rubrique « Contrats importants ». Le texte qui suit ne constitue qu'un sommaire et les épargnants auraient avantage à se procurer et à consulter une copie de la convention de Société.

Les droits et obligations des commanditaires et du commandité sont régis par les lois de la province d'Ontario et la convention de Société.

Le souscripteur dont la souscription est acceptée par le commandité deviendra un commanditaire lors de la modification du registre des commanditaires tenu par le commandité. À la clôture initiale ou dès que possible par la suite, la Société rachètera la participation du seul commanditaire, soit Middlefield Group Limited, pour valoir en date des présentes, au montant de son apport en capital, soit 10 \$.

Afin de devenir un commanditaire, le souscripteur doit acquérir au moins 100 parts de la Société. La Société réalise un placement de parts de catégorie A et de parts de catégorie F. Les souscriptions de parts conjointes seront acceptées. Il ne sera émis aucune fraction de part. Un souscripteur qui souscrit des parts, notamment, (i) consent à la divulgation de certains renseignements au commandité et à ses fournisseurs de services, ainsi qu'à la cueillette et l'utilisation de ces renseignements par ceux-ci, y compris le nom complet, l'adresse résidentielle ou l'adresse aux fins de signification, le numéro d'assurance sociale ou le numéro de compte d'entreprise, le cas échéant, du souscripteur pour les fins d'administrer la souscription de ce souscripteur de parts; (ii) reconnaît qu'il est lié par les modalités de la convention de Société et qu'il est responsable de tous les engagements d'un commanditaire; (iii) formule certaines déclarations et garanties quant à sa résidence et au financement à recours limité tel que prévu à la convention de Société; et (iv) nomme et constitue irrévocablement le commandité en tant que fondé de pouvoir véritable et légitime avec tous les pouvoirs et toute l'autorisation d'agir selon les modalités de la convention de Société. La convention de Société contient des déclarations, garanties et engagements de la part d'un souscripteur selon lesquels il n'est pas un non-résident et, s'il s'agit d'une société de personnes, il est une « société de personnes canadienne » pour l'application de la Loi de l'impôt, il n'est pas, et ne sera pas, une entité dans laquelle une participation constitue un « abri fiscal déterminé » au sens de la Loi de l'impôt, il maintiendra ce statut aussi longtemps qu'il détiendra des parts et le paiement du prix de souscription des parts de ce commanditaire n'a pas été financé par un emprunt dont le recours est ou est réputé être limité au sens de la Loi de l'impôt. À cette fin, la Loi de l'impôt prévoit que les recours aux termes d'un financement sont généralement réputés limités, à moins que a) des arrangements de bonne foi, consignés par écrit, ne soient pris au moment de la création de la dette, en vue du remboursement de la dette et de tous les intérêts s'y rapportant pendant une période raisonnable qui ne peut être supérieure à dix ans et b) l'intérêt ne soit payable au moins annuellement, à un taux égal ou supérieur au moindre du taux d'intérêt prescrit en vertu de la Loi de l'impôt en vigueur au moment où la dette a été créée ou du taux d'intérêt prescrit applicable de temps à autre pendant la durée de la dette et cet intérêt à l'égard de la dette est versé par le commanditaire à l'égard de la dette au plus tard 60 jours après la fin de chaque année d'imposition du commanditaire. Un financement sera habituellement réputé à recours limité pour un épargnant lorsqu'il souscrit des titres d'une société en commandite. Le commandité a le droit d'exiger que les commanditaires qui sont des non-résidents vendent leurs parts à des résidents du Canada. Si un commanditaire refuse d'accéder à une telle demande, le commandité aura le droit de vendre les parts de ce commanditaire ou d'acheter ces parts au nom de la Société à leur juste valeur marchande. La convention de Société limite également le nombre de parts que peuvent détenir les institutions financières (selon la définition qui est donnée à cette expression à l'article 142.2(1) de la Loi de l'impôt).

Chaque part de catégorie A confère à son porteur les mêmes droits et les mêmes obligations que ceux qui sont conférés aux porteurs de toute autre part de catégorie A, et chaque part de catégorie F confère à son porteur les mêmes droits et les mêmes obligations que ceux qui sont conférés aux porteurs de toute autre part de catégorie F. Il ne sera conféré aucun privilège, aucune priorité ni préférence à un commanditaire par rapport à un autre. Chaque commanditaire a droit à une voix par part détenue. Se reporter à la rubrique « Questions touchant les porteurs de titres – Assemblées des porteurs de titres ». À la dissolution, les commanditaires inscrits qui détiennent alors des parts en circulation auront le droit de recevoir 99,99 % de l'actif de la Société qui reste après le paiement des dettes, des créances et des frais de dissolution de la Société. Se reporter à la rubrique « Dissolution de la Société ».

## **Bénéfice net et perte nette**

Pour chaque exercice de la Société, 99,99 % de son bénéfice net et 100 % de ses pertes nettes seront répartis entre les commanditaires inscrits à la fin de l'exercice en fonction de la valeur liquidative attribuable à la catégorie de parts et au nombre de parts de chaque catégorie qui seront détenues par chacun des commanditaires. Le commandité recevra 0,01 % du bénéfice net de la Société pour chacun de ses exercices. Le commandité ne souscrira ni ne détiendra aucune part dans le cadre de cette répartition.

Le revenu imposable (ou les pertes déductibles) sera généralement réparti de la même façon.

## **Répartition des dépenses admissibles**

Les dépenses admissibles qui feront l'objet d'une renonciation en faveur de la Société relativement à un exercice seront attribuées proportionnellement aux commanditaires inscrits à la fin de l'exercice en fonction du nombre de parts qui seront détenues par chacun des commanditaires. La Société déposera tous les documents requis par la Loi de l'impôt à l'égard de ces répartitions.

## **Distributions**

Le gestionnaire peut vendre des actions accréditives ou d'autres titres de participation pour le compte de la Société avant la dissolution de celle-ci, s'il conclut qu'il est dans l'intérêt fondamental de la Société de le faire. Sous réserve du respect des modalités de la facilité de prêt ou de la facilité de courtage de premier ordre, le gestionnaire pourra effectuer, au plus tard le 25 avril de chaque année, des distributions en espèces aux commanditaires qui seront porteurs inscrits de parts le 31 décembre précédent et au commandité. Aucune distribution de ce genre ne sera effectuée si le gestionnaire détermine que la Société serait désavantagée par cette distribution (notamment si la Société ne dispose pas de liquidités suffisantes). Sous réserve des modalités de la convention de Société, le commandité pourra distribuer proportionnellement aux commanditaires et au commandité les soldes de trésorerie nets de la Société provenant de la vente d'actions accréditives ou d'autres titres de participation avant la dissolution, soit, pour les commanditaires, une tranche de 99,99 % de la valeur liquidative attribuable à la catégorie de parts applicable et le nombre de parts de cette catégorie détenues par chacun des commanditaires à la fermeture des bureaux à la date de clôture des registres applicable et, pour le commandité, 0,01 %.

## **Fonctions et pouvoirs du commandité**

Le commandité aura l'autorité exclusive pour nommer le gestionnaire et, à défaut d'effectuer cette nomination, pour gérer les activités et affaires de la Société et superviser les activités du gestionnaire, et a le pouvoir de surveiller les activités de la Société, prendre toutes les décisions concernant les activités de celle-ci, pour la lier et pour accepter de nouveaux commanditaires. Le commandité doit exercer ses pouvoirs et s'acquitter de ses devoirs de façon honnête, de bonne foi et dans l'intérêt de la Société, tout en démontrant le soin, la diligence et le savoir-faire d'un administrateur prudent et compétent. Parmi les autres restrictions imposées au commandité, celui-ci ne peut pas dissoudre la Société ni liquider ses affaires, sauf conformément à la convention de Société. En outre, la Société ne peut vendre, sans le consentement du commandité, la totalité ou la presque totalité de l'actif hors du cours normal des affaires ou dans le cadre d'une fusion, regroupement ou autre opération similaire intervenu avec une entité qui n'est pas gérée par un membre du groupe de Middlefield ou dont le commandité n'est pas un membre de ce groupe.

Le commandité aura le pouvoir, sans devoir obtenir l'approbation des commanditaires, de nommer tout membre du groupe de Middlefield en tant que commandité de la Société, et cette partie prendra en charge les obligations du commandité prévues à la convention de Société, par le transfert, à ce membre du groupe de Middlefield, de sa participation dans la Société. En outre, si le gestionnaire cesse d'agir à titre de gestionnaire aux termes de la convention de gestion, le commandité aura le pouvoir, sans devoir obtenir l'approbation des commanditaires et sous réserve des lois applicables, d'agir à titre de gestionnaire de la Société ou de nommer tout membre du groupe de Middlefield pour agir à ce titre, et cette partie prendra en charge les obligations du commandité prévues à la convention de gestion.

Le commandité aura la capacité, pour le compte de la Société et de chaque commanditaire, relativement à la participation d'un tel commanditaire dans la Société, d'accomplir l'ensemble des choix, déterminations ou désignations en vertu de la Loi de l'impôt ou de toute autre loi fiscale ou autre législation semblable du Canada ou de quelque province ou territoire que ce soit. Le commandité produira, pour le compte de ce dernier et des

commanditaires, toute déclaration de renseignements devant être produite à l'égard des activités de la Société en vertu de la Loi de l'impôt ou de toute autre loi fiscale ou autre législation semblable du Canada ou de quelque province ou territoire que ce soit.

La convention de Société prévoit que le commandité sera irrévocablement autorisé à céder l'actif de la Société à l'OPC et à mettre en œuvre la dissolution de la Société dans le cadre de tout pareil transfert, ainsi qu'à produire tous les choix exigés aux termes de la législation en matière d'impôt sur le revenu à l'occasion de ladite cession ou de la dissolution de la Société.

La convention de Société prévoit que si le commandité a connaissance du fait que des propriétaires véritables d'au moins 45 % des parts alors en circulation sont ou peuvent être des institutions financières (selon la définition qui en est donnée à l'article 142.2(1) de la Loi de l'impôt (une « **institution financière** »)) ou qu'une telle situation est imminente, le commandité, parmi les autres droits dont il dispose aux termes de la convention de Société, a le droit de refuser d'émettre des parts ou d'inscrire un transfert de parts à toute personne, à moins que cette personne ne fournisse une déclaration précisant qu'elle n'est pas une institution financière.

Le commandité peut exiger des commanditaires qui sont des non-résidents du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt (y compris les sociétés de personnes qui ne sont pas des « sociétés de personnes canadiennes », au sens de la Loi de l'impôt) qu'ils vendent leurs parts à des résidents du Canada. Dans l'éventualité où un commanditaire ne respecte pas une telle exigence, le commandité aura le droit de vendre les parts de ce commanditaire ou de les acheter pour le compte de la Société, à la juste valeur qu'un tiers indépendant choisi par le commandité aura déterminée, et cette décision sera finale et exécutoire et non susceptible d'appel ou de révision.

Le commandité peut refuser des souscriptions de parts pour lesquelles les renseignements exigés en vertu de l'AIG Canada-É.-U et de la Loi de l'impôt n'auront pas été fournis et procéder au rachat des parts des commanditaires qui ne fourniront pas les renseignements exigés en vertu de l'AIG Canada-É.-U et de la Loi de l'impôt.

### **Responsabilité limitée**

La Société a été constituée dans le but de faire bénéficier les commanditaires de la responsabilité limitée dans la mesure de leur apport au capital de la Société ainsi que de leur quote-part du revenu non distribué de celle-ci. Les commanditaires pourraient perdre la protection de la responsabilité limitée s'ils prenaient part au contrôle des activités ou de l'entreprise de la Société ou pourraient engager leur responsabilité envers des tiers si des déclarations fausses ou trompeuses étaient faites dans des documents publics déposés en vertu de la loi intitulée *Partnership Act* (Alberta). Les commanditaires pourraient aussi perdre la protection de la responsabilité limitée si la Société exploitait une entreprise au Canada là où la compétence provinciale ou territoriale ne reconnaît pas la responsabilité limitée conférée par la loi intitulée *Partnership Act* (Alberta).

Le commandité indemniserà les commanditaires de l'ensemble des frais, dommages-intérêts, responsabilités ou pertes subis ou engagés par un commanditaire du fait qu'il a perdu sa responsabilité limitée, sauf si cette perte de responsabilité limitée résulte du fait ou de l'omission du commanditaire. **Toutefois, l'actif du commandité est limité. Il est donc peu probable que le commandité dispose de suffisamment d'éléments d'actif pour satisfaire toutes les réclamations visées par cet engagement d'indemnisation.**

Dans tous les autres cas que la perte possible de la responsabilité limitée, nul commanditaire ne sera tenu de faire d'apport supplémentaire relativement aux parts qu'il détient ou qu'il a souscrites. Toutefois, les commanditaires et le commandité pourraient être tenus de remettre à la Société la partie de toute somme qui leur a été distribuée suivant ce qui est nécessaire pour que le capital de la Société soit remis au niveau où il était avant cette distribution, si cette distribution avait pour effet d'entamer le capital de la Société et de rendre celle-ci incapable de payer ses dettes à échéance ou d'acquitter les dettes envers les créanciers qui fournissent un crédit ou dont les réclamations prendraient autrement rang avant les distributions.

### **Transfert de parts**

Seules les parts entières peuvent être transférées. Aucun transfert de parts ne prendra effet ni ne sera reconnu par l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres, à moins que (i) un formulaire de transfert d'après le modèle joint à titre d'annexe B à la convention de Société n'ait été dûment rempli et signé par le commanditaire, à titre de cédant, ainsi que par le cessionnaire, et n'ait été remis à l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des

registres; et (ii) les dossiers de la Société ne soient modifiés pour attester du transfert à titre de commanditaire. Par la signature du transfert, le cessionnaire a) reconnaît avoir pris connaissance des modalités de la convention de Société et accepte d'être lié par celles-ci et reconnaît sa responsabilité pour toutes les obligations d'un commanditaire, b) formule certaines déclarations et garanties quant au lieu de sa résidence et au financement avec recours limité, tel que prévu dans la convention de Société et c) ratifie et confirme irrévocablement la procuration donnée au commandité aux termes de la convention de Société. La convention de Société comprend des déclarations, garanties et engagements de la part du cessionnaire, à l'effet que (i) le cessionnaire n'est pas un « non-résident » et, s'il s'agit d'une société de personnes, il est une « société de personnes canadienne » pour l'application de la Loi de l'impôt et qu'il maintiendra ce statut aussi longtemps qu'il détiendra des parts; (ii) le cessionnaire n'est pas une « société exploitant une entreprise principale » au sens du sous-alinéa 66(15) de la Loi de l'impôt qui a l'intention (par elle-même ou par le biais d'une Société qui lui est reliée aux fins des dispositions des sous-alinéas 251(2) ou 251(3) de la Loi de l'impôt) d'engager des dépenses admissibles au Canada (toute telle Société étant une « **société exploitant une entreprise principale** »); (iii) le cessionnaire n'est pas une personne qui a un lien de dépendance au sens de la Loi de l'impôt avec toute société exploitant une entreprise principale; (iv) le cessionnaire n'est pas, et ne sera pas, une entité dans laquelle une participation constitue un « abri fiscal déterminé » au sens de la Loi de l'impôt, et il maintiendra ce statut tant qu'il détiendra des parts; et (v) l'acquisition par ce cessionnaire n'a pas été ni ne sera financée au moyen d'une dette dont le recours est limité ou est réputé l'être au sens de la Loi de l'impôt et le commandité peut refuser un transfert de parts dans chaque cas où l'un des énoncés qui précèdent n'est pas vrai. Il n'existe aucun marché pour la négociation des parts et on ne s'attend pas à ce qu'un tel marché soit créé. Les épargnants pourraient éprouver de la difficulté à vendre leurs parts ou même être dans l'impossibilité de le faire. L'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts interdira le transfert de parts à un « non-résident », au sens de la Loi de l'impôt, ou à un cessionnaire qui a financé l'acquisition de parts au moyen d'une dette dont le recours est limité ou est réputé l'être au sens de la Loi de l'impôt. Il interdira également le transfert de parts à des cessionnaires qui sont identifiés seulement par des prête-noms et peut, en certaines circonstances, interdire le transfert de parts à une « institution financière » au sens de la Loi de l'impôt. Conformément aux dispositions de la convention de Société, lorsque le cessionnaire a été inscrit à titre de commanditaire au registre des commanditaires tenu par le commandité, le cessionnaire des parts deviendra signataire de la convention de Société et sera assujéti aux obligations d'un commanditaire aux termes de cette convention, tout en disposant des droits qu'elle confère aux commanditaires. Le cessionnaire de parts conserve l'obligation de rembourser à la Société tout montant que la Société lui a distribué, selon ce qui s'avère nécessaire pour que le capital de la Société soit rétabli au montant qui existait immédiatement avant cette distribution, si la distribution a occasionné une réduction du capital de la Société et que celle-ci est dans l'impossibilité de payer ses dettes à l'échéance ou acquitter le passif envers les créanciers qui ont fourni du crédit ou dont les réclamations prennent autrement rang avant ces distributions.

## **Modifications**

Une modification importante de la convention de Société ne peut être apportée qu'avec le consentement des commandités au moyen d'une résolution extraordinaire adoptée par les porteurs d'au moins 66⅔ % des parts en circulation votant à ce sujet, et toute autre modification de la convention de Société ne peut être apportée qu'avec le consentement des commanditaires exprimé par résolution ordinaire adoptée par les porteurs de plus de 50 % des parts en circulation habilités à voter à cet égard. Toutefois, aucune modification ne peut être apportée à la convention de Société, si elle avait pour effet de réduire la participation des commanditaires dans la Société, de modifier la responsabilité de tout commanditaire, de permettre à un commanditaire de prendre part au contrôle de l'entreprise de la Société, de changer le droit d'un commanditaire de voter à toute assemblée, de transformer la Société, qui est une société en commandite, en une Société en nom collectif ou, sauf dans le cas d'un changement de commandité, de réduire les frais payables ou les dépenses remboursables au commandité ou sa quote-part dans le bénéfice net ou de l'actif de la Société. En outre, sauf dans le cadre de la vente, d'un transfert ou d'un échange de la totalité ou d'une partie substantielle de l'actif de la Société à un OPC, aucune modification ne peut être apportée à la convention de Société qui entraînerait, permettrait ou ferait en sorte que la Société vende la totalité ou une partie substantielle de son actif en dehors du cours normal des affaires ou dans le cadre d'une fusion, d'un regroupement ou de toute autre opération similaire avec toute entité qui n'est pas gérée par le commandité ou dont le commandité n'est pas membre du groupe de Middlefield, à moins que le commandité, à sa seule discrétion, y consente. Les commanditaires peuvent destituer le commandité par voie de résolution extraordinaire et nommer un nouveau commandité par voie de résolution ordinaire.

Le commandité peut, sans l'approbation des porteurs de parts ni avis à ceux-ci et, nonobstant ce qui précède, modifier la convention de Société à certaines fins limitées y étant précisées, y compris pour :

- a) éliminer toute contradiction ou autre incohérence pouvant exister entre les conditions de la convention de Société et les dispositions du présent prospectus ou d'une loi ou d'un règlement applicable à la Société ou la touchant;
- b) apporter tout changement ou toute correction à la convention de Société de nature typographique ou qui est nécessaire pour corriger une ambiguïté ou une disposition incohérente, une omission matérielle, une méprise ou une erreur manifeste s'y trouvant;
- c) rendre la convention de Société conforme (i) aux lois, aux règles et aux instructions générales des autorités de réglementation en valeurs mobilières du Canada qui s'appliquent; ou (ii) avec la pratique courante du secteur des valeurs mobilières ou des fonds d'investissement, pourvu que toute modification prévue en (ii) ci-dessus n'ait pas d'incidence défavorable sur la valeur monétaire des participations des commanditaires;
- d) modifier la dénomination de la Société;
- e) fournir une protection ou un avantage supplémentaire aux commanditaires.

### **Procuration**

La convention de Société contient une procuration irrévocable assortie d'un intérêt autorisant le commandité à signer, pour le compte des commanditaires, notamment, la convention de Société, toute modification à celle-ci, ainsi que tous les actes nécessaires destinés à constater la dissolution de la Société et le partage des biens entre les associés lors de la dissolution, de même que l'ensemble des choix, déterminations ou désignations en vertu de la Loi de l'impôt ou de toute loi fiscale d'une province qui s'applique aux affaires de la Société ou à la participation d'un commanditaire dans la Société, y compris les choix prévus aux alinéas 85(2) et 98(3) de la Loi de l'impôt et des dispositions correspondantes des lois provinciales applicables à l'égard de la dissolution de la Société. **En souscrivant des parts, chaque souscripteur et, s'il s'agit d'une société de personnes, chacun des membres de cette société de personnes reconnaît avoir accordé cette procuration et en convient, et ratifiera toutes les mesures prises par le commandité aux termes de cette procuration.**

## **QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE TITRES**

### **Assemblées des porteurs de titres**

Le commandité peut, à tout moment, convoquer une assemblée des commanditaires de la Société et sera tenu de le faire s'il reçoit une demande écrite à cet effet de la part des commanditaires qui détiendront globalement, dans le cas d'une assemblée abordant des questions relatives aux deux catégories de parts, au moins 30 % du total des parts en circulation ou, dans le cas d'une assemblée abordant des questions relatives à une seule catégorie de parts, au moins 30 % des parts en circulation de la catégorie visée. À une assemblée des commanditaires, chaque commanditaire habile à voter à cette assemblée disposera d'une voix pour chaque part qu'il détiendra. Les commanditaires d'une catégorie voteront séparément en tant que catégorie relativement à toute question soumise à cette assemblée s'ils sont touchés différemment des commanditaires de l'autre catégorie. Le commandité a droit à une voix à ce titre. Le quorum est atteint lorsque deux commanditaires ou plus sont eux-mêmes présents ou représentés par procuration et détiennent au moins 5 % des parts en circulation ou, s'il s'agit d'une question relative à une catégorie donnée, au moins 5 % des parts de cette catégorie en circulation, sauf lorsqu'il s'agit d'adopter une résolution extraordinaire visant à destituer le commandité ou à mettre fin à son mandat en qualité de commandité ou de gestionnaire de la Société, auquel cas ces personnes doivent détenir ou représenter au moins 50 % des parts en circulation et être habiles à voter à l'égard de cette résolution. Si le quorum n'est pas atteint à une assemblée dans les 30 minutes après l'heure prévue pour l'assemblée, cette assemblée, si elle a été convoquée à la demande des commanditaires, sera annulée, mais sera autrement reportée à un autre jour, au moins 10 jours et au plus 21 jours plus tard, au choix du commandité, et les commanditaires seront avisés par communiqué de presse de la reprise de cette assemblée. Lors de la reprise de l'assemblée, le quorum à toute assemblée reportée sera constitué des commanditaires eux-mêmes présents ou représentés par procuration. Le commandité, à l'égard des parts qu'il détient, le cas échéant, les initiés, au sens de cette expression dans la loi intitulée *Securities Act* (Alberta) et les membres du groupe du commandité, ainsi que tout

administrateur ou tout membre de la direction de ces personnes, le cas échéant, qui détiennent des parts ne seront pas autorisés à voter au sujet d'une résolution extraordinaire devant être adoptée par les commanditaires. Une résolution écrite signée par les commanditaires qui détiennent un nombre de parts qui représenteraient, dans leur ensemble, pas moins que le nombre minimal de voix nécessaires à l'adoption de la résolution à une assemblée de commanditaires a la même validité que si elle avait été adoptée à une assemblée des commanditaires.

### **Questions exigeant l'approbation des porteurs de titres**

Les questions suivantes nécessitent l'approbation des commanditaires, exprimée au moyen d'une résolution extraordinaire, à l'assemblée de la Société :

- a) la renonciation à un défaut par le commandité d'après les conditions pouvant être déterminées et la libération de ce dernier de toute réclamation s'y rapportant;
- b) l'approbation de toute modification importante apportée à la convention de Société, y compris, notamment, pour changer la nature de l'entreprise que la Société est autorisée à exploiter (sauf à l'égard de certaines exceptions aux modifications, dont il est question à la rubrique « Caractéristiques des titres – Modifications »);
- c) l'approbation de la vente de l'ensemble ou de la quasi-totalité des biens de la Société, sauf dans le cadre de l'opération de roulement dans un OPC;
- d) l'obligation du commandité, pour le compte de la Société de faire valoir une obligation ou un engagement d'un commanditaire; et
- e) la prolongation de la durée de la Société.

De plus, les commanditaires peuvent donner des conseils sur la gestion de l'entreprise de la Société, y compris à l'égard d'une opération dont la conclusion est proposée en dehors du cours normal des affaires de la Société, à condition que de tels conseils ne lient pas le gestionnaire, le commandité, les commanditaires ou la Société et ne soient donnés qu'à titre consultatif.

### **Rapports aux porteurs de titres**

L'exercice de la Société correspondra à l'année civile. Le gestionnaire déposera au nom de la Société et livrera à chaque commanditaire admissible des états financiers (notamment, des états financiers intermédiaires non audités et des états financiers annuels audités), ainsi que tout autre rapport exigé à tout moment selon les lois applicables. Les états financiers annuels audités, ainsi que les états financiers intermédiaires non audités, seront accompagnés d'un rapport annuel ou intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds, selon le cas.

Middlefield Fund Management Limited, membre du groupe du commandité, a obtenu des autorités de réglementation en valeurs mobilières une dispense discrétionnaire dispensant la Société, notamment, des exigences de préparer une notice annuelle conformément à l'article 9.2 du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-106** »).

Avant le 31 mars de chaque exercice, le gestionnaire enverra à chaque commanditaire inscrit le 31 décembre de l'exercice précédent des renseignements présentés de façon appropriée permettant à celui-ci de remplir ses déclarations de revenu fédérale et provinciale concernant sa participation dans la Société.

En outre, le gestionnaire s'assurera que la Société respecte toutes les autres exigences en matière de production de rapports et d'administration.

Le gestionnaire tiendra des livres et registres adéquats reflétant les activités de la Société. Un commanditaire ou son représentant dûment autorisé aura le droit de consulter les livres et registres de la Société pendant les heures d'ouverture habituelles aux bureaux du gestionnaire. Malgré ce qui précède, un commanditaire n'aura pas accès aux renseignements qui, de l'avis du gestionnaire qui agira raisonnablement, devraient demeurer confidentiels dans l'intérêt de la Société.

## DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ

À moins d'une dissolution préalable selon les modalités de la convention de Société, la Société existera jusqu'au 31 mars 2027. La dissolution de la Société peut être reportée à une date ultérieure sur résolution extraordinaire des commanditaires ou à une date tombant au plus tard le 31 juillet 2027, à la discrétion du gestionnaire. Le gestionnaire donnera aux commanditaires un préavis écrit d'au moins 15 jours, par voie de communiqué de presse, les avisant de toute dissolution proposée de la Société.

À la dissolution de la Société, le gestionnaire distribuera les biens de la Société au commandité et aux commanditaires de la façon prévue ci-après, après avoir acquitté les dettes et obligations de celle-ci et les frais de dissolution, ou encore après avoir constitué une provision pour l'acquittement de celles-ci.

Pour rehausser la liquidité grâce au rachat possible d'actions de l'OPC à la valeur liquidative et pour prévoir un potentiel de croissance à long terme du capital, le gestionnaire a actuellement l'intention de voir à ce que la Société conclue une convention avec l'OPC, une Société de placement à capital variable, dans le cadre de laquelle l'actif de la Société serait échangé, vers le 28 février 2027, en fonction d'un impôt reporté contre des actions rachetables de l'une des catégories de l'OPC que le conseiller en valeurs aura choisie (l'« **opération de roulement dans un OPC** »). Le gestionnaire pourra, à son entière appréciation, choisir de devancer l'événement de liquidité de la Société, s'il établit que la Société a réussi à accomplir ses objectifs et établit qu'il est dans l'intérêt des commanditaires de le faire. Les porteurs de parts de catégorie A et de parts de catégorie F recevront respectivement des actions de série A et des actions de série F de la catégorie de parts de l'OPC correspondante. Dans les circonstances qui précèdent, la Société sera dissoute aussitôt après l'opération de roulement dans un OPC et les commanditaires recevront leur quote-part des actions de la série ou de la catégorie de l'OPC correspondante. Le coût pour un commanditaire de l'OPC des actions acquises dans le cadre de l'opération de roulement dans un OPC peut être théorique. Afin d'établir la pertinence de la conclusion d'un arrangement avec l'OPC, le gestionnaire et le conseiller en valeurs analyseront, notamment, si a) d'après les perspectives des entreprises du secteur des ressources au moment de l'arrangement proposé, il est dans l'intérêt fondamental des commanditaires que le gestionnaire conclue l'arrangement et b) compte tenu de l'ampleur du placement de la Société dans les entreprises du secteur des ressources au moment de l'arrangement, il est prudent, selon le bon jugement du gestionnaire de l'OPC que les actions des entreprises du secteur des ressources soient transférées à l'OPC. L'opération de roulement dans un OPC pourra être réalisée par une entente conclue avec une société de placement à capital variable gérée par le gestionnaire, exception faite de Middlefield Mutual Funds Limited, auquel cas les dispositions de l'opération de roulement dans un OPC décrites dans les présentes s'appliqueront à cet autre OPC, avec les modifications nécessaires.

Bien que l'opération de roulement dans un OPC puisse constituer une « question de conflits d'intérêts » en vertu du Règlement 81-107, le comité d'examen indépendant a remis au gestionnaire une autorisation permanente lui permettant d'effectuer des opérations de roulement, laquelle comprend l'opération de roulement dans un OPC. La Société a été avisée que l'OPC demanderait à ce moment l'examen et l'aval du comité d'examen indépendant relativement à l'opération de roulement dans un OPC.

Conformément au Règlement 81-102, l'approbation des commanditaires ne sera pas nécessaire pour réaliser l'opération de roulement dans un OPC. Les commanditaires recevront un avis écrit au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de l'opération de roulement dans un OPC. De plus, on s'attend à ce que l'opération de roulement dans un OPC soit dispensée de l'obligation d'obtenir l'approbation des autorités de réglementation. La réalisation de la convention de transfert entre la Société et l'OPC serait conditionnelle à l'obtention de toutes les approbations des autorités de réglementation qui sont nécessaires. La conclusion de la convention de transfert est également conditionnelle à ce que les actifs de la Société respectent les objectifs et les lignes directrices de placement de l'OPC. **Rien ne garantit qu'un tel arrangement sera conclu ni qu'il recevra les approbations nécessaires.**

Si l'arrangement susmentionné entre la Société et l'OPC n'est pas réalisé, la Société sera dissoute et le commandité demandera au conseiller en valeurs : a) de prendre des mesures pour convertir en liquidités la totalité ou toute partie des actifs de la Société; b) de régler les dettes et les obligations de la Société ou de pourvoir à leur règlement, y compris les frais de liquidation et la prime de rendement; et c) de distribuer le reliquat des actifs de la Société à hauteur de 0,01 % au commandité et 99,99 % aux commanditaires inscrits à la date de dissolution, en fonction de la valeur liquidative attribuable à la catégorie de parts visée et du nombre de parts qu'ils détiendront. Par ailleurs, s'il choisit d'entreprendre une dissolution en vertu du paragraphe 98(3), le commandité pourra, après avoir réglé ou faire en sorte que soient réglées les dettes et les obligations de la Société, les frais de liquidation et la prime de rendement, distribuer



une participation indivise dans chaque actif de la Société à hauteur de 0,01 % au commandité et de 99,99 % aux commanditaires en fonction de la valeur liquidative attribuable à la catégorie de parts visée et du nombre de parts qu'ils détiendront.

Si la dissolution en vertu du paragraphe 98(3) est entreprise, les porteurs de parts pourront recevoir une participation indivise dans les actifs détenus dans le cadre du portefeuille de placements, dont les actions d'entreprises du secteur des ressources et d'autres biens.

Immédiatement par la suite, la participation indivise dans chaque bien sera fractionnée, et les commanditaires recevront des actions d'entreprises du secteur des ressources et d'autres biens en proportion de leurs anciennes participations dans la Société. Le commandité demandera alors à l'agent des transferts pour chacune des entreprises du secteur des ressources de lui fournir des certificats d'actions individuels inscrits au nom de chaque commanditaire à l'égard de chacune des entreprises du secteur des ressources. Les certificats d'actions inscrits aux noms des commanditaires seront alors remis à ceux-ci.

Le commandité a obtenu de la part de la Société et de chacun des commanditaires tous les pouvoirs et toutes les autorisations nécessaires pour lui permettre de transférer l'actif de la Société à l'OPC et, par la suite, d'entreprendre la dissolution de la Société et de faire tous les choix réputés nécessaires ou souhaitables par le commandité dont la Loi de l'impôt et toute autre législation fiscale applicable exigent le dépôt dans le cadre de toute opération avec l'OPC ou la dissolution de la Société, sans aucune autorisation des commanditaires à cet égard, sauf l'autorisation irrévocable d'agir ainsi que chacun des commanditaires a accordée au commandité aux termes de la convention de souscription décrite dans les présentes à la rubrique « Achats de titres » et de la procuration décrite dans les présentes à la rubrique « Caractéristiques des titres ».

## EMPLOI DU PRODUIT

La Société a l'intention d'affecter le produit total de la vente des parts sensiblement de la façon suivante :

	Placement maximal	Placement minimal
<b>Produit net</b>		
Produit brut	50 000 000 \$	5 000 000 \$
Rémunération des placeurs pour compte <sup>1)</sup>	(2 875 000) \$	(287 500) \$
Frais d'émission <sup>1)</sup>	(500 000) \$	(125 000) \$
Produit net revenant à la Société	<u>46 625 000 \$</u>	<u>4 587 500 \$</u>
<b>Fonds disponibles</b>		
Produit net revenant à la Société	46 625 000 \$	4 587 500 \$
Produit tiré de la facilité de prêt ou de la facilité de courtage de premier ordre <sup>1)</sup>	3 375 000 \$	412 500 \$
Frais et débours de la Société en 2025 <sup>2)</sup>	<u>(1 131 228) \$</u>	<u>(225 982) \$</u>
Fonds disponibles	<u>48 868 772 \$</u>	<u>4 774 018 \$</u>

- 1) La rémunération des placeurs pour compte est de 5,75 % du prix de souscription de chaque part de catégorie A vendue et de 2,25 % du prix de souscription de chaque part de catégorie F vendue. On estime à 500 000 \$ dans le cas du placement maximal, et à 125 000 \$ dans le cas du placement minimal. Les frais du présent placement, compte non tenu de la rémunération des placeurs pour compte, qui sont supérieurs à (i) 2,5 % du produit brut, pour un produit brut maximal de 15 000 000 \$, (ii) 2,0 % du produit brut, pour un produit brut de 15 000 001 \$ à 30 000 000 \$; et (iii) 1,5 % du produit brut, pour un produit brut de plus de 30 000 000 \$, seront pris en charge par le commandité ou le gestionnaire. Ces montants payables par la Société, qui seront acquittés par prélèvement sur les fonds disponibles dans le cadre de la facilité de prêt ou de la facilité de courtage de premier ordre, ne seront pas déductibles dans le calcul du bénéfice de la Société selon la Loi de l'impôt pour l'exercice terminé le 31 décembre 2025, sauf dans la mesure où les montants empruntés à cette fin auront été remboursés dans les délais prescrits dans la Loi de l'impôt. Se reporter aux rubriques « Rémunération et frais – Frais d'émission et frais d'exploitation » et « Rémunération et frais – Facilité de prêt ou facilité de courtage de premier ordre ».

- 2) La Société a estimé ses frais et débours courants pour l'année civile 2025, compte tenu des honoraires de gestion et des honoraires du conseiller en placements qui sont payables dans l'hypothèse où toutes les parts vendues seraient des parts de catégorie A, des frais d'intérêt et des frais administratifs qui sont payables et dont on prévoit qu'ils seront entièrement déductibles dans le calcul du bénéfice de la Société selon la Loi de l'impôt pour l'exercice terminé le 31 décembre 2025. La Société financera ses frais et débours courants, soit à même les montants du produit brut réservés à cette fin ou à même le produit de la vente d'actions accréditatives qu'elle détiendra. Se reporter à la rubrique « Rémunération et frais – Frais d'émission et frais d'exploitation ».

La Société affectera les fonds disponibles (i) à la souscription d'actions accréditatives et d'autres titres de participation; et (ii) au financement des frais de gestion et de conseils en valeurs, des intérêts débiteurs et des frais administratifs qui sont payables et qui sont censés être entièrement déductibles dans le calcul du revenu de la Société aux fins de la Loi de l'impôt pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2025. Se reporter à la rubrique « Stratégies de placement » pour une description des facteurs et contraintes dont le gestionnaire et le conseiller en valeurs doivent tenir compte avant de conclure des conventions de ressources.

Le produit de la vente des parts sera versé à la Société, déposé dans son compte bancaire et administré en son nom par le gestionnaire. Le gestionnaire investira la partie des fonds que la Société n'aura pas encore investie de temps à autre dans des effets du marché monétaire auxquels Standard & Poor's, une division de The McGraw Hill Companies, Inc. ou DBRS Limited a attribué la notation la plus haute, dans la Catégorie revenu à intérêts élevés Middlefield de l'OPC ou dans des comptes portant intérêt auprès de banques à charte ou de Sociétés de fiducie canadiennes dont l'actif dépasse 15 milliards de dollars.

Le gestionnaire mettra en application les décisions de placement du conseiller en valeurs pour le compte de la Société, ce qui pourrait entraîner la vente d'actions accréditatives et d'autres titres de participation ainsi que le réinvestissement du produit net découlant de ces dispositions.

### **CONVENTIONS DE RESSOURCES**

Le gestionnaire, pour le compte de la Société, conclura des conventions de ressources. Chaque convention de ressources visant l'achat d'actions accréditatives devra prévoir, notamment :

- a) l'établissement du prix et le mode de placement des actions accréditatives devant être achetées par la Société;
- b) les renseignements que l'entreprise du secteur des ressources doit transmettre à la Société;
- c) les déclarations, garanties et engagements de l'entreprise du secteur des ressources.

Dans le cas où une entreprise du secteur des ressources ne serait pas en mesure d'engager suffisamment de dépenses pour être en mesure d'émettre le nombre maximal d'actions accréditatives pouvant être émises à la Société aux termes de la convention de ressources pour ces actions accréditatives, la Société pourra affecter la totalité ou toute partie des fonds disponibles non dépensés qui ont été attribués à cette entreprise du secteur des ressources à l'achat d'actions ordinaires ou de bons de souscription émis par celle-ci ou encore effectuer un placement dans une autre entreprise du secteur des ressources si, de l'avis du gestionnaire, reposant sur les conseils du conseiller en valeurs, (i) il est dans l'intérêt fondamental de la Société d'agir ainsi; et (ii) ce placement serait compatible avec les objectifs, les stratégies et les critères de placement de la Société. Les titres acquis par la Société peuvent constituer ou non des actions accréditatives.

La Société souscrira initialement des actions accréditatives au plus tard le 31 décembre 2025 en prévision du fait que les entreprises du secteur des ressources engagent des dépenses admissibles, et y renoncent en faveur de la Société, d'après un montant égal au prix de souscription des actions accréditatives, pour valoir au plus tard le 31 décembre 2025. Les conventions de ressources peuvent inclure des droits de résiliation en faveur de la Société et des entreprises du secteur des ressources dont celles-ci peuvent se prévaloir dans des situations précises. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque – Risques liés à la fiscalité ».

## MODE DE PLACEMENT

Conformément à une convention de placement pour compte (la « **convention de placement pour compte** ») intervenue en date du 28 janvier 2025 entre Marchés mondiaux CIBC Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Financière Banque Nationale inc., Scotia Capitaux Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Patrimoine Richardson Limitée, Patrimoine Manuvie inc., iA Gestion privée de patrimoine inc., Corporation Canaccord Genuity, Raymond James Ltée et Wellington-Altus Private Wealth Inc. (collectivement, les « **placeurs pour compte** »), à titre de placeurs pour compte, le commandité, le gestionnaire, le conseiller en valeurs et la Société, les placeurs pour compte ont convenu d'offrir les parts en vente, sous réserve de leur émission par la Société, conformément aux modalités de la convention de placement pour compte. Il est prévu que la clôture initiale de l'émission des parts aura lieu vers le 25 février 2025, mais, dans tous les cas, au plus tard le 90<sup>e</sup> jour suivant la délivrance d'un visa pour le prospectus définitif ou toute version modifiée de celui-ci. La clôture initiale est conditionnelle à la réception de souscriptions pour le nombre minimal de parts (200 000 parts – 5 000 000 \$). Les placeurs pour compte détiendront les fonds reçus de la part des souscripteurs. Si un nombre de parts inférieur au nombre maximal de parts est souscrit à la clôture initiale, des clôtures ultérieures pourront avoir lieu dans les 90 jours après la délivrance d'un visa pour le prospectus définitif ou toute version modifiée de celui-ci. À moins du dépôt d'une modification au prospectus définitif, si la clôture initiale n'a pas eu lieu dans les 90 jours après la délivrance d'un visa pour le prospectus définitif, le placement de la Société sera détenu en fidéicommiss par le placeur pour compte concerné et le prix de souscription sera restitué aux souscripteurs sans intérêt ni déduction.

Le prix d'offre des parts sera de 25,00 \$ par part, sous réserve d'une souscription minimum de 100 parts. Le prix par part a été établi par le commandité. Les souscripteurs peuvent souscrire tout nombre entier de parts supérieur au seuil minimum. Les placeurs pour compte auront le droit de toucher, à la clôture, une rémunération de 1,4375 \$ pour chaque part de catégorie A émise et de 0,5625 \$ pour chaque part de catégorie F émise.

Le commandité, pour le compte de la Société, se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute souscription en tout ou en partie. Les souscriptions conjointes de parts seront acceptées. Un épargnant dont la souscription a été acceptée par le commandité deviendra un commanditaire lorsque le commandité aura modifié le certificat de société en commandité déposé en vertu de la loi de l'Alberta intitulée *Partnership Act*.

Bien que les placeurs pour compte aient convenu de s'efforcer de vendre les parts, ils ne sont aucunement tenus d'acheter celles qui ne sont pas vendues. Les placeurs pour compte ont la faculté de résoudre leurs obligations aux termes de la convention de placement pour compte et peuvent annuler toutes les souscriptions de parts pour le compte des souscripteurs, à leur discrétion, sur le fondement de leur appréciation de la conjoncture des marchés financiers ou à la réalisation de certaines conditions, notamment, s'il se produit des changements défavorables importants dans l'entreprise, le personnel ou la situation financière de Middlefield Group Limited ou de la Société.

À chaque clôture, des droits sans certificat correspondant à l'ensemble des parts souscrites dans le cadre du placement seront inscrits au nom de la CDS, ou de son prête-nom, dans les registres de la Société tenus par l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts à la date de clôture. Tout achat ou transfert de parts doit être effectué par l'intermédiaire des adhérents du service de dépôt de valeurs qui est exploité par la CDS ou pour son compte (les « **adhérents de la CDS** »), lesquels comprennent des courtiers inscrits, des banques et des sociétés de fiducie. Un accès indirect au système d'inventaire de titres sans certificat est également offert à d'autres institutions qui entretiennent une relation de dépôt avec l'un des adhérents de la CDS soit directement, soit indirectement. Chaque épargnant recevra un avis d'exécution de la part de l'adhérent de la CDS auprès duquel les parts auront été achetées par l'épargnant conformément aux procédures et aux pratiques de cet adhérent de la CDS.

Aucun commanditaire n'aura le droit de recevoir du commandité, de l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ou de la CDS un certificat ou un autre document attestant les droits de ce commanditaire dans ces parts ou la propriété de ces parts, et les commanditaires ne seront pas inscrits, dans la mesure applicable, dans les registres tenus par la CDS, sauf par l'intermédiaire d'un mandataire qui est un adhérent de la CDS. Les distributions éventuelles sur les parts seront effectuées par la Société en faveur de la CDS, puis transmises par la CDS à ses adhérents et, par la suite, aux commanditaires.

Le commandité, au nom de la Société, a le choix de mettre fin au système d'inventaire de titres sans certificat par l'intermédiaire de la CDS, auquel cas la CDS sera remplacée ou des certificats de parts sous forme entièrement nominative seront délivrés aux commanditaires à la date de prise d'effet de cette résiliation.

## **LIENS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES PLACEURS POUR COMPTE**

Middlefield Capital Corporation pourrait participer à titre de courtier au placement d'actions de diverses sociétés dans le cadre d'un placement privé, y compris les actions accréditives pour les entreprises du secteur des ressources souscrites par la Société et, dans le cours ordinaire de ses activités, elle pourrait recevoir de sociétés de ressources une rémunération pour fournir de tels services. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion de la Société – Conflits d'intérêts ».

La Société peut demander à une banque membre du groupe d'un des placeurs pour compte de lui accorder une facilité de prêt ou une facilité de courtage de premier ordre pour financer le paiement de la rémunération des placeurs pour compte et des frais encourus par la Société. Par conséquent, si ce membre du groupe fournit tel financement, la Société pourrait être réputée être un « émetteur associé » de ce placeur pour compte concerné. La facilité de prêt ou la facilité de courtage de premier ordre, selon le cas, permettra à la Société d'utiliser des capitaux empruntés correspondant à un montant maximal qui ne dépassera pas 10 % du produit brut provenant d'emprunts, de ventes à découvert ou d'instruments dérivés pour financer les frais encourus par la Société afin de maximiser l'attribution du produit brut à l'achat d'actions accréditives. Le taux d'intérêt, ainsi que les honoraires et frais dans le cadre de la facilité de prêt ou de la facilité de courtage de premier ordre, selon le cas, seront semblables aux facilités de crédit typiques de cette nature et la Société s'attend à ce que le prêteur exige de la Société qu'elle fournisse une sûreté sur l'actif qu'elle détiendra en faveur du prêteur afin de garantir cet emprunt. Tous les montants en cours dans le cadre de la facilité de prêt ou de la facilité de courtage de premier ordre, y compris l'intérêt couru sur celle-ci, seront remboursés intégralement avant la dissolution de la Société. Le prêteur n'a pas participé à l'élaboration de la structure ou l'établissement du prix du placement. Se reporter à la rubrique « Rémunération et frais – Facilité de prêt ou facilité de courtage de premier ordre ».

## **DIRIGEANTS ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉES DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES**

Middlefield, ses administrateurs et les membres de sa haute direction, ainsi que d'autres Sociétés de personnes gérées par Middlefield peuvent être propriétaires d'actions de certaines entreprises du secteur des ressources. De plus, certains dirigeants de Middlefield peuvent être ou devenir des administrateurs de certaines entreprises du secteur des ressources dans lesquelles la Société investit.

MFL Management Limited peut avoir droit à une rémunération devant être versée par les entreprises du secteur des ressources dans le cadre de ses activités en tant qu'agent de blocage dans certaines circonstances pour les fonds de souscriptions versés conformément aux conventions de ressource.

## **DÉCLARATION RELATIVE AU VOTE PAR PROCURATION POUR LES TITRES DÉTENUS DANS LE PORTEFEUILLE**

La Société a adopté des politiques écrites sur la façon dont ses titres doivent faire l'objet d'un vote. En général, ces politiques prescrivent que les droits de vote devraient être exercés au mieux des intérêts de la Société et de ses commanditaires. Le gestionnaire mettra ses politiques pour le compte de la Société. Le texte suivant résume ces politiques.

Les politiques relatives au vote par procuration qui ont été établies par la Société sont de nature générale et ne peuvent envisager toutes les propositions possibles que la Société peut recevoir. La Société exercera ses droits de vote à l'égard des titres d'un émetteur qu'elle détient si plus de 4 % de son actif net sont investis dans cet émetteur. En général, la Société n'a pas l'intention d'exercer ses droits de vote lorsque 4 % ou moins de son actif net sont investis dans un émetteur, bien qu'elle puisse, à sa seule discrétion, décider de le faire dans de telles circonstances. Lorsqu'elle exerce ses droits de vote, la Société votera habituellement de la même façon que la direction de l'émetteur sur des questions de nature courante, et pour les autres questions non courantes, elle votera d'une façon qui, selon elle, maximisera la valeur de son placement dans l'émetteur. Pour respecter les politiques en matière de vote par procuration, lorsque la Société exercera ses droits de vote, elle examinera les documents de recherche sur le rendement de la direction, la régie d'entreprise et toute autre question qu'elle juge pertinente. Lorsque cela s'avère approprié dans les circonstances, y compris lors de toute situation dans laquelle la Société est en position de conflit d'intérêts, la Société cherchera conseil auprès du comité d'examen indépendant avant d'exercer son vote.

## CONDITIONS PRÉALABLES À LA CLÔTURE

La clôture du placement des parts aura lieu si :

- a) à la date de la clôture initiale, des souscriptions pour au moins 200 000 parts sont acceptées par le commandité;
- b) tous les contrats décrits à la rubrique « Contrats importants » ont été signés et remis à la Société et sont valides et en vigueur;
- c) toutes les autres conditions indiquées dans la convention de placement pour compte pour la clôture ont été respectées ou ont fait l'objet d'une renonciation et les placeurs pour compte n'ont exercé aucun droit leur permettant de mettre fin au placement;
- d) la convention relative à la facilité de prêt ou à la facilité de courtage de premier ordre, selon le cas, a été signée et remise à la Société et est valide et en vigueur.

## CONTRATS IMPORTANTS

Sauf en ce qui a trait aux contrats conclus dans le cours ordinaire des affaires, les contrats importants peuvent être raisonnablement réputés importants à l'égard de l'achat de parts :

- a) le certificat de Société daté du 9 décembre 2024;
- b) la convention de Société intervenue entre le commandité, Middlefield Group Limited, en tant que commanditaire initial, et les commanditaires, et indiquée à la rubrique « Caractéristiques des titres »;
- c) la convention de placement pour compte intervenue entre la Société, le commandité, le gestionnaire, le conseiller en valeurs et les placeurs pour compte, et indiquée à la rubrique « Mode de placement »;
- d) la convention de gestion intervenue entre le commandité, le gestionnaire et la Société, et indiquée sous les rubriques « Rémunération et frais – Frais de gestion et honoraires du conseiller en valeurs », « Modalités d'organisation et de gestion de la Société – Mandat du gestionnaire et services qu'il doit fournir » et « Modalités d'organisation et de gestion de la Société – Modalités de la convention de gestion »;
- e) la convention de conseils en valeurs intervenue entre la Société, le gestionnaire et le commandité et le conseiller en valeurs, et indiquée à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion de la Société – Modalités de la convention de conseils en valeurs »;
- f) la convention de dépositaire devant intervenir entre le commandité, et le dépositaire, et indiquée à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion de la Société – Dépositaire ».

Après leur signature, des exemplaires des contrats indiqués ci-dessus peuvent être consultés pendant les heures d'ouverture habituelles aux bureaux du commandité, au 350 7th Avenue, bureau 3400, Calgary (Alberta) T2P 3N9 pendant la durée du placement des parts proposées par le présent prospectus. Les contrats pourront également être téléchargés à partir d'Internet en tant que document de la Société sur le site Web tenu par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières sur le site [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca), sur le site Web de Middlefield, à l'adresse [www.middlefield.com](http://www.middlefield.com), et seront fournis gratuitement sur demande écrite adressée au commandité au 350 7th Avenue, bureau 3400, Calgary (Alberta) T2P 3N9, par télécopieur au 416-362-7925.

## POURSUITES JUDICIAIRES ET INSTANCES ADMINISTRATIVES

Aucune poursuite judiciaire ni aucune instance administrative importante pour la Société ou à laquelle celle-ci ou le commandité est partie n'est actuellement en cours.

## **EXPERTS**

Les questions d'ordre juridique relatives au placement des parts seront tranchées par Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte de la Société, du commandité et du gestionnaire, et par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des placeurs pour compte. L'auditeur indépendant de la Société est Deloitte s.r.l. À la date des présentes, aucun de ces bureaux de professionnels ne détient une participation inscrite ou véritable, directement ou indirectement, dans les parts.

## **DISPENSES ET APPROBATIONS**

Middlefield Fund Management, membre du groupe du commandité, a obtenu des autorités de réglementation en valeurs mobilières une dispense discrétionnaire dispensant la Société des exigences, notamment, de l'article 9.2 du Règlement 81-106 en ce qui a trait à la préparation de la notice annuelle et des articles 10.3 et 10.4 du Règlement 81-106 en ce qui a trait à la préparation, au maintien et à la mise à disposition du registre sur les votes par procuration de la Société.

Conformément au Règlement 81-102, l'approbation des commanditaires ne sera pas nécessaire pour réaliser l'opération de roulement dans un OPC. Les commanditaires recevront un avis écrit au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de l'opération de roulement dans un OPC. De plus, on s'attend à ce que l'opération de roulement dans un OPC soit dispensée de l'obligation d'obtenir l'approbation des autorités de réglementation.

## **DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES**

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fautive ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

## RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

Au conseil d'administration de Middlefield Resource Corporation, le commandité de MRF 2025 Resource Limited Partnership,

### Opinion

Nous avons effectué l'audit de l'état de la situation financière de MRF 2025 Resource Limited Partnership (le « **Fonds** »), qui comprend l'état de la situation financière au 28 janvier 2025 et les notes annexes, y compris les informations significatives sur les méthodes comptables (appelés collectivement l'« **état financier** »).

À notre avis, l'état financier ci-joint donne, dans tous ses aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière du Fonds au 28 janvier 2025, conformément aux Normes IFRS de comptabilité publiées par l'International Accounting Standards Board (l'« **IASB** »).

### Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues (**NAGR**) du Canada. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit de l'état financier » du présent rapport. Nous sommes indépendants du Fonds conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à notre audit de l'état financier au Canada et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles. Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

### Responsabilités de la direction à l'égard de l'état financier

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de l'état financier conformément aux Normes IFRS de comptabilité publiées par l'IASB, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'un état financier exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation de l'état financier, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité du Fonds à poursuivre son exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité de l'exploitation, sauf si la direction a l'intention de liquider le Fonds ou de cesser son activité ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à elle.

### Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit de l'état financier

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que l'état financier pris dans son ensemble est exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux NAGR du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elles, individuellement ou collectivement, puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs de l'état financier prennent en se fondant sur celui-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux NAGR du Canada, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

- Nous identifions et évaluons les risques que l'état financier comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne.

- Nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne du Fonds.
- Nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, le cas échéant, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière.
- Nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité du Fonds à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans l'état financier au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de notre rapport. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener le Fonds à cesser son exploitation.
- Nous évaluons la présentation d'ensemble, la structure et le contenu de l'état financier, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécions si l'état financier représente les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle.

Nous communiquons aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit.

Toronto (Ontario)  
Le 28 janvier 2025

(signé) « *Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l.* »  
Comptables professionnels agréés  
Experts-comptables autorisés



**MRF 2025 RESOURCE LIMITED PARTNERSHIP  
ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE AU 28 JANVIER 2025**

**ACTIF**

TRÉSORERIE ..... 10 \$

**PASSIF ET CAPITAUX PROPRES ATTRIBUABLES À L'ASSOCIÉ**

COMMANDITAIRE ..... 10 \$

Approuvé par le conseil d'administration de Middlefield Resource Corporation, à titre de commandité,

(signé) Jeremy Brasseur  
Administrateur

(signé) Craig Rogers  
Administrateur

Les notes annexes font partie intégrante du présent état financier.

## NOTES ANNEXES

### 1. Constitution de la société

MRF 2025 Resource Limited Partnership (la « **Société** ») a été constituée en société en commandite en vertu des lois de la province de l'Alberta, au moyen d'un certificat daté du 9 décembre 2024. La Société a été inactive entre la date de sa constitution et la date du présent état de la situation financière, à l'exception de l'émission de une part de la Société en contrepartie de trésorerie.

Le commandité de la Société est Middlefield Resource Corporation (le « **commandité** »), l'un des promoteurs du placement des parts de catégorie A (les « **parts de catégorie A** ») et des parts de catégorie F (les « **parts de catégorie F** ») et, avec les parts de catégorie A, les « **parts** ») de la Société. L'établissement principal du commandité est situé à l'adresse suivante : The Well, 8 Spadina Ave., Suite 3100, Toronto (Ontario) M5V 0S8.

Le présent état de la situation financière a été préparé conformément aux Normes IFRS de comptabilité publiées par l'International Accounting Standards Board. Le conseil d'administration du commandité de la Société a autorisé la publication du présent état financier le 28 janvier 2025.

### 2. Nature des activités

La Société a l'intention d'investir dans des titres accréditifs de sociétés de ressources naturelles conformément aux objectifs, aux stratégies et aux critères de placement énoncés. Un placement de cette nature est exposé à différents facteurs de risque, entre autres le risque de ne pas trouver un nombre suffisant de sociétés de ressources naturelles disposées à émettre des titres accréditifs, l'absence actuelle de marché pour les parts, les risques inhérents à l'exploration des ressources naturelles et la nature spéculative des activités commerciales des sociétés exerçant leurs activités dans ce domaine.

### 3. Gestionnaire et conseiller en valeurs

Le commandité a reçu un droit de propriété réelle de 0,01 % dans la Société. Le commandité aura le droit de recevoir le remboursement des frais jugés raisonnables, engagés pour la tenue des registres de la Société ainsi que pour la préparation et la distribution des états financiers et autres documents envoyés aux commanditaires de la Société.

Middlefield Limited, le gestionnaire de la Société, de même que Middlefield Capital Corporation (« **MCC** »), le conseiller en valeurs de la Société, auront le droit de recevoir des honoraires annuels dont le total correspondra à 2 % de la valeur liquidative de la Société, calculés et payables mensuellement à terme échu.

### 4. Vente de parts

Le 28 janvier 2025, la Société a conclu une convention de placement pour compte visant l'émission et la vente de parts pour un montant maximal de 50 000 000 \$, sous les réserves d'usage, en vertu d'un prospectus daté du 28 janvier 2025.

### 5. Transactions entre parties liées

MCC est sous contrôle commun avec le commandité. MCC peut recevoir certains honoraires en vertu d'une convention de conseiller en placements, incluant, au moment du transfert ou de la dissolution, une prime de rendement, le cas échéant, payée par la Société. La prime de rendement correspondra à 20 % de l'excédent du montant de la valeur liquidative par part de la catégorie applicable, plus les distributions par part de la catégorie applicable versées pendant la durée de la Société, sur un seuil de 26,50 \$ pour les parts de catégorie A et de 27,48 \$ pour les parts de catégorie F, et elle sera payée au conseiller en valeurs par la Société à titre d'attribution d'une prime de rendement. L'attribution totale de la prime de rendement représentera la somme de ce calcul multipliée par le nombre de parts de la catégorie applicable en circulation. MCC pourrait avoir le droit de recevoir des honoraires pour son rôle de placeur pour compte dans le cadre du placement privé de titres de la Société.

6. Gestion du capital

Le capital de la Société correspondra à son actif net, représentant les capitaux propres attribuables aux associés. L'objectif de la Société en ce qui concerne la gestion du capital sera de maintenir la capacité de la Société à assurer la continuité de son exploitation de manière à offrir un rendement aux commanditaires, à maximiser la valeur et à maintenir la solidité financière.

La Société gèrera et ajustera son capital selon les conditions économiques générales, les caractéristiques de risque des actifs sous-jacents et les besoins en fonds de roulement. En règle générale, la Société diminuera son niveau d'endettement si la valeur des placements est susceptible de diminuer. Afin de maintenir ou d'ajuster sa structure du capital, la Société peut rembourser sa dette en vertu de sa facilité de prêt ou de sa facilité de courtage de premier ordre, le cas échéant, ou entreprendre d'autres activités considérées comme appropriées dans des circonstances précises.

## ATTESTATIONS DE LA SOCIÉTÉ, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR

Le 28 janvier 2025

Le présent prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

(signé) Jeremy Brasseur  
Président, en sa qualité de chef de la direction du  
commandité, pour le compte de la Société

(signé) Craig Rogers  
Chef des finances du commandité,  
pour le compte de la Société

Au nom du conseil d'administration du commandité, Middlefield Resource Corporation, pour le compte de la Société

(signé) Jeremy Brasseur  
Administrateur

(signé) Craig Rogers  
Administrateur

(signé) Catherine E. Rebuldela  
Administratrice

### **Le gestionnaire** MIDDLEFIELD LIMITED

(signé) Dean Orrico  
Président, agissant en qualité  
de chef de la direction

(signé) Craig Rogers  
Chef de l'exploitation, agissant en qualité  
de chef des finances

Au nom du conseil d'administration de Middlefield Limited

(signé) Dean Orrico  
Administrateur

(signé) Jeremy Brasseur  
Administrateur

(signé) Craig Rogers  
Administrateur

### **Le promoteur** MIDDLEFIELD RESOURCE CORPORATION

(signé) Jeremy Brasseur  
Administrateur

**ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE**

Le 28 janvier 2025

À notre connaissance, le présent prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

**MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.**

**RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.**

Par : (signé) Richard Finkelstein

Par : (signé) Valerie Tan

**BMO NESBITT  
BURNS INC.**

**FINANCIÈRE BANQUE  
NATIONALE INC.**

**SCOTIA CAPITAUX INC.**

**VALEURS MOBILIÈRES  
TD INC.**

Par : (signé) Rob Turnbull

Par : (signé) Gavin Brancato

Par : (signé) James Barltrop

Par : (signé) Vivian Sze

**PATRIMOINE RICHARDSON LIMITÉE**

Par : (signé) Nargis Sunderji

**PATRIMOINE MANUVIE INC.**

Par : (signé) Stephen Arvanitidis

**IA GESTION PRIVÉE DE PATRIMOINE INC.**

Par : (signé) Vilma Jones

**CORPORATION CANACCORD GENUITY**

**RAYMOND JAMES LTÉE**

Par : (signé) Gordon Chan

Par : (signé) Matthew Cowie

**WELLINGTON-ALTUS PRIVATE  
WEALTH INC.**

Par : (signé) Michael Macdonald